

Noël Hubert COGNIARD dit Nicolas

Document n°

Né le 8 octobre 1774 à Arcy Ponsard, commune de Reims. Il est le fils d'Antoine Cogniard, et de Marie Anne, née GUFFARD.

Le 5-5-1792, il est soldat au 16^e régiment d'infanterie. Ce régiment amalgamé avec le 2^e bataillon d'Ille-et-Vilaine devient la 31^e ½ brigade puis le 42^e régiment de ligne.

De 1792 à l'an 9, il fait partie de l'armée du Rhin puis de l'armée d'Helvétie (an 11), puis de l'armée de Naples (an 12 à 1808) puis de l'armée d'Italie, réunie à la Grande Armée (1809), puis à l'armée de « Thyrol » (1809).

Le 23-3-1794 (3 germinal an 2) il est caporal.

Le 24-5-1794 (5 prairial an 2) il est caporal fourrier.

Le 3-6-1799 (15 prairial an 7) il est sergent.

Le 23-9-1799 (1^{er} vendémiaire an 8) il est sergent-major.

Le 16-9-1801 (29 fructidor an 9) il est adjudant sous-officier.

Le 27-4-1802 (7 floréal an 10) il est sous-lieutenant.

Le 20-7-1806 il est lieutenant.

Le 1-3-1807 Léonard HUARD est nommé général de brigade.

Le 4-7-1807 il est commissionné aide de camp du général HUARD.

Probablement le 6-7-1809, il est blessé à Wagram d'un coup de feu dans la bouche qui lui traverse la mâchoire inférieure et la joue gauche.

Le 9-7-1809 il est nommé capitaine par l'Empereur et commissionné aide de camp capitaine Capitaine, aide de camp de Léonard HUARD à l'armée d'Italie en 1811-1812

Le 20-1-1812, HUARD demande d'Udine sa nomination au grade de chef de bataillon.

Le 15-2-1812, il écrit à Jean HUARD, de Bolzano 268

Le 7-9-1812, décès de Léonard HUARD à la bataille de la Moskova.

Le 28-9-1812, il écrit à Jean HUARD, de Moscou pour lui indiquer le montant total de la vente des biens de Léonard HUARD : 12975,70 F. net. Il lui donne le nom de ses débiteurs :

- comte de VALVAZONE, à Udine pour 300 Louis d'or

- général POINSOT, pour 9000 F.

Il déclare que Léonard HUARD n'a pas reçu de traitement depuis le 1er juin 1812 (3 mois 7 jours). Enfin il mentionne une lettre du général POUCHIN. 269

Le 2-2-1813, COGNIARD reste à la suite de l'état-major du 4^e Corps.

(Renseignements hors documents HUARD-BARBOT provenant du Service Historique de la Défense, au château de Vincennes, dossier COGNIARD Noël Nicolas 2Ye)

Royaume d'Italie, Bolzano en Tyrol le 15 février 1812

Mon cher Monsieur,

Je vous ai promis de vous écrire aussitôt mon arrivée à Bolzano quelle serait notre position et notre destination ultérieure. Les nouvelles de Bolzano sont que nous ne devons y rester que jusqu'au 25 de ce mois et que nous devons (le corps d'armée) nous rendre à Ratisbonne en Bavière où la réunion à la grande armée doit se faire et de là à Dresde en Saxe où chaque corps prendrait sa direction pour s'établir militairement en Pologne. Voilà, mon bon ami, tout ce que mes oreilles ont entendu, mais je ne puis deviner encore (je ne suis pas le seul) ce que nous deviendrons. Je passe maintenant à notre particulier :

Le général m'a paru bien chagrin de vous avoir vu si peu de temps, il a dit plus qu'il se repentait de ne pas vous avoir amené avec lui, mais ce qu'aurait-il fait ? a détruit ce regret. Nous sommes à Bolzano dans la langue allemande jusqu'aux oreilles et jusqu'aux yeux même. Le costume, les manières sont toutes différentes des italiennes, l'amabilité de ces dernières n'approche pas de celle des allemandes qui ont en général dans la société plus d'usage et sont dans leur maison bonnes femmes de ménage. Je connaissais déjà ce pays où j'ai demeuré longtemps avant d'aller en Italie. Ce fait nous devons aller au théâtre allemand qui sûrement ne vaudra pas l'italien opéra, de plus ce sera pour nous pantomime. Je suis résolu de m'appliquer à l'allemand comme vous à l'italien, mais j'irai beaucoup plus lentement par la difficulté des modes et leur prononciation. J'appelle cette langue pour nous Français, la barbare.

Bolzano, ville assez bien bâtie est dans une riche vallée qui, dans la belle saison, doit offrir par ses vignes arrangées en berceau, un coup d'œil charmant. L'Adige qui arrose les murs de la ville rend le spectacle plus beau, mais en hiver, comme nous sommes, des montagnes escarpées couvertes de neige, bordant ce joli endroit font regretter l'Italie, (non pas Udine) ; on se chauffe bien, il est vrai ; des poêles qui ressemblent à des cénotaphes et qui brûlent du matin au soir, font oublier dans les murs la rigueur du froid. J'ai passé subitement, encore moins que votre frère qui voyageait en poste, j'ai passé, dis-je, du tempéré au froid rigoureux qui m'a été bien sensible, aussi mes chaussettes ont été étrennées.

J'ai vu reparâître la tabatière, mais bien celle que je vous croyais, j'ai cru d'abord à la parenté, mais je me suis convaincu du contraire, c'est la même ; et quoiqu'en dise Aristote et la docte cabale le tabac est divin.

Adieu, mon cher ami, assez pour cette fois. A-t-on écrit à LEBLANC, je l'ignore ; on a dit à quelqu'un que je connais, qu'il était en route. Je ne croirai le tout que quand je l'embrasserai. Je vous renouvelle, mon cher Monsieur, mes sentiments d'amitié. Écrivez-moi, je vous prie, vous pouvez compter sur mon exactitude. Nous nous portons tous bien. Dites m'en autant de vous ; vous ne pourrez faire plus de plaisir

à votre affectionné ami

Signé COGNIARD

Adresse
 À Monsieur BOLZANO
 Monsieur HUARD LECOINTE
 chez M. B. VALLIENNE rue Barbet n° 10
Paris

Moscou, le 28 septembre 1812

Copie de la lettre de M. COGNIARD capitaine aide de camp du général HUARD mon frère tué à l'affaire de la Moskowa le 7 septembre 1812.

L'original de cette lettre a été laissé aux mains de M. le sous-inspecteur BADON de la 1^{ère} division militaire, comme faisant etc.

Comme faisant pièces à l'appui de l'ordonnance du ministre en date du 2 août 1813 par laquelle il autorise M. l'inspecteur aux revues de la 1^{ère} division militaire, de faire le rappel du traitement des mois de juin, juillet, août et 6 1^{ers} de septembre dus au général HUARD et de les faire payer aux héritiers restant dus sur le rapport seul de la dite lettre de M. COGNIARD, suivante.

Mon cher HUARD,

La vente des effets de M. votre frère s'est faite le 19 septembre présent mois, M. le commissaire des guerres DERIARD vous en a adressé hier une copie jointe à une lettre d'envoi. Le montant de la vente est de 12036,50 F. jointe à la somme trouvée dans la voiture du général qui est de 41 doubles Napoléons ou 1640, forme un total de 13676,50. Sur cette somme ont été prélevés les gages pour ses domestiques montant à 582 et 4,80 F. pour port de lettres payées au vague semestre, plus 114 pour frais d'inventaire ; le restant entre les mains de M. le commissaire est par conséquent de 12975,70 F. toutes les pièces à l'appui des dépenses sont entre ses mains.

Je ne puis encore concevoir aujourd'hui comment il ne s'est trouvé dans la voiture du général que 41 doubles Napoléons. J'aurais certainement cru qu'il avait plus d'économie ; je n'étais pas son confident ; vous savez qu'il aimait qu'on ne se mêlât pas de ses affaires, aussi étais-je à cet égard très indifférent ; j'aurais ignoré la dette de M. VALVAZONNE si vous ne me l'eussiez fait connaître ; qu'a-t-il pu faire de son argent ? Nous avons fouillé et refouillé sa voiture, nous n'avons pu trouver autre que la somme ci-dessus. Nous avons trouvé un billet du général POINSOT (1) 9000 F. et un de VALVAZONE 300 Louis en or : nous avons trouvé des lettres du général POUCHIN (2) qui lui parle d'argent qu'il lui a envoyé et qu'il lui a fait toucher à Udine.

Dans le procès-verbal de vente, il s'est glissé une erreur. M. DERIARD vous a écrit à ce sujet, il n'avait porté sur le procès-verbal que 840 F. trouvés en espèce au lieu de 1640 montant des 41 doubles Napoléons, ainsi le commissaire se porte débiteur envers la succession de 800 F. de plus, au lieu de 12175,70, il tiendra compte de 12975,70.

Veillez bien, mon cher Monsieur ainsi que vos cohéritiers nommer ici un fondé de pouvoir pour agir et recevoir en vos noms ce qui reste et reviendra à la succession. Les mois de juin, juillet, août et 6 premiers jours de septembre seront dus au général, M. DERIARD commissaire des guerres vous a envoyé la note des effets qui restent en ses mains, jusqu'à ce que vous en ayez autrement ordonné. Mes hommages les plus sincères etc. à Madame. Je serai toute la vie votre ami.

Signé COGNIARD

(1) Pierre POINSOT baron de CHANSAC (Chalon-sur-Saône 7.2.1764 - Dijon 30.7.1833), général de division affecté à l'armée d'Italie en 1809, ce « soudard indélicat mais valeureux » est grièvement blessé à la bataille de la Piave le 8.5.1809. Après l'Espagne en 1810-1811, il reste en garnison en France jusqu'en 1813. Blessé au combat de Commorn le 24.5.1813, il est fait prisonnier et ne revient en France qu'à la paix.

(2) Pierre Guillaume POUCHIN (Geffosse 31.1.1767 - Paris 5.4.1825), ancien chef de Léonard HUARD, général et baron en 1811, il sera bousculé par les Anglais de Lord BENTICK en novembre 1813 à Viareggio.

Marie Magdelaine HUARD épouse BARBOT dite Manon ou Manette

Document n°

Sœur de Léonard HUARD, destinataire de ses lettres n° 2, 3, 5, 6 et 7 et citée dans sa lettre n° 9

Fille de Thomas HUARD et de Marie Renée LEMONNIER des ROCHERS

Épouse de Jacques BARBOT apothicaire, pharmacien

Sœur de Jean-Baptiste Guillaume et Jean HUARD

Mère de Catherine Clémence, Alexandre, Émile, Éléonore, Jules, Émile Victor, Marie BARBOT

Née le 21-8-1771 à Villedieu-les-Poêles

Baptisée le 22-8-1771 (parrain François LE HERPEUR grand oncle maternel (paroisse de Saultchevreuil) marraine Marie Madeleine HUARD tante maternelle)

Le 29-9-1796 elle épouse Jacques BARBOT à Vire.

Le 6-7-1797, à la naissance de Catherine Clémence, ils habitent rue de l'Orient à Vire.

Ils habitent ensuite rue des Bas Sablons à Saint-Servan.

Le 24-7-1813, elle mentionne Alexandre le contemporain d'Antoine Aristide ; c'est le fils dont parle Léonard HUARD dans ses lettres. 276

Le 21-8-1824, la femme du général ROUSSEL dont les biens avaient été vendus à Moscou le 19-9-1812, en même temps que ceux de Léonard HUARD a reçu le règlement de cette vente. 275

Le 28-4-1859, elle décède à Saint-Servan.

Saint-Servan 15 mai

répondu le 16 juin (1)

Tu as dû recevoir, mon ami, une lettre de BARBOT où il te disait qu'un Monsieur se charge de nos affaires ; il te demandait les pièces nécessaires à cela. Tu n'as pas répondu. Ce Monsieur a demandé à BARBOT s'il avait reçu les nouvelles, qu'il fallait battre le fer pendant qu'il est chaud. Ce Monsieur qui est à Paris a répondu qu'il se chargerait avec plaisir et à peu de frais. Si celui que tu as prend trop d'intérêts, il faudrait mieux le remercier d'autant plus que celui que nous te proposons est celui qui fait les affaires de MM. BODINIER et de FERMONT, il faut que nous n'ayons rien à nous reprocher. Ce qu'il y a de certain, ce M. de FERMONT approche de très près l'empereur (2) et nous serions plus sûrs d'être liquidés par lui que s'il se faisait encore un changement. Ainsi ne mets donc aucun retard à répondre à ce que BARBOT te demande.

Adieu, mon bon ami, mille amitiés à tous les tiens.

Madame CAIGNON te remercie de ton souvenir et te dit mille choses. Tu nous diras ce qui rebutât les affaires de notre frère. Sa femme a été plus heureuse que nous ; au moins elle est sûre d'avoir une pension, ce dont je suis contente.

Adieu, ta sœur
Signé M. BARBOT

(1) ou 10 juin avec la lettre suivante.

(2) Napoléon est à l'île d'Elbe depuis le 4 mai 1814.

Saint-Servan, 3 juin 1814

répondu le 10

Qu'as-tu donc, mon cher HUARD, que tu gardes un silence absolu sur toutes les lettres que nous t'avons écrites concernant nos affaires. M. BODINIER nous demande tous les jours de courir, si nous avons les lettres de toi, qu'il est pour tout temps d'agir et ce Monsieur qui est à Paris, a écrit à son frère qu'il attend que nous lui donnions les renseignements nécessaires de notre part.

M. BODINIER a promis qu'il mettrait tout le zèle pour qu'on nous fasse liquider. Ainsi mon ami, dis nous pourquoi tu n'écris pas et les raisons qui t'en empêchent ; puisque ces messieurs veulent bien nous obliger, il ne faut pas perdre l'occasion ; tu aurais dû ne pas nous laisser dans l'inquiétude car tes intérêts comme les nôtres ; je te dirais que BARBOT est fourrier dans la garde nationale.

Adieu mon ami, reçois de tous mille amitiés ainsi que toute ta famille.

Ta sœur M. BARBOT née HUARD

Adresse

34 ST SERVAN
Monsieur HUARD LECOINTE
rue des Colonies n° 1
Lorient

Saint-Servan, 3 juillet 1814

répondu 22 dernier

J'ai compris, mon cher HUARD, que tu avais renoncé à m'écrire. Ce n'était pourtant pas la promesse que tu m'avais faite le jour de ton départ. Ta lettre, au lieu de nous donner de l'espoir, n'est plutôt que pour nous décourager. Crois-tu que le gouvernement nous ferait perdre dès qu'il a reconnu les dettes de l'état ? Ce sera peut-être long. Nous serions donc les victimes de l'injustice. Notre famille n'est-elle pas assez malheureuse ? Notre existence n'est qu'un fardeau. La lettre me fait frémir sur le sort de notre pauvre frère. Qu'est-il devenu ? Je crains bien qu'il ne subisse le sort de bien d'autres. Je ne sais pas, mon ami, s'il ne serait pas plus heureux car à son âge quelle existence que la sienne ! Je plains sa femme parce qu'il est impossible que nous ne puissions rien faire pour elle. Voilà 2 années bien cruelles pour nous. Je t'assure que je ne suis pas sans inquiétude pour l'avenir. Je vois ma nombreuse famille sans espoir.

Est-ce que tu ne pourrais obtenir quelques emplois ; il ne faut pas jeter le manche après la cognée ; on dit que l'on croit que l'Île de France va être vendue. Si cela est, on serait plus content. Notre prisonnier est revenu ; il s'ennuie à terre, c'est un bien bon enfant, il est simple mais réfléchi. Si tu pouvais nous procurer quelque concordance pour l'embarquer, lorsque l'on saura libérer le commerce, il préférerait aller aux Îles qu'à Terre Neuve. Il a bonne envie de travailler, il peut nous devenir très utile ; tâche donc, mon ami, de ne pas me mettre en oubli.

Mon Anaïs, pense-t-elle quelquefois à sa tante ? Où est-elle ? Si elle était ici elle mangerait bien le frais. Embrasse la pour moi et la chère Mimi que j'aime de tout mon cœur, puissions-nous un jour nous réunir pour toujours !

Je ne te l'ai pas écrit plus tôt, mais je ne suis pas bien. Depuis ton départ, j'ai toujours été indisposée et les circonstances n'aident pas à me rétablir. Ne sois pas si long à nous donner de tes nouvelles.

BARBOT, Clémentine et enfin tous te disent un million de choses. Clémence, n'écrit pas à Anaïs, elle est très occupée, elle te charge de l'embrasser et sa bonne tante, elle te prie de n'oublier personne ; toutes ces dames disent mille choses à Anaïs et te remercient de ton bon souvenir.

Adieu, mon ami, je t'embrasse, répond sur ce que tu pourras faire pour mon neveu.

Ta sœur M. BARBOT née HUARD

Adresse

34 ST SERVAN
Monsieur HUARD LECOINTE
rue Colonies n° 1
à Lorient

Saint-Servan, 4 novembre 1814

On a remis la lettre à ton capitaine. Il doit être parti d'hier pour Saint-Brieuc. BARBOT a dîné hier chez le comte de CHATEAUNEUF avec plusieurs officiers et le général qui commande Saint-Malo. Ce Monsieur a beaucoup connu notre frère. BARBOT lui demanda s'il connaissait le général POINSOT ; il lui dit que oui, qu'il était maintenant à Paris. Il demanda à BARBOT s'il avait quelques relations avec lui ; il lui dit qu'il devait à notre frère 1000 F. qu'on avait trouvé le billet dans l'inventaire de Léonard. Il lui dit qu'il était bien dans le cas de payer dès demain s'il voulait. Tâche, mon ami, de t'informer près le ministre de la guerre, afin que nous sachions à quoi nous en tenir. Le général POINSOT n'est pas concerné, peut-être n'est-il à Paris que pour peu de temps. C'est pourquoi je te donne cet avis afin que tu mettes plus de diligence. Si nous pouvions réussir, il faut tenter tous les moyens et mettre notre confiance en Dieu.

Ne m'oublies pas auprès de toute la famille, embrasses les tous pour nous. BARBOT t'aurait écrit mais il est trop occupé.

Adieu, ta sœur

Tu nous donnera connaissance des nouvelles que tu auras. Le général POINSOT a une très belle propriété en Champagne proche du lieu du général qui a donné le renseignement à BARBOT.

Adresse

34 ST SERVAN
Monsieur HUARD LECOINTE
rue Colonies n° 1
à Lorient

Par devant etc.

Fut présente dame Marie Magdeleine Renée HUARD, sans profession, épouse de M. Jacques BARBOT, pharmacien, à ce présent et intervenant pour autoriser la dite dame son épouse demeurant ensemble à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine).

La dite dame BARBOT sœur germaine et héritière pour un tiers de feu M. Léonard HUARD, baron de SAINT-AUBIN, commandant de la légion d'honneur, commandant de l'ordre royal des Deux-Siciles, général de brigade, mort à la grande armée le 7 septembre 1812, et pour moitié de M. Jean Baptiste Guillaume HUARD, capitaine au 2^{ème} régiment de ligne, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire

1° de dame Marie LECOINTE, veuve du dit Jean HUARD, en son vivant conseiller de préfecture demeurant à Vannes, ayant agi comme tutrice légale de M. Antoine Aristide, Anne Eudoxie et Élisabeth Marie Thérèse HUARD, enfants mineurs issus de son mariage avec le dit sieur Jean HUARD.

2° de demoiselle Laurence Adelaïs et Marthe Zoé HUARD, filles majeures, issues du même mariage, les dits cinq enfants HUARD, héritiers chacun pour un 5^{ème} de Jean HUARD, leur père, lequel avait hérité pour un tiers de M. Léonard HUARD et pour moitié de M. Jean Baptiste Guillaume HUARD, ses frères germains, suivant procuration passée et brevet devant etc.

Laquelle dame BARBOT en révoquant tous autres pouvoirs antérieurs a par ces présentes constitué pour son mandataire général et spécial et substitué dans les pouvoirs qui lui ont été conférés par les héritiers sous bénéfice d'inventaire de M. Jean HUARD, M. Célestin BARD, licencié en droit, demeurant à Paris rue Saint Germain l'Auxerrois n° 66, auquel elle donne pouvoir de pour elle es dites qualités de présenter partout où besoin sera, pour réclamer et toucher tout ce qui pourrait être dû par le gouvernement aux successions de M. Léonard HUARD, baron de SAINT-AUBIN et de M. Jean Baptiste Guillaume HUARD, quelles que soient les sommes, à quelque titre et pour quelques causes qu'elles soient dues, à cet effet se présenter dans tous bureaux et administrations, faire toutes demandes et réclamations, présenter toutes pièces, passer et signer tous actes, émarger tous registres acquits en feuilles de paiement, retirer tous bons, mandats et ordonnances, lettres d'avis, titres, brevets et actions qui seraient expédiés au profit des constituants, toucher le montant de ces valeurs ou les négocier, vendre, céder et transporter, soit avant, soit après liquidation, signer toutes cessions et transports, en recevoir le prix pour tout ce que dessus, donner ou retirer bonnes et valables quittances et généralement faire ce que le mandataire jugera à propos pour parvenir à toucher toutes les sommes qui pourraient être dues aux successions de M. HUARD, baron de SAINT-AUBIN et HUARD capitaine.

Si les qualités ne sont pas bien établies, on prie le notaire qui fera la procuration de rectifier. On aura soin de dire si c'est M. Jean HUARD qui a recueilli les successions de ses frères ou si ce sont ses enfants. Bien définir la portion et quotité de chacun.

Si on est obligé de poursuivre M. de VALVAZONE à Udine, il faut insérer le pouvoir de substituer en tout ou partie.

Par la lettre de M. FOUQUE à M. BARBOT, il est dit d'envoyer un pareil modèle à sa belle-sœur.

Saint-Servan, 21 août 1824

Mon cher Aristide, je viens de recevoir une lettre de BARBOT qui me dit de vous demander si vous n'auriez point une lettre du comte de VALVAZONE de 1812 ; il a bien la copie, il n'a pas l'original. Il serait bien aise de l'avoir. Si vous la trouvez, veuillez, je vous prie, me la faire passer de suite, afin que je l'envoie à BARBOT. Il brûle tant qu'il peut. Il a découvert au ministère que Madame la baronne ROUSSEL dont la dette a été portée avec la nôtre a été payée et que nous n'étions pas tombés en déchéance, ce qui serait une bonne chose pour nous.

Veuillez, mon ami, dire mille choses à votre bonne Maman et vos sœurs. Pour nous, je suis fâchée de ne pouvoir écrire à ma sœur depuis longtemps. J'ai mal aux yeux et suis très pressée. Adieu, je vous embrasse tous et croyez à mon sincère attachement.

Votre affectionnée tante BARBOT, née HUARD

Adresse

34 ST SERVAN

Monsieur

Monsieur Aristide HUARD LECOINTE

à Vannes

Jacques BARBOT

Document n°

Fils de Jacques BARBOT, cultivateur, et de Catherine FREMONT

Mari de Marie Magdelaine BARBOT née HUARD

Beau-frère de Jean-Baptiste Guillaume, Jean et Léonard HUARD

Père de Catherine Clémence, Alexandre, Émile, Éléonore, Jules, Émile Victor, Marie BARBOT

Né le 28-12-1767 à Gathémo (Manche)

Le 29-9-1796, il épouse Marie Magdelaine HUARD à Vire

Apothicaire, pharmacien

Le 6-7-1797, à la naissance de Catherine Clémence, ils habitent rue de l'Orient à Vire.

Ils habitent ensuite à Saint-Servan rue des Bas Sablons.

Le 21-12-1814, il a reçu la décoration du régiment des innocents. 278

Le 6-9-1824, il est à Paris à l'hôtel Montmartre, 37 rue du Mail. Il réclame au ministre des finances les 12975,70 F. provenant de la vente des biens de Léonard HUARD à Moscou.

283

Le 3-6-1825, le ministre des finances l'informe que les 12975,70 F. sont tenus à la disposition des héritiers HUARD. 284

Le 27-6-1825, il demande à Aristide HUARD l'acte de décès de son père, pour pouvoir toucher les 12975,70 F. 285

Décédé le 16-4-1836 à Saint-Servan. 161

(lettre d'Anaïs HUARD à son père jointe)

Saint-Servan 24 juillet 1813

Mon ami, nous avons reçu ta lettre datée du 18 courant. Tu nous dis que ton fils est nommé baron par l'empereur du 1^{er} courant. Nous prenons part à ta joie. Nous sommes très satisfaits de cette heureuse nouvelle. Puisse le cher enfant être plus heureux que son oncle en marchant sur ses traces. Tu ne nous dis pas si sa dotation commence dès ce jour, s'il touchera les 4000 Francs dès à présent. Je le dis, que tu sois aussi servi pour toi que tu l'as été pour ton fils. Je t'engage, mon ami, à ne pas oublier mon pauvre Alexandre. S'il t'était possible que les deux enfants puissent être ensemble, je serai bien contente qu'ils fussent dans la même lignée. Il paraîtrait qu'il aurait de l'espoir pour les fonds versés dans la caisse. J'ai bonne envie que tout cela soit fini et que tu aies des nouvelles décisives. Ne manque pas de nous en donner dès que tu en auras. J'ai écrit à ta femme, je lui ai dit d'embrasser M. le baron pour nous. Je l'ai fait savoir à Mme CAIGNON et lui ai dit que tu te plaignais de ce qu'elle ne t'écrivait pas. Elle me dit de te dire bien des choses, qu'elle ne te boude point. Elle a eu tout le train pour toutes ces affaires, qu'elle ne peut t'écrire. Anaïs est très contente. Elle va elle-même te marquer son contentement. Alexandre et Clémentine, mes autres enfants t'embrassent. Mille choses de nos amies. Adieu, mon ami.

Ta sœur et amie M. BARBOT née HUARD

Ma femme m'a cédé la plume pour que j'aie le plaisir aussi de vous féliciter sur votre réussite pour Aristide. Et comme je crois bien que vous serez obligé de le mettre dans une école militaire, s'il vous était possible d'obtenir une place pour le mien dans la même lignée, nous serions bien contents ; d'ailleurs ce serait pour tous les deux le moyen de les faire se lier d'amitié.

Nous nous reposons sur vos bons soins pour cela.

Adieu, mon cher HUARD, portez vous toujours bien et croyez à notre souvenir, de votre dévoué

signé BARBOT

Adresse	
Monsieur	34 ST SERVAN
Monsieur HUARD	27 JUILLET 1813
Hôtel de la Providence	
Rue d'Argenteuil n° 64	
Paris	

1 novembre 1814

Je vous fais passer, mon cher HUARD, suivant votre avis un mandat de 590 F. 20 centimes sur un protêt de votre ville. Le maître m'a tout payé en pièces de 6 livres excepté 110 F. Il m'a dit que les pièces de 6 livres passaient pour 6 Francs. Je n'ai pu obtenir le mandat en cette monnaie ; mais il m'a dit que puisque vous étiez son ami, il pourra vous les compter. En conséquence il y a pour le compte de votre capitaine 50 pièces de 6 livres plus 10 F. ce qui fait 300 F. Le reste est pour vous aussi en pièces de 6 livres. Il a gardé vers lui 14 à 15 F. qui vous reviennent car il dit qu'il en aura besoin pour réparation s'il trouve des frais. Je lui ai donné un reçu de ce qu'il m'a remis et qu'il vous remettra à son retour.

J'ai reçu de Monsieur HUARD mon beau-frère la somme de 97 Francs 30 centimes pour reliquat du deuxième compte qu'il nous a rendu de la succession de feu notre frère Léonard HUARD.

À Saint-Servan, le 1 novembre 1814.

Signé BARBOT

À Saint-Servan 21 décembre 1814

répondu le 1^{er} janvier 1815

Nous avons reçu, mon cher HUARD, votre lettre qui nous annonce la perte de notre frère ; nous sommes comme vous très affligés de cet accident ; mais dans la position malheureuse où il aurait été, s'il avait pu supporter l'amputation, je crois que c'est un bonheur et pour lui et pour les siens ; au reste il faut souffrir ce qu'on ne peut empêcher.

Dans votre précédente, vous nous disiez de prendre des renseignements sur la pêche de la morue. On m'a assuré qu'un bâtiment coûtait par bateau armé de 5 hommes 10000 Francs. On m'a dit aussi que si vous n'aviez pas un capitaine et quelques hommes qui sussent faire ce métier, vous pourriez perdre plutôt que de gagner. Les villes voisines qui font ce commerce se réunissent ici pour tirer au sort les places ou graves (1) que chacun devra occuper, ceci est par ordre du gouvernement. A-t-on envoyé de chez vous quelqu'un pour cela ? Car alors vous n'auriez plus de bons endroits.

Vous désirez le retour de M. DERIARD pour nos affaires. J'ai fait demander par l'ordonnateur en chef de cette armée ce qu'il était devenu. La réponse est qu'il n'est porté sur aucun état, ce qui fait craindre pour sa vie. Quant à M. COGNIARD, il ne l'a pas connu.

Vous faites bien, mon cher HUARD, de mettre de l'activité dans nos affaires pendant que ces messieurs sont à Paris. Quant au général POINSOT (2), on m'a assuré qu'il pouvait payer, en conséquence agissez.

Adieu mon cher frère, portez vous aussi bien que nous et recevez nos baisers à condition que vous vous vengerez sur votre dame, demoiselles etc. etc. et croyez à la sincère amitié de votre frère.

signé BARBOT pharmacien

J'oubliais de vous dire que je suis maintenant dans le régiment des innocents, mon attachement pour Louis 18, ma réputation d'honnête et obligeant pharmacien, car voilà les considérants, me donnent la permission de porter la décoration.

Il n'y a rien de définitivement arrêté pour la pêche à la morue de Terre-Neuve, c'est remis à 2 mois.

Adresse
Monsieur ST SERVAN
HUARD rue des Colonies n° 1
À Lorient

(1) Ancienne forme du mot grève qui a continué à être utilisée au XIX^{ème} siècle chez les pêcheurs de Terre-Neuve.

(2) Pierre POINSOT baron de CHANSAC (Chalon-sur-Saône 7.2.1764 - Dijon 30.7.1833), général de division affecté à l'armée d'Italie en 1809, ce « soudard indélicat mais valeureux » est grièvement blessé à la bataille de la Piave le 8.5.1809. Après l'Espagne en 1810-1811, il reste en garnison en France jusqu'en 1813. Blessé au combat de Commorn le 24.5.1813, il est fait prisonnier et ne revient en France qu'à la paix.

Saint-Servan, 6 janvier 1815

Mon cher frère,

Nous avons reçu votre lettre du 1 courant où vous nous demandiez notre aval sur nos affaires. Le voici :

1° vous nous dites qu'il faut fonder à pareil quelqu'un pour surveiller nos demandes ; cela nous paraît juste mais d'avancer des fonds pour quelqu'un qui n'a rien à déboursier, puisque toutes les pièces sont présentées, nous ne sommes pas de cet avis. Cherchons donc dans nos vrais amis et nous dans des mercenaires quelqu'un pour nous obliger.

Je vais écrire à Paris à quelqu'un qui est très capable et qui peut-être ne me refusera pas. Alors cela vaudra mieux ; je vais lui dire que tout est présenté, qu'il n'aura qu'à se présenter dans les bureaux qu'on lui indiquera ; s'il accepte, nous n'aurons à lui payer qu'une reconnaissance.

2° quant au général POINSOT, il faut lui écrire directement par l'entremise de votre ami, il ne pourra alors se refuser à vous répondre et nous verrons ses intentions. Je lui dirais que nous avons reçu un extrait de la vente de notre frère qui porte qu'il nous est redevable de 10000 F. et que vous le priez de vous dire comment il veut terminer cette affaire.

3° quant à M. de VALVAZONE, n'avez-vous pas sa reconnaissance puisqu'il nous a demandé 4 ans pour solder en payant les intérêts à 5 pour cent. Il faut alors de la patience et ne pas vous lasser d'écrire. Ayez donc de la persévérance et de la patience et ne voyez pas les choses si noires ; peut-être blanchiront-elles pour nous un jour et nous pourrions dire avec « patientiam habe in rue et omnino reddam tibi » (1). C'est ce que je désire et que vous vous portiez aussi bien que

Signé BARBOT

Veillez donner 2 bons et amples baisers à ma bonne sœur, sans oublier toute la famille. Si par hasard le porteur de la présente, notre ami intime se fait recevoir dans votre ville et que vous puissiez lui être utile, obligez nous, il ne sait pas que je vous parle de cet article. Adieu

Tu trouveras, mon bon ami, dans la lettre de ta femme et de ta fille l'assurance de mon attachement pour toi ; je crois que BARBOT te donne la marche à suivre la plus sage. Combien n'avons-nous pas payé ? En sommes-nous plus avancés ? Je l'avoue que nous ne sommes pas dans la position de faire de nouvelles dépenses. Attendons donc. Tu dis qu'il t'en a coûté 144 F. pour la noblesse de ton fils, dépense bien agréable pour toi puisque par sa baronnie, il sera à même de te récompenser de tout tes soins. C'est ce que nous écrivons. Adieu, mon ami

Tout à toi ta sœur M.

Adresse
Monsieur HUARD LECOINTE
Lorient

(1) Sois patient dans la ruine et je te rembourserai entièrement.

Saint-Servan, 21 janvier 1815

Nous ne vous envoyons point, mon cher HUARD, l'acte que vous nous demandez le croyant inutile. Voici pourquoi « a verba legum » (1).

1° Le corps où servait notre frère ne voulant pas reconnaître Antoinette HERMAN pour héritière de notre frère, c'est qu'il a quelques raisons pour cela. Alors c'est à vous frère héritier légitime, étant fondé de nos pouvoirs à agir auprès du corps pour réclamer ce qui est dû et alors vous le remettrez à qui de droit. Et pour cela il faut que vous obteniez d'Antoinette HERMAN un extrait authentique de son légitime mariage avec notre frère et aussi des pièces notoires attestant qu'elle est apte à la succession « in omnibus » (2). D'après cette marche, nous serons sûrs de ce que nous ferons.

J'attends tous les courriers des nouvelles de Paris, du particulier auquel j'ai écrit. S'il n'accepte pas, on m'a promis qu'un général s'en chargera et il s'en occupera sûrement ; aussi patience et attendons ; je suis fâché que ma manière de voir vous ait contrarié, ne m'en voulez pas, mon intention est de faire moins de dépense possible. Dès que j'aurai quelque chose de nouveau, je vous en ferai part. Nos embrassades à tout votre monde.

Signé BARBOT

Adresse
Monsieur ST SERVAN
Monsieur HUARD LECOINTE
rue des Colonies n° 1
Lorient

(1) par l'expression des lois

(2) en tous points

<i>répondu le 17 mars</i>	168,42 12,00
<i>demande de m'envoyer par M. DIERSTEIN</i>	<hr/> 180,42 £ 90,22

Saint-Servan, 11 mars 1815

Je vous annonce, mon cher HUARD, que j'ai reçu la vôtre du 3 mars et en même temps que j'écris par le même courrier à M. BRÉBAN pour lui recommander notre créance sur l'état ; mais s'il réussit, il faudra bien lui envoyer une procuration et c'est ce que je vous demandais. Quant à notre affaire pour M. VALVAZONE, est-ce que ces messieurs qui en étaient chargés ne veulent plus continuer ? Je crois que ceux-la qui connaissent déjà ce qui en est, puisque vous dites qu'ils étaient sur le point de terminer, conviendraient mieux que tout autre. Quant à l'argent qu'il réclame, il faudra bien le payer quoiqu'il porte le sequin (1) plus haut qu'il n'est. Et vous nous direz à qui il paraît que votre ami à Troyes est bien paresseux depuis le temps que vous lui avez écrit et pas encore de réponse. M. DUFOSSEY ira incessamment à Paris et au mieux, il me promet, qu'il fera tout pour nous. Je compte beaucoup sur lui ; il a de bonne connaissance et est très obligeant. Comme Melun n'est pas très éloigné de Troyes, il fera prendre des renseignements sur M. POINSOT. Ma femme a été indisposée pendant 10 jours, elle va un peu mieux. Nos embrassades à tous.

Signé BARBOT

le 22 nous demande la procuration de sa femme et de lui pour un fonds viager pour eux comme pour moi dans la succession de notre frère aîné, dit qu'il m'est dû 262,59. C'est que j'ai dessein de ressaisir sur ce qui est dû par le régiment de notre frère, abandonnant le reste à la veuve, demandé qu'elle était son intention pour ce qui pourrait lui revenir, le prendra-t-il ou l'abandonnera-t-il à la veuve ?

Adresse

34 ST SERVAN
Monsieur HUARD LECOINTE
à Lorient

(1) monnaie d'or de Venise

Saint-Servan, 22 avril 1815

Je suis fâché, mon cher HUARD, de n'avoir pu rien faire pour vous ; dans ce moment ici il ne se fait aucune affaire.

Nous avons ici un ex-législateur, ami intime de M. DEFERMONT. Je vais le prier de s'intéresser pour nous et il est obligeant. Je lui donnerai ces renseignements. Je ne sais s'ils suffiront.

Les Héritiers de L réclament une somme de 12975,70 F. provenant de la vente faite par le commissaire des guerres DERIARD qui a versé cette somme dans la caisse de l'armée. Il a présenté un mémoire à sa majesté l'empereur avant son départ de l'an passé. Un autre a été aussi présenté à M. le comte DUMAS, chargé alors de la liquidation de ces dettes, en date du 25 décembre dernier :

Voilà tous les renseignements que je peux donner. N'en ayant pas d'autres dans la première, je vous dirai si on aura voulu se charger de notre affaire.

Rien de nouveau ici. Portez vous tous aussi bien que nous le désirons.

Signé BARBOT

Adresse
Monsieur ST SERVAN
Monsieur HUARD LECOINTE
rue des Colonies n° 1
Lorient

À son Excellence
Monseigneur le ministre des finances
Paris

Monseigneur

J'ai eu l'honneur de vous présenter par l'entremise de Monsieur DUFOUGERAY (1) notre député, une pétition avec les pièces à l'appui, pour réclamer de votre bienveillance le remboursement d'une somme de 12975,70 F. provenant de la vente du mobilier de mon beau-frère le général HUARD tué à la bataille de la Moscowa.

Vous avez daigné, Monseigneur, la bien accueillir en la transmettant au trésor pour y faire droit ; je m'y suis présenté et Monsieur D'AUDIFFRET (2) m'a renvoyé à Monsieur MONSEIGURE à la caisse d'amortissement, qui m'a renvoyé au trésor ; il m'a dit cependant que la somme que je réclamaï, pouvait faire partie des fonds qu'il avait en caisse et dont on ne sait à qui ils appartiennent, mais qu'il ne peut en disposer sans autorisation de votre Excellence.

Veillez donc, Monseigneur, me continuer votre bienveillance, en ordonnant que la caisse du trésor ou celle de l'amortissement me rembourse afin que je puisse m'en retourner promptement dans ma famille qui a tant besoin de ma présence pour exister.

Je suis, Monseigneur, avec la considération la plus distinguée, de votre Excellence, le très humble et obéissant serviteur.

signé BARBOT
pharmacien

Le 3 septembre 1824

Hôtel Montmartre rue du Mail n° 37 à Paris

Copie de la lettre

À son Excellence Monseigneur le ministre des finances
Monseigneur

J'ai eu l'avantage de vous présenter par l'entremise de M. DUFOUGERAY (1) notre député, une pétition, pour obtenir le remboursement d'une somme de 12975,70 F. provenant de la vente des effets de mon beau-frère le général HUARD tué à la bataille de la Moscowa.

Vous avez daigné, Monseigneur, la bien accueillir en la faisant parvenir au trésor pour y recevoir son exécution. Dès que j'ai pu le savoir, car on ne me l'a point notifié, je me suis présenté au trésor au bureau de M. D'AUDIFFRET (2), du quel j'ai été renvoyé au bureau de M. MONSEIGURE à la caisse d'amortissement, d'où on m'a renvoyé au bureau de M. DAUDIFFRET, celui-ci m'a encore renvoyé à la caisse d'amortissement qui a répondu officiellement au trésor, de sorte que rien ne se termine. Veillez donc, Monseigneur, prendre encore en considération ma position et ordonner ou au trésor ou à la caisse d'amortissement de me solder et vous rendrez un signalé service à un père de famille dont la présence est si nécessaire chez lui comme j'ai eu l'honneur de vous l'affirmer.

J'ai l'honneur d'être, Monseigneur, de votre Excellence, le très humble et très obéissant serviteur.

signé BARBOT
Hôtel Montmartre

Paris le 3 septembre 1824

(1) Jean-Baptiste Laurent GARNIER DU FOUGERAY (Saint-Malo 5.3.1768 - Constantinople 20.1.1843) député d'Ille-et-Vilaine de 1815 à 1828.

(2) Charles Louis Gaston d'AUDIFFRET (Paris 10.10.1787 - Paris 19.4.1878) marquis, il gravit tous les échelons du ministère du Trésor, est directeur de la comptabilité générale. Il sera président de la Cour des comptes, pair de France et sénateur sous le second empire.

Paris, le 3 juin 1825

Le maître des Requêtes, directeur de la comptabilité des finances,
à Monsieur BARBOT, pharmacien à Saint-Servan (Ille-et-Vilaine)

J'ai l'honneur de vous prévenir, Monsieur, que par décision de ce jour, son Excellence a ordonné que la somme de 12975,70 Francs, réclamée par les héritiers du général HUARD de SAINT-AUBIN, comme résultant du produit de la vente des effets de ce général, versé dans les caisses de l'armée, serait réintégrée par le trésor royal à la caisse des dépôts et consignations, pour y être tenue à disposition des dits héritiers, sur la production authentique de leurs droits à la succession de cet officier supérieur.

J'ai l'honneur de vous saluer.

Signé G. C. L. DAUDIFRET (1)

(1) Charles Louis Gaston d'AUDIFFRET (Paris 10.10.1787 - Paris 19.4.1878) marquis, il gravit tous les échelons du ministère du Trésor, puis est directeur de la comptabilité générale. Il sera président de la Cour des comptes, pair de France et sénateur sous le second empire. Il est le fondateur en 1859 du Crédit Industriel et Commercial (C.I.C.) et l'auteur en 1840 du *Système financier de la France*.

27 juin 1825

Je viens, mon cher Aristide, de recevoir ta lettre du 24 juin, ainsi que celle de ta maman. Je ne réponds à rien, car je n'ai encore rien pu terminer ; tu as dû recevoir un petit mot pour que tu renvoies un acte notarié qui constate le décès de ton père, tu y auras sûrement mis toute la diligence possible, c'est la seule pièce qui me manque pour toucher, et tu sais toute la conséquence que je la reçoive bientôt. Je répondrai plus tard à ta maman. Je vais sortir pour tes affaires voir M. GIBLAIN & Cie.

M. DIERSTEIN est enfin découvert d'hier ; il existait à Paris rue Caumartin ; je vais le voir pour la lettre de VALVAZONE, car quand nous l'aurons, mon chargé d'affaires m'a assuré que nous pourrions trouver à vendre cette créance ; je pense que c'est ce que nous avons de meilleur à faire.

J'ai aussi découvert le général POINSOT, il demeure à Saint-Maur. Notre chargé d'affaire m'a dit qu'il tâcherait d'en tirer cuisses ou ailes, mais je n'y crois pas ; d'après ce que M. le général LEFEVRE chef d'état-major à Paris m'a dit, sa femme a du bien, mais lui rien que sa pension.

Il paraît que M. RUBILLON est un singulier personnage, M. GAULTIER à qui j'ai écrit n'est pas de même. Je te fais passer sa lettre en cas qu'elle puisse te servir.

Adieu, mon ami, je vous embrasse tous de tout cœur.

Ton oncle
signé BARBOT

Paris, le 11 septembre 1830

Monsieur le général POINSOT

J'ai l'honneur de vous prévenir que je suis le beau-frère et par conséquent héritier du feu général HUARD votre ami qui vous a obligé dans un moment où vous étiez sans argent. Car il vous prêta 9000 Francs que vous devez à ses héritiers, que je vous réclame aujourd'hui. Vous savez, Monsieur le général, que cette dette est sacrée et surtout pour un militaire plein d'honneur comme vous.

Je suis ici depuis 8 jours et je n'ai jamais pu savoir votre demeure. Si vous ne m'honorez d'une réponse, je serai obligé d'écrire au payeur qui vous donne votre pension ; c'est le moyen m'a-t-on assuré de vous découvrir.

Obligé de m'en retourner sous 2 jours, veuillez me répondre et je prendrai avec vous tous les tempéraments que je pourrai vous accorder.

Mon chargé d'affaire est Monsieur Martin BARDOT rue du Sentier n° 3, si mieux vous n'aimez me répondre à Saint-Servan (Ille et Vilaine) à BARBOT pharmacien à Saint-Servan maintenant hôtel Montmartre.

En l'espoir d'une réponse, j'ai l'honneur d'être, M. le général, votre très humble serviteur.

Signé BARBOT

Adresse
Monsieur
Monsieur le général POINSOT
à Lyon rue de Clermont
ou à Paris

copie de ma dernière lettre à M. le général POINSOT

Paris, 13 septembre 1830

Monsieur le général

Je suis l'héritier de mon beau-frère, feu M. le général HUARD, votre ami. Vous êtes débiteur envers sa succession d'une somme principale de 9000 F. Depuis longtemps aussi, j'ai vainement cherché votre adresse ; je l'ai obtenue hier au ministère des finances et je viens vous demander aujourd'hui, Monsieur, en attendant justification de mes droits, qu'elles sont vos dispositions pour le remboursement de la somme que je vous réclame. Dans l'attente de votre réponse, j'ai l'honneur d'être, Monsieur le général

signé BARBOT

Mon adresse BARBOT pharmacien
à Saint-Servan. Département d'Ille et Vilaine

Adresse de M. POINSOT
à Lyon rue Clermont

Monsieur le ministre

Le compte qui vous a été rendu sur ma demande des intérêts de 12975,70 F. n'est pas comme vous dites, que le produit de la vente avait été converti en traites du caissier général du trésor qui furent versées depuis au payeur général de l'armée avec les autres pièces de sa comptabilité ; mais que nonobstant cette dernière circonstance et l'impossibilité de vérifier si le paiement des traites avait été fait, je vous dirai avec vérité, que M. BERNARD payeur général de l'armée m'a dit qu'il n'avait point eu connaissance de notre affaire ; c'est donc M. BALLON payeur du 4^{ème} corps d'armée qui a pris et utilisé nos fonds (voir son rapport du 15 juin 1813), et comme vous avez des doutes sur ma probité de vouloir être payé 2 fois, je vous dirai que M. BALLON préposé du trésor dans le rapport qu'il lui a été fait le 15 juin 1813, déclare que la caisse et papiers où étaient nos traites ont été pris par l'ennemi dans la retraite de Moscou. Ces traites n'ont donc pas été payées puisqu'elles n'ont point entré en France. D'ailleurs si elles m'avaient été payées les registres en feraient foi.

Quant aux intérêts que je réclame, vous me dites que les fonds, provenant des successions des militaires, versés à la caisse des dépôts ne donnent point d'intérêts ; cela est vrai quand on ne réclame pas, ou quoi ne connaît point les héritiers. Nous n'avons pas été dans ce cas. Nous étions connus puisque nous avons reçu alors 3 lettres de vos agents qui nous donnent les détails de notre malheur.

Nous ne réclamons pas de la caisse des dépôts les intérêts. C'est à vous trésor qui avez pris le 7 ou 15 septembre 1812, nos fonds et qui les avez gardés, malgré nous, jusqu'au 3 juin 1825 où le ministre vous a forcé de les verser à la caisse des dépôts pour nous les remettre de suite. Enfin vous me dites que les règles de droit commun ne nous ont pas accordé d'avantages. Il s'agit de bonne foi et non de chicane. Le point décisif est de savoir si vous avez le droit de prendre les fonds d'un particulier, de vous en servir 12 à 13 ans et ensuite de les lui remettre par un étranger. Vous savez sûrement que la caisse des dépôts vous a prouvé qu'elle était vraiment à notre affaire ; et que c'est véritablement vous qui devez des intérêts car il n'est pas possible de garder nos fonds 12 à 13 ans sans nous en donner d'intérêts.

Malgré nous, vous ne pouvez prétexter d'ignorance. Le rapport de M. BALLON du 8 juin 1813 est bien présent et M. BALLON nous observe dans sa lettre du 5 juin 1813 qu'il a fait, dans son rapport, article partiel de notre affaire.

pour voir si ma plume est bonne

1835

Affaire du général POINSOT

Ma dernière demande a été adressée à Lyon rue Clermont où il était en 1830.

Faits

On a trouvé dans les papiers de feu mon beau-frère le général HUARD un billet de 9000 Francs que lui devait M. le général POINSOT (1), lieutenant général honoraire, retraité comme maréchal de camp ; ce qui nous a été annoncé par un des aides de camp du général HUARD et par le commissaire des guerres qui fit l'inventaire et la vente de ses effets. Le général HUARD voulut donner ce billet à son frère qui avait été le voir avant de partir pour l'armée de Russie.

J'ai écrit plusieurs lettres à M. POINSOT et je n'ai pu obtenir de réponse. En 1825, on a été chez lui, à Saint-Maur, près Paris, et on ne trouva que sa dame, qui, dit-on, est riche et elle dit qu'il fallait s'adresser à son homme d'affaire, qui devait venir s'entendre avec le nôtre. Ayant appris que M. POINSOT était à Lyon, je lui écrivis (en 1830) et je n'ai pas encore reçu de réponse.

Je présume qu'il est mort et je crains bien que cette créance ne soit perdue pour nous. Aussi soyez prudent en ne faisant point de frais, si vous n'avez de bons renseignements.

Nota. M. Martin BARBOT, qui a été chargé de nos affaires et fut à Saint-Maur, près Paris, où il demeurait, et il ne trouva que sa dame, qui promit lui envoyer son homme d'affaire. Pour terminer cet homme d'affaires y fut et convint de revenir pour arranger cette créance, et il n'est pas revenu, et M. POINSOT a quitté Paris pour aller à Lyon, où je présume qu'il est mort, mais sa dame doit exister, elle est, dit-on, très riche.

Certifié véritable
signé BARBOT

Au dos
Prêt au général de cavalerie
POINSOT Pierre

(1) Pierre POINSOT baron de CHANSAC (Chalon-sur-Saône 7.2.1764 - Dijon 30.7.1833), général de division affecté à l'armée d'Italie en 1809, ce « soudard indélicat mais valeureux » est grièvement blessé à la bataille de la Piave le 8.5.1809. Après l'Espagne en 1810-1811, il reste en garnison en France jusqu'en 1813. Blessé au combat de Commorn le 24.5.1813, il est fait prisonnier et ne revient en France qu'à la paix.

Émile-Victor BARBOT

Document n°

Fils de Marie Magdelaine BARBOT, née HUARD, et de Jacques BARBOT apothicaire,
pharmacien

Neveu de Léonard HUARD

Frère de Catherine Clémence, Alexandre, Émile, Éléonore, Jules, Marie BARBOT

Époux de Thérèse Marie CHEVALIER, née le 2-11-1821, fille d'Antoine CHEVALIER
(Saint-Servan 5-10-1787 - Saint-Servan 30-10-1842) capitaine au long cours et de Thérèse
FEILLET (Saint-Malo 2-3-1791 - Saint-Servan 11-9-1867), et petite fille d'Antoine
CHEVALIER (Saint-Servan 31-8-1758 - Wincanton (Angleterre) 17-5-1809) corsaire, mort
sur un ponton anglais

Père de Marie, Émile, Thérèse, Noémie, Ernestine, Louise, Aline, Juliette, Alexandre et
Lucie BARBOT

Né à Saint-Servan le 27-3-1807

Élève en pharmacie à Brest du 23-5-1826 au 5-10-1832

290

Pharmacien

Marié le 15-2-1843

Décédé le 13-4-1885

Je certifie que Monsieur BARBOT Émile-Victor, né à Saint-Servan est entré chez moi comme élève en pharmacie, le 23 mai 1826, et qu'il y est resté jusqu'au 5 octobre 1832 ; qu'il s'y est conduit avec zèle, distinction et avec une si respectueuse délicatesse, enfin qu'il m'a donné les preuves de grandes connaissances et d'une exactitude à mériter les plus grands éloges.

Brest, le 5 octobre 1832

signé M. VINCENT
pharmacien

Vu pour légalisation de la signature de M. VINCENT approuvé ci-dessus

Le maire de Brest
signé illisible

État de service du général Léonard HUARD Baron de SAINT-AUBIN
commandant de la Légion d'honneur, né le 11 janvier 1770 à Villedieu

1792 le 8 août, simple soldat dans le bataillon des volontaires de la Manche, l'élection l'éleva 16 jours après au grade de capitaine et le 9 septembre suivant à celui de chef de bataillon. Après avoir fait les guerres de 1792 et 1793 aux armées du Nord, du Centre, de la Moselle et de Rhin-et-Moselle, il passa avec son grade le 8 germinal an II (1) dans la 26ème demi-brigade de ligne devenue 108ème par suite d'amalgame. HUARD suivit son corps à l'armée du Rhin alors commandée par PICHEGRU (2), il y servit de l'an II à l'an IV et à celles de Sambre-et-Meuse et du Danube de l'an V à l'an VIII.

Le 29 messidor an VIII (3), MASSÉNA (4) le nomma chef de brigade de la 42ème demi-brigade pour le récompenser, dit le général, de sa bravoure, de ses connaissances et de sa conduite distinguée dans toutes les affaires qui ont eu lieu depuis l'ouverture de la campagne. Le 9 vendémiaire an VIII (5) dans son engagement avec l'avant-garde de SOUVAROW (6), il fut fait prisonnier par un corps de kalmouks.

Échangé après la paix de Lunéville (7), il passa en l'an XI à l'armée d'Helvétie et fut nommé membre de la légion d'honneur le 19 frimaire an XII (8) et officier de cet ordre le 25 prairial suivant (9).

Il se fit particulièrement remarquer à l'armée de Naples en l'an XIV, en l'an 1806. Il reçut le 1er mars 1807 le brevet de général de brigade. Il fit en cette qualité les campagnes d'Italie de 1807 à 1811 et obtint de Napoléon le titre de Baron de l'Empire. Dans sa campagne d'Italie, il reçut en cadeau de sa majesté le Roi une épée d'honneur ornée d'un diamant pour l'action énergique et intelligente qu'il déploya à pacifier le Frioul. Il avait eu le 27 juillet 1809 (10) le brevet de commandant de la légion d'honneur.

En 1812 il partit pour l'expédition de Russie où il fut tué à la bataille de la Moskova le 7 septembre de la même année. Son nom est très honorablement cité dans le 8ème bulletin de la grande armée.

(1) 28 mars 1794

(2) Jean Charles PICHEGRU chef de l'armée du Rhin du 2.10.1793 au 6.1.1794. Il reprend les lignes de la Zorn et de la Moder et entre dans Wissembourg. Le 31.3.1795, il est à nouveau commandant de l'armée du Rhin puis le 20.4.1795 de l'armée de Rhin-et-Moselle avec laquelle il prend Mannheim. Il est relevé de son commandement en mars 1796.

(3) 18 juillet 1800

(4) C'est MOREAU et non MASSÉNA qui nomme Léonard HUARD chef de brigade (colonel).

(5) 1 octobre 1799

(6) Alexandre SOUVOROV (1729 - 1800) général russe battu par MASSÉNA à Zurich et Muotathal.

(7) 9 février 1801. Léonard HUARD a en fait été libéré le 29 mars 1800.

(8) 11 décembre 1803

(9) 14 juin 1804. En fait c'est le 15 juin 1804 (26 prairial an XII).

(10) Ce brevet a été décerné de Schönbrunn et de Paris.

Jean-Jacques LECOINTE

Document n°

Fils de Jacques Michel LECOINTE, contrôleur des rentes de l'hôtel de ville de Paris, et de Jeanne PRÉMARES de BONVAL	293
Epoux en première noce de Marguerite Julie LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, veuve de René SAVART, garde magasin général de la compagnie des Indes en l'île de France (île Maurice)	
Gendre de Jacques Romain LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, capitaine d'infanterie, et de Sébastienne ARTUS, habitant à Port-Louis en l'île de France	293 106
Beau-frère de René Charles LE FRANÇOIS de GRAINVILLE de FORVAL, capitaine d'artillerie	
Beau-frère de Henri Louis LE FRANÇOIS de GRAINVILLE de MONTIGNY, officier d'artillerie	
Beau-frère de Marie Henriette LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, épouse de M. DUCATETET	
Beau-frère d'Elisabeth Françoise LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, épouse de M. SITOIS, officier d'infanterie.	
Beau-frère de Charlotte Françoise LE FRANÇOIS de GRAINVILLE	
Père de Romain Aimé LECOINTE, mort en bas âge	106
Père de Julie Charlotte LECOINTE, épouse de Paul Adrien BASIRE DESFONTAINES, capitaine de vaisseau tué le 1-6-1794 sur le vaisseau amiral <i>l'Océan</i> de 120 canons, qu'il commandait	55
Epoux en deuxième noce de Laurence Françoise de SANGUINES	106
Beau-frère de Pierre de SANGUINES	104
Beau-frère de Marie de SANGUINES	104
Père de Julie LECOINTE, épouse de M. de QUÉRANGAL, chef militaire au port de Rochefort	106
Père de François LECOINTE, aspirant de 1ère classe tué à 17 ans sur la frégate la Seine en Inde en 1795, sous les ordres du contre-amiral SERCEY	55 78
Père de Marie LECOINTE, épouse de Jean HUARD	
Père d'Antoine Vincent LECOINTE, officier de marine, commandant l'avisos le Télégraphe dans l'expédition de Saint-Domingue où il mourut de fièvre jaune	55
Né le 2-1-1724 à Paris	298
Le 2-4-1759 René SAVART décède. Il avait épousé Marguerite Julie LE FRANÇOIS de GRAINVILLE le 16-4-1750.	293 296
Marié le 25-7-1759 à Port-Louis (île de France) à Marguerite LE FRANÇOIS de GRAINVILLE veuve SAVART. Il est garde magasin général de la compagnie des Indes en l'île de France, comme l'était René SAVART.	293
Le 18-2-1760, il laisse en toute propriété 8 esclaves noirs à son beau-frère Henri Louis LE FRANÇOIS de GRAINVILLE de MONTIGNY	292
Le 21-3-1771, il est administrateur de la compagnie des Indes, conseiller de la cour souveraine des îles de France et de Bourbon (île de la Réunion), inspecteur du commerce d'Asie. Il demande à rentrer en Europe.	294
Le 19-12-1773, une pension annuelle de 1200 Livres lui est accordée après 30 ans de service dans la compagnie des Indes.	298
Le 8-6-1777 naissance de sa fille Marie à Lorient	104
9-1778 naissance d'un fils à Lorient	297
En 1779 naissance de son dernier enfant Antoine Vincent	55
9-1789 : Benoît-Georges NAJAC fait partie de ceux qui évincent la municipalité de Lorient.	
Du 1-2-1790 au 10-6-1790 il est maire de Lorient	
7-1790 : il meurt après avoir été maire de Lorient	28

U.2. signé illisible
signé KEGUELIN signé POIVRE (1)

Je soussigné certifie qu'à commencer de ce jour je laisse en toute propriété à Monsieur LE FRANÇOIS GRAINVILLE de MONTIGNY mon beau-frère la quantité de 8 noirs malgaches ou créoles nommés SIMON, âgé de 30 ans, CARCARET de 33 ans, MARIA de 28, RAGUICHE de 40 et MARLARQUE de 15 et la nommée MARION négresse de 35 ans, FRANÇOIS créole de 6 ans et JANOT aussi créole de 6 mois ses enfants appartenant aux mineurs SAVAR et faisant partie de ceux que M. LE FRANÇOIS GRAINVILLE de FORVAL son frère avait en société avec eux aux conditions que les dits noirs me seront remis en nature ou remplacés par d'anciens esclaves dans l'île de même age et caste lorsque je rendrai compte de ma tutelle ou en cas de vente par moi faite de tous les biens de la dite succession pour causes imprévues ou pour le plus grand avantage de mes dits mineurs au moyen de quoi je renonce à tous mes avantages sur les dits noirs et le sieur MONTIGNY décharge de son côté la succession des mortalités, marronnages (2) et maladies qui peuvent arriver à l'avenir.

Fait double au Port-Louis île de France ce 18 février 1760.

signé LECOINTE
signé MONTIGNY de GRAINVILLE

(1) Pierre POIVRE (Lyon 23.8.1719 - Lyon 6.1.1786) voyageur et naturaliste français qui a enrichi les îles de France (Maurice) et de Bourbon (la Réunion) de la culture des épices venant d'Inde et des Moluques. Il administre en tant qu'intendant pour le Roi, les îles de France et de Bourbon du 17 juillet 1767 au 24 août 1772.

(2) Etat d'un esclave qui s'est enfuit pour vivre en liberté.

293 acte de mariage de Jean-Jacques LECOINTE et de Marguerite Julie LE FRANÇOIS
de GRAINVILLE veuve SAVART (25-7-1759) 17-12-1764

25 juillet 1759

contrat de mariage de
M. J.J. LECOINTE
avec dame Marguerite
Julie LE FRANÇOIS de
GRAINVILLE, veuve SAVART

A- 7 pièces
signé POIVRE (1) signé KEGUELIN

Inventorié
A-1 pièce
signé N. BOUHIEUX signé COINFURÉ

Par-devant les notaires au conseil supérieur de l'île de France soussignés ont été présents sieur Jean-Jacques LECOINTE, sous-marchand, garde magasin général pour la compagnie en cette île, demeurant port et paroisse Saint-Louis, fils majeur de défunt sieur Jacques Michel LECOINTE, ancien contrôleur des rentes de l'hôtel de ville de Paris et dame Jeanne PRÉMARES de BONVAL son épouse d'une part.

Et dame Marguerite Julie LE FRANÇOIS de GRAINVILLE veuve du sieur René SAVART, aussi sous-marchand et garde magasin général, demeurant susdit port et paroisse Saint-Louis, émancipée, procédant sous l'autorité de sieur René Charles LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, capitaine d'artillerie son frère et son curateur, nommé à cette charge de l'avis des parents et amis de la dite dame, homologué au dit conseil supérieur par acte du 31 mars dernier, laquelle charge il a acceptée le même jour, et encore la dite dame SAVART assistée et autorisée à l'effet des présentes de dame Marie Sébastienne ARTUS sa mère veuve du sieur Jacques Romain LE FRANÇOIS de GRAINVILLE ancien capitaine d'infanterie, tous deux demeurant susdit port et paroisse Saint-Louis, à ce présents d'autre part.

Lesquels, pour raison du mariage qui doit être célébré incessamment entre le dit sieur LECOINTE et la dite dame veuve SAVART en ont arrêté les conditions ainsi qu'il suit, en présence et de l'agrément de M. René MAYON directeur de la compagnie des Indes, commandant général des îles de France et de Bourbon, président des conseils supérieurs y établis ; de M. Antoine DESFORGES BOUCHER chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, gouverneur en cette île; de M. GOSSE premier conseiller ; de M. LE JUGE conseiller trésorier ; et encore en présence des parents et amis des futurs époux, savoir du sieur JACOB de CAILLEMER ; du sieur DODIN ; et de Mme BOURCERET de SAINT-JEAN amis du futur. Et de la part de la future, du sieur LE FRANÇOIS de MONTIGNI son frère ; du sieur SITOIS son beau-frère, tous deux officiers d'infanterie ; de la dame LE FRANÇOIS de GRAINVILLE épouse du dit sieur SITOIS, sœur ; de demoiselle Françoise LE FRANÇOIS, fille, aussi sœur ; de la dame veuve de MERVILLE, tante maternelle ; du sieur CHARPENTIER de SAINT-JANVIER, garde magasin des vivres ; et de dame de MERVILLE son épouse, elle cousine germaine.

(1) Pierre POIVRE (Lyon 23.8.1719 - Lyon 6.1.1786) voyageur et naturaliste français qui a enrichi les îles de France (Maurice) et de Bourbon (la Réunion) de la culture des épices venant d'Inde et des Moluques. Il administre en tant qu'intendant pour le Roi, les îles de France et de Bourbon du 17 juillet 1767 au 24 août 1772.

Les futurs époux seront communs en tous biens, meubles et conquêts (1), immeubles suivant la coutume de Paris qui régit cette île, au désir de laquelle leur communauté sera gouvernée quoiqu'ils viennent à faire par la suite leur demeure ou des acquisitions en pays de lois et usages contraires, auxquels est expressément dérogé et renoncé.

Ils ne seront point tenus des dettes et hypothèques l'un de l'autre, antérieurs à la célébration de leur mariage. S'il y en a, elles seront payées et acquittées par celui qui les aura contractées sans que l'autre en soit tenu.

Les biens mobiliers du futur consistant en esclaves, meubles et autres effets ont été appréciés entre les parties à la somme de 11000 Livres monnaie de l'île, déduction faite de toutes dettes et hypothèques, notamment de la somme qu'il doit à la compagnie.

Les biens, tant mobiliers qu'immobiliers de la future sont constatés par l'inventaire fait par les notaires soussignés après le décès du dit sieur SAVART date au commencement du 2 avril 1759 et sont indivis entre elle et Louise Françoise Renée SAVART sa fille et du dit feu sieur SAVART, seule héritière de son père.

Les biens du futur époux, il en entrera de chaque côté en la dite communauté la somme de 5000 Livres monnaie de l'île, le surplus avec ce qui leur adviendra et échoira pendant le mariage tant en meubles qu'immeubles à tel titre que ce soit, leur sera et demeurera propre à chacun et aux leurs de leur côté et ligne.

Le sieur futur époux reconnaît être en possession de tous les meubles, effets, titres et papiers contenus au dit inventaire, dont du tout il se charge envers les dits futurs et sa fille.

Le sieur futur époux a doué la dame future épouse de la somme de 500 Livres de rentes de douaire précis monnaie de l'île dont le fond évalué à 10000 Livres même monnaie sera et demeurera propre aux enfants du futur mariage quelques qualités qu'ils prennent dans les successions de leurs pères et mères, la dite future jouira de ce douaire sa vie durant sans être obligée d'en faire demande en justice. Le préciput en faveur du survivant demeure fixé à la somme de 3000 Livres que le dit survivant prendra en meubles de la communauté tels qu'il voudra choisir suivant la prisée de l'inventaire qui sera fait et sans crue, ou cette somme en denier comptant et monnaie de l'île au choix du survivant. Outre le dit préciput, le survivant prendra ses habits et linge à son usage personnel et ses bijoux, le tout jusqu'à concurrence seulement de 1200 Livres monnaie de l'île.

L'action du remploi des propres aliénés sera de nature immobilière et propre à celui des futurs qui aura droit de l'exercer et aux siens de son côté et ligne.

En cas de renonciation à la communauté par la future épouse ou les enfants qui naîtront du dit mariage ils reprendront ce qu'elle y aura apporté ensemble ce qui lui sera advenu et échu pendant sa durée tant en meubles qu'immeubles à tel titre que ce soit, même en exerçant cette faculté elle reprendra en outre ses douaires et préciputs ci-dessus stipulés, le tout franc et quitte de toutes dettes et hypothèques de la dite communauté encore qu'elle y eut parlé, si fut obligée, ou y eut été condamnée, dont elle et ses enfants seront acquittées et indemnisées par le sieur futur époux et sur ses biens.

Le dit sieur futur époux a fait donation à la dame dite future épouse ce acceptée par elle, de tous les biens qui en composeront sa succession future, tant mobiliers qu'immobiliers pour en jouir par elle en usufruit seulement sa vie durant à compter du jour du décès du dit sieur futur époux sans être tenu de donner caution et à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire pourvu toutefois qu'à ce jour il n'y ait aucun enfant du futur mariage vivant, et s'il y en avait et qu'ils vinssent à décéder par la suite en minorité ou sans avoir été pourvus par mariage ou autrement, la dite donation dont l'effet n'aurait été que suspendu reprendra sa force et vertu sans novation et si cette donation a lieu, les arranges du douaire ci-dessus constitué demeureront confondus dans le dit usufruit.

(1) Biens acquis en commun pendant le mariage

La dite dame future épouse fait aussi donation entre vifs au dit sieur futur époux ce acceptant de tous les biens, meubles et immeubles de quelque nature qu'ils soient qui se trouveront lui appartenir au jour de son décès pour en jouir par le dit sieur futur époux savoir du tiers des dits biens en toute propriété et des deux autres tiers en usufruit seulement sa vie durant sans être tenu de donner caution à la charge de faire faire bon et fidèle inventaire et le tout dans le cas ou il n'y aurait au jour de la dissolution du futur mariage aucun enfant vivant, soit du dit futur mariage, soit du précédent. Et dans le cas ou il y en aurait, la future épouse fait donation au dit futur d'une part d'enfant le moins prenant dans sa succession future, aux termes de l'écrit des secondes noces, pour de la dite part d'enfant jouir et disposer par le dit sieur futur en toute propriété, et dans l'un ou l'autre cas la jouissance commencera du jour de la dissolution du dit futur mariage. Pour faire enregistrer ou insinuer ces présentes ou besoin sera les parties ont constitué pour leur procureur le porteur.

Le tout a été ainsi convenu et arrêté entre les parties promettant, obligeant, renonçant ; fait et passé au Port-Louis île de France en la demeure de la dite dame l'an 1759, le 25 juillet après-midi et ont signé ainsi, signé LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, LECOINTE, MAYON, DESFORGES BOUCHER, ARTUS LE FRANÇOIS, LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, LE FRANÇOIS SITOIS, SITOIS, LE FRANÇOIS MONTIGNI, LE FRANÇOIS, JACOB de CAILLEMER, DODIN, C. GOSSE SAMON, BOURCERET, LE JUGE, CHARPENTIER de SAINT-JANVIER, de MERVILLE SAINT-JANVIER, de MERVILLE, SAINT-VERRY COLLAS notaire et DÉRIBES notaire. Ainsi signé à la minute demeurée à Me BOUNARD comme successeur et dépositaire des minutes de Me DÉRIBES (1) l'un des notaires soussignés et lequel a délivré la présente expédition ce jourd'hui 17 décembre 1764.

signé JACOB
Icelle le dit jour 17 décembre 1764
signé DERIBES

signé BOUNARD signé DERIBES

Enregistré pour tenir lieu d'insinuation suivant l'usage en cette île sur le registre des arrêts civils du conseil supérieur de l'île de France à la réquisition du dit sieur LECOINTE porteur à qui la présente expédition vient d'être délivrée après que mention a été faite sur le dit registre du dit enregistrement fait par nous greffier en chef du dit conseil supérieur soussigné ce 17 décembre 1764, et a le dit sieur LECOINTE signé sur le dit registre.

signé BOUNARD signé DERIBES

Nous Antoine DESFORGES BOUCHER, écuyer chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, gouverneur pour le Roi des îles de France et de Bourbon, président des conseils supérieurs y établis, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que Me BOUNARD est véritablement greffier en chef du conseil supérieur de l'île de France et notaire au dit conseil, et Me JACOB pareillement notaire au dit conseil, qu'en conséquence foi doit être ajoutée à leur signature, tant en jugement que hors. Certifions en outre que le papier timbré et le contrôle des actes ne sont point en usage en cette île.

En foi de quoi nous avons signé le présent certificat que nous avons fait contresigner par notre secrétaire et apposer à icelui le sceau de nos armes. Donné en cette île en notre gouvernement au Port-Louis île de France le 18 décembre 1764.

signé Par Monsieur THEBAULT

signé DESFORGES BOUCHER

(1) Jean André DERIBES, greffier du Conseil Supérieur, notaire, il est depuis mars 1763 conseiller au Conseil Supérieur. Il décédera à Port-Louis le 1^{er} novembre 1780.

Extrait des liasses du secrétariat de l'Intendance de l'île de France

Du vendredi 21 mars 1771

LL.42 p
signé LE GUÉNEL

M. LECOINTE ayant représenté au bureau que les mêmes raisons de mauvaise santé qui lui avaient fait solliciter auprès de la compagnie dès 1766, la permission de faire un voyage en Europe, qu'elle lui accorda par sa lettre du 20 septembre 1768, subsistant plus que jamais, suivant que la compagnie en a été prévenue par la lettre d'administration du 4 juillet 1770 passée sur le Gange ; il se voit indispensablement obligé de renouveler sa demande d'un congé ; qu'il lui en a d'autant plus coûté pour se résoudre à quitter cette île, qu'il est extrêmement touché du choix que le ministre a bien voulu faire de lui pour travailler avec M. LE BRUN à la liquidation de l'actif et du passif de la compagnie (2) ; mais que le délabrement de sa santé ne lui permet plus de rester ici ; que cependant, quelque nécessité qu'il y ait pour lui à faire le voyage d'Europe, il aurait fait les derniers efforts pour remplir les vues du ministre, s'il n'avait reconnu un moyen de ne pas s'apercevoir de son absence dans celui d'associer à M. LE BRUN une personne en état de répondre à ce que l'arrêt du 29 septembre exige ; que ce qui a été observé lors de la liquidation des affaires de la compagnie à Saint-Domingue, l'autorisant à désigner quelqu'un pour occuper la place qui va demeurer vacante à son départ, il a l'honneur de proposer M. DAYOT, ci-devant administrateur, puis l'un des commissaires qui ont géré les affaires de la compagnie en cette île, dont il souhaite que Monseigneur le contrôleur général soit supplié d'agréer le choix, après toutefois que M. l'intendant, nommé juge d'attribution par l'arrêt du 29 septembre dernier aura homologué la délibération prise à cet effet.

Sur quoi, après que mon dit sieur LECOINTE et M. LE BRUN en ont eu conféré entre eux, ils ont unanimement délibéré que mon dit sieur DAYOT sera proposé à M. l'intendant pour exercer en l'absence de M. LECOINTE, sous le bon plaisir de Monseigneur le contrôleur général ; à quelle fin, M. l'intendant prie d'homologuer la présente délibération dont lui sera remise une expédition.

Fait à l'île de France le 21 mars 1771

Signé LECOINTE et LE BRUN

Monsieur POIVRE (1) commissaire général de la marine, commissaire pour sa majesté, ordonnateur faisant fonction d'intendant aux îles de France et de Bourbon, président des conseils supérieurs y établis

(1) Pierre POIVRE (Lyon 23.8.1719 - Lyon 6.1.1786) voyageur et naturaliste français qui a enrichi les îles de France (Maurice) et de Bourbon (la Réunion) de la culture des épices venant d'Inde et des Moluques. Il administre en tant qu'intendant pour le Roi, les îles de France et de Bourbon du 17 juillet 1767 au 24 août 1772.

(2) La compagnie française des Indes orientales a été liquidée en 1770. Les actionnaires ont cédé au roi un capital de 30 millions moyennant une rente perpétuelle de 200000 Francs. La compagnie sera ensuite rétablie pour être définitivement supprimée par un décret de l'Assemblée constituante le 14.8.1790.

supplient humblement les commissaires nommés pour la liquidation des affaires de la compagnie des Indes aux dites îles.

Disant que par la nécessité où la mauvaise santé de M. LECOINTE le met de passer en Europe, l'une des deux places dont est fait mention dans l'arrêt du conseil d'état du 29 septembre dernier demeurant vacante ; suivant ce qui s'est pratiqué à Saint-Domingue lors de la liquidation des affaires de la compagnie au dit lieu, il a désigné, sous le bon plaisir de Mgr le contrôleur général, M. DAYOT pour y exercer ; que cependant, Monsieur, en conséquence de l'arrêt qui vient d'être cité, votre homologation étant nécessaire pour la validité de ce choix, les suppliants ont recours à vous.

A ce qu'il vous plaise, vu la délibération de ce jour jointe à la présente et pour laquelle il a été dit que M. DAYOT vous serait proposé pour occuper la place que le départ de M.

LECOINTE laissera vacante, homologuer la dite délibération pour qu'elle puisse valoir ce que de raison ; et ferez bien.

A l'île de France le 21 mars 1771

Signé LECOINTE et LE BRUN

Ensuite est écrit, vu la délibération du 21 de ce mois, mentionné en la présente requête signée LECOINTE et LE BRUN, ce requérant les dits sieurs nous avons homologué la dite délibération ; en conséquence autorisons en tant que besoin est sous le bon plaisir de Mgr le contrôleur général, le sieur DAYOT désigné dans cette délibération à faire les fonctions de l'un des commissaires nommés par l'arrêt du conseil d'état du 29 septembre dernier pour la liquidation des affaires de la compagnie pendant l'absence du sieur LECOINTE que le délabrement de sa santé oblige à faire le voyage d'Europe ; ce faisant, déclarons dès à présent valables les délibérations et tous actes et mémoires qui se feront par le sieur LE BRUN et lui jusqu'à ce que la cour en ait autrement ordonné, et sera expédition des présentes envoyée à Monseigneur le contrôleur général pour avoir son approbation.

Donné en notre hôtel le 23 mars 1771.

Signé POIVRE. En marge étant le sceau des armes de mon dit sieur.

Collationné à l'original
signé KEGUELIN
greffier de l'Intendance

Extrait des registres de sépulture de la paroisse
de Saint Louis de île de France
1756 folio 95

JJ.12.P.
signé LE GUÉNEL

Le 24^{ème} jour de juillet 1756, je soussigné prêtre faisant les fonctions curiales en la paroisse Saint Louis au Port-Louis, île de France, ai donné la sépulture ecclésiastique dans le cimetière de cette paroisse au corps de M. Charles DAMAIN de KUBÉ, superiargue de la compagnie, natif de la ville de Port-Louis, évêché de Vannes en Bretagne, âgé d'environ 30 ans qui a reçu les sacrements en présence des soussignés ;

Signé : JACET LAPORTE, LE ROY, LOUGEHAMPE et SAUVÉ prêtre.

Je soussigné François CONTENOT vicaire apostolique et vicaire général de Monseigneur l'archevêque de Paris certifie l'extrait ci-dessus conforme à la minute.
Au Port-Louis, île de France le 2 septembre 1771.

signé CONTENOT

Nous Pierre POIVRE (1) chevalier de l'ordre du roi, intendant de justice, police et finances, de la guerre et de la marine aux îles de France et de Bourbon et président des conseils supérieurs y établis, certifions et attestons à tous qu'il appartiendra que M. CONTENOT qui a signé le certificat ci-dessus est vicaire apostolique et vicaire général de Monseigneur l'archevêque de Paris en cette île et que foi doit être ajoutée à sa signature tant en jugement que hors ; certifions en outre que le papier timbré et le contrôle ne sont point en usage en cette colonie : En foi de quoi nous avons délivré les présentes et à icelles contresignées de notre secrétaire, fait apposé le cachet de nos armes.
Donné en notre hôtel, au Port-Louis d'île de France, le 2 septembre 1771.

signé POIVRE (1)

signé KEGUELIN

(1) Pierre POIVRE (Lyon 23.8.1719 - Lyon 6.1.1786) voyageur et naturaliste français qui a enrichi les îles de France (Maurice) et de Bourbon (la Réunion) de la culture des épices venant d'Inde et des Moluques. Il administre en tant qu'intendant pour le Roi, les îles de France et de Bourbon du 17 juillet 1767 au 24 août 1772.

296 acte de mariage de René SAVART et de Marguerite Julie de GRAINVILLE
(16-4-1750) 24-7-1771

16 avril 1750

Mariage du sieur René SAVART garde magasin général
de la compagnie des Indes en cette île et demoiselle
Marguerite Julie de GRAINVILLE

A- 6 Pièces
signé POIVRE (1) signé KEGUELIN

Furent présents sieur René SAVART garde magasin général de la compagnie des Indes en cette île, demeurant ordinairement en ce port et paroisse Saint Louis, étant ce jour en la maison du sieur de GRAINVILLE, le dit sieur SAVART majeur de 25 ans fils de sieur Raymond SAVART et de dame Guillemette de MAINEVRET ses père et mère pour eux et en son nom d'une part.

Et sieur Jacques Romain LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, ci-devant capitaine des troupes de cette garnison, et dame Marie Sébastienne ARTUES son épouse stipulant pour demoiselle Marguerite Julie de GRAINVILLE leur mineure demeurant ordinairement en ce port et paroisse Saint Louis, la dite demoiselle de GRAINVILLE demeurant avec les dits sieur et dame de GRAINVILLE, ses père et mère à ce présentes et de son consentement pour elle et en son nom d'autre part.

Lesquelles parties en la présence et consentement de Messire Pierre Félix Barthélemy DAVID, écuyer chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis, gouverneur général des îles de France et de Bourbon et président des conseils supérieurs qui y sont établis.

Et de leurs parents et amis François René Charles de GRAINVILLE, Henri Louis de GRAINVILLE, tous deux frères de la dite dame future épouse, Charles Louis LE GRAND écuyer, sieur DUCATETET et dame Marie Henriette de GRAINVILLE sœur de la dite demoiselle future épouse et beau-frère, Elisabeth Françoise de GRAINVILLE, Charlotte Françoise de GRAINVILLE, sœurs de la dite future épouse, de Messieurs Etienne François LE JUGE conseiller trésorier et dame Brigitte de BOULOE son épouse, de M. Claude Etienne HARGENVILLIERS conseiller du roi et son procureur général au conseil supérieur de cette île, de M. Barthélemy DAGAN conseiller au dit conseil, de M. Louis Armand Adam de VILLIERS conseiller au dit conseil, de M. Jacques GAST d'HAUTERIVE chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint Louis commandant des troupes de cette garnison, de Messieurs Jean-Baptiste BOURCERET de SAINT-JEAN, Pierre ASTRUE et Pierre HOUSSÉ employés de la compagnie, tous amis communs des dits sieur et demoiselle futurs époux.

Sont convenus et demeurés d'accord de ce qui suit.

C'est à savoir que le dit sieur SAVART et la dite demoiselle de GRAINVILLE du consentement et volonté des sieur et dame ses père et mère ont promis se prendre par foi et loi de mariage et icelui faire célébrer en face de notre mère sainte Eglise le plutôt que faire se pourra.

Qu'ils se prendront avec ce que chacun d'eux leur compte et appartient tant en meubles qu'immeubles. Lesquels composeront leur future communauté sans qu'il soit besoin d'en faire état ni inventaire, ce qui est consenti par les père et mère de la demoiselle future épouse.

(1) Pierre POIVRE (Lyon 23.8.1719 - Lyon 6.1.1786) voyageur et naturaliste français qui a enrichi les îles de France (Maurice) et de Bourbon (la Réunion) de la culture des épices venant d'Inde et des Moluques. Il administre en tant qu'intendant pour le Roi, les îles de France et de Bourbon du 17 juillet 1767 au 24 août 1772.

Que les dits futurs époux seront vus et comme uns en biens meubles et conquêts (1) immeubles suivant la coutume de Paris au désir de laquelle leur future communauté sera régie et gouvernée encore qu'ils eussent leur demeure ou des acquisitions par la suite en pays loïs et usages et coutumes contraires aux quels ils ont expressément dérogés et dérogent pour ces présentes.

Ne seront néanmoins les dits futurs époux tenus des dettes l'un de l'autre faites et créés avant leur susdit mariage et s'il s'en trouve elles seront payées par celui ou celle qui les aura faites et contractées et sur ses biens sans que l'autre en son bien en soit aucunement tenu ni responsable. Le sieur futur époux a doté et dote la demoiselle future de la somme de 600 Livres de rente au principal de 12000 Livres argent comptant argent et monnaie de France aux choix de la dite demoiselle future épouse de douaire préfixe à l'avoir. Et prendre sur tous les biens du sieur futur époux présent et à venir duquel douaire la dite demoiselle future épouse jouira sitôt qu'il aura lieu ou le tombera en espèce sans être obligée de donner caution et ce néanmoins demeurera propre aux enfants qui naîtront du dit futur mariage.

Le survivant des futurs époux prendra pour préciput sur les biens de la future communauté les habits, linges et hardes à son usage et si c'est la future épouse ses bijoux, bagues et joyaux et en meubles et effets être d'iceux qu'il jugera convenable jusqu'à la concurrence de la somme de 4000 Livres argent et monnaie de France avant partage faire et sans cru ou la dite somme de 4000 Livres en argent à son choix.

Advenant le décès du dit sieur futur époux pourra la demoiselle future épouse renommée à la communauté si bon lui semble et en ce cas elle reprendra tout ce qu'elle aura apporté en mariage ses douaire et préciput et tout ce qui lui sera advenu et échu par succession, donation, dons, legs ou autrement sans que pour ce elle puisse être tenue des dettes contractées pendant le cours de la dite future communauté quand bien même elle y serait obligée. Mais elles se prélèveront et payeront sur les biens du dit sieur futur époux et si pendant le cours de la dite communauté il avait été employé ou aliéné quelques uns des propres de la dite future épouse ou de ceux qui pourront lui advenir elle en sera remboursée sur les biens du dit sieur futur époux.

Et pour la bonne et louable amitié que les dits futurs époux se portent l'un à l'autre ils se sont par ces présentes la dite demoiselle future épouse du consentement de ses père et mère qui lui autorise fait don mutuel en usufruit et en la meilleure forme que don puisse avoir lieu, le futur époux de son chef stipulant pour lui et la demoiselle future épouse du consentement et sous l'autorité de ses père et mère, de tout ce qui se trouvera leur appartenir au décès du premier mourant des dits futurs époux tant en meubles qu'immeubles, linge, hardes et bijoux même de ce qui leur sera advenu par succession, donation, legs ou autrement sans être tenus par le survivant des dits futurs époux à autre chose que de faire bon et fidèle inventaire et à la charge de jouir et user du tout en bon père de famille se dispensant dès à présent comme dès lors de donner caution du montant du dit inventaire pourvu toutefois qu'au jour du décès du premier mourant il ne se trouvait point d'enfant vivant du dit futur mariage car arrivant que pendant le dit mariage il en survint aux dits futurs époux et qu'ils vinssent à décéder avant le premier mourant des dits futurs époux la présente donation reprendra sa force et vertu du jour de leur décès sans être obligés par les dits futurs époux de le renouveler.

Car ainsi a été convenu entre les parties qui pour l'exécution des présentes ont élu leurs domiciles en leurs demeures susdites auxquels lieux promettant obligeant renonçant fait et passé au Port-Louis île de France en la maison du dit sieur de GRAINVILLE père sise en ce port l'an 1750 le 16 avril après-midi et ont signé SAVART, Julie de GRAINVILLE, LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, ARTUES de GRAINVILLE, L. LEGRAND, DUCATETET, FORVALLE de GRAINVILLE, MONTIGNY de GRAINVILLE, M. H. de GRAINVILLE DUCATETET, BABET de GRAINVILLE, DAVID,

(1) Biens acquis en commun pendant le mariage

LE JUGE de BOULOE, LE JUGE, J. HARGENVILLIERS, DAGAN, GAST
d'HAUTERIVE, BOURCERET, P. Jean ASTRUC, Adam de VILLIERS, HOUSSE,
MOLÉRE et PENCHIN avec paraphes et collation.

Collationné par les notaires du roi au conseil supérieur de l'île de France soussignés sur la
minute du dit contrat de mariage restée en la possession de LOUSTAU eux deux ce jour 24
juillet 1771. Rayé un mot nul et approuvés deux mots surchargés.

signé DOÛAULT

signé LOUSTAU
notaire royal
avoué

La donation insérée au présent contrat de mariage a été enregistrée sur le registre des actes
civils du conseil supérieur de l'île de France le 21 octobre 1750 folio 60 recto et verso pour
tenir lieu d'insinuation suivant l'usage de cette île dont mention ce jour 24 juillet 1771 par
moi greffier au conseil supérieur de l'île de France soussigné

signé LOUSTAU

Nous Pierre POIVRE chevalier de l'ordre du roi intendant de justice, police et finance et de
guerre et de la marine aux îles de France et de Bourbon et président des conseils supérieurs y
établis, certifions et attestons autour qu'il appartiendra que M. LOUSTAU et DOÛAULT qui
ont signé l'expédition du contrat de mariage en autre partie sont notaires du roi au conseil
supérieur de cette île et que foi doit être ajoutée à leurs signatures tant en jugement que hors ;
certifions en outre que le papier timbré et le contrôle ne sont point en usage en cette colonie.
En foi de quoi nous avons délivré les présentes et à icelles contresignées de notre secrétaire,
fait apposé le cachet de notre armée. Donnée en notre hôtel, au Port-Louis île de France le 24
juillet 1771.

signé POIVRE

signé KEGUELIN

M. FAUGÉ

Lorient 6 juillet 1778

Je vous remets, Monsieur et bon ami, 1736 livres sur M. DISELLE au 13/23. Je vous avise 4 de mes traites sur vous, du 4 courant au 20/30 ordre de M. MARIGNY négociant 1201. 1200. 1199. 780 livres ensemble 4380 livres. Paye-t-on tous les arrérages des contrats sur la compagnie des Indes ?

M. FAUGÉ 300 livres

Lorient 10 juillet 1778

Je reçois, Monsieur et ami, l'honneur de la vôtre en date du 6 courant. Je vous annonce ma traite du 8, ordre de PONTOIS, à 20 jours de date pour 300. Je vous prie de vouloir bien faire accepter et me renvoyer la traite ci-jointe, de GOURLADE sur PORTSONNIER et compagnie, ordre de SALOMON, suivant avis, 27 juin, à 3 V/année

M. FAUGÉ

Lorient 5 août 1778

96 livres
192 livres 18 sols

Je réponds, Monsieur et bon ami, à votre dernière du 1^{er} courant. J'ai reçu les 2 précédentes des 13 et 15 juillet ainsi que le retour de la traite de 1627 livres 8 sols avec PROTIS dont M. FERMIER m'a très correctement rempli, et dont je vous ai crédité y compris les frais conformément à votre note pour 1629 livres 3 sols. Je reconnais ma traite de 96 livres ordre de LE DOUX sans avis à laquelle je vous remercie d'avoir fait honneur avant terme. Je vous rends grâce, Monsieur et bienveillant ami, de vos obligeantes inquiétudes sur ma santé qui est grâce à Dieu aussi bonne qu'elle puisse l'être. Ne pourrions-nous donc obtenir le journal de St Miguel ? Je ne l'ai point vu depuis la souscription que vous eûtes la bonté de faire. Je vous fais ci-joint remise de 192 livres 18 sols billet de DANGIN dont vous vous voudrez bien me créditer. Je souhaite, en bon français, que la nouvelle dont vous me régalez soit vraie. Nous sommes ici tout près de la Seine et cependant nous ignorons encore cette victoire que la renommée ne nous présente que comme une escarmouche qui ne décide rien.

M. BOUFFÉ sieur et fils
20270 livres 12 sols 6 deniers
4000 livres

Lorient 7 août 1778

M. M. votre très honoré père vous a sans doute instruit des arrangements que j'ai pris avec votre maison le 28 du mois dernier, ainsi que de la remise que je vous ai faite le même jour d'une somme de 20270 livres 12 sols 6 deniers dont 13524 livres 5 sols 4 deniers sur M. J.F. FRIN et compagnie au 10 courant, 3446 livres 7 sols 2 deniers sur M. JAQUET et TIXIER à même date et 3300 livres sur M. MANUEL l'aîné au 11 dernier. Je vous remets ci-joint 4000 livres de M. TOLLIER sur M. FRIN au 15/25 dont vous voudrez bien me créditer et me donner avis.

M. FAUGÉ

Lorient 24 août 1778

1193 livres

Je vous remets, ci-joint, Monsieur et bon ami, deux traites de l'île de France, valeur en compte, ensemble 1193 livres savoir

Une du 31 décembre 1776 enregistrée le 2 mars 1778 pour le 12 du prochain, MAILLARD DUMESLE (1)

sur M. de SAINT-JAMES (2), ordre de BOUCHET, n° 1038 pour 693

Une du 18 septembre 1777 enregistrée le 24 février 1778 pour le 4 du prochain ;

MAILLARD DUMESLE (1) sur M. de SELLE (3) ordre de HIRIARD n° 888 pour 500

1193

Lorient ce 4 septembre 1778

M. STEINAUER (4)

Je reçois, très cher et très aimable ami, votre dernière du 16 août. La plaisanterie par laquelle vous débutez m'annonce une disposition d'esprit qui me tranquillise plus sur votre santé que tout ce que vous m'en dites d'ailleurs. Je connais toute ma faiblesse en fait de raisonnement ; mais je sais aussi toute ma valeur en fait de sentiment. Voilà ce que je désirais que vous vissiez ; voilà ce que vous avez vu ; le reste m'importe peu : Tant que vous rendrez justice à mon cœur, vous pourrez sans crainte vous égayer tant qu'il vous plaira aux dépens de ma logique.

Je passe condamnation sur toutes les erreurs dans lesquelles je puis être tombé sur les causes de votre tristesse, en vous observant néanmoins que ce n'est pas par plaisir et la raison mais par suite de l'habitude du travail, qu'on éprouve l'erreur dans la jouissance du repos le plus désiré.

Je vais, très aimable ami faire emplette des 18 plateaux que vous me demandez. Nous y pourrons joindre 12 billes de miel que j'ai à vous si la chose est possible.

Je soupçonne que vous n'êtes pas aussi satisfait de vos toiles, mouchoirs, mousselines et dentelles que je le désirais. Je n'en dis rien à ma femme parce qu'il me paraît inutile de la chagriner à pure perte.

Il nous est arrivé 2 vaisseaux de l'Inde, le Terray et le Tallerant, ni l'un ni l'autre n'a passé aux îles, nous en attendons 10 ou 12 qui nous inquiète beaucoup.

M. ROSE (5) me fit part, il y a quelques jours de vos intentions au sujet des paquets que je pourrais recevoir des colonies à votre adresse et qu'il se propose de vous faire parvenir franc de port.

Vous ne me dites pas un mot de ce nouvel arrangement parce que vous n'imaginez sans doute pas que je puisse avoir le moindre doute sur la mission d'un galant homme que vous honorez de votre confiance, aussi ne manquerai-je pas de les lui porter à mesure qu'ils me parviendront.

Consultez-vous mon très obligeant ami, mon mal est dans l'âme et non dans le corps. Si le chagrin tuait les hommes, il y a longtemps que je n'en aurais plus.

Ma femme est accouchée d'un robuste garçon. Elle vous rend mille grâces du tendre intérêt que vous voulez bien prendre à son sort et vous embrasse de tout son cœur.

Vos amis sont impassibles à votre égard et j'en suis fâché ; je voudrais être le seul qui vous aimât comme vous méritez qu'on vous aime. Vous n'avez qu'un neveu et j'ai mille rivaux, comment éviter les dangers de la comparaison, comment ne pas craindre d'être confondu.

(1) Jacques MAILLART-DUMESLE, intendant des îles de France et de Bourbon, après Pierre POIVRE, de 1772 à 1777.

(2) Claude BAUDARD de SAINT-JAMES (1738 - 1787) trésorier général de la Marine et des Colonies

(3) César Luc Marie de SELLE de LA GAREJADE, trésorier général de la Marine et des Colonies

(4) Jean Guillaume de STEINAUER, né à Naumburg an der Saale le 1-7-1715, gouverneur général par intérim des îles de France et de Bourbon en 1768-1769 puis gouverneur de l'île de Bourbon de 1773 à 1776. De retour en France en 1777, il s'installe à Pézenas et est nommé maréchal de camp le 1^{er} mars 1780.

(5) M. ROSE est probablement directeur de la liquidation de la Compagnie des Indes à Lorient.

M. FAUGÉ

Lorient 8 septembre 1778

1385 livres 19 sols 6 deniers

Je vous avise, Monsieur et bon ami, ma traite à 20 jours de date, ordre de M. LELUBOIS de MARSILLY, valeur en acquit de premier d'assurément qu'il a payé pour mon compte, de la somme de 1385 livres 19 sols 6 deniers à laquelle je vous prie de faire tout accueil.

M. FAUGÉ

Lorient 14 septembre 1778

600 livres

Je vous avise, Monsieur et bon ami, ma traite de ce jour à 20 jours de date, ordre de MARIN de Beauvais, pour 600 livres à laquelle je vous prie de faire accueil.

M. FAUGÉ

Lorient 21 septembre 1778

Je vous avise, un peu tard, Monsieur et ami, deux de mes traites sur vous en date du 15, à 20 jours de date, ordre de PONTOIS, pour 387 livres 12 sols et 152 livres 18 sols ensemble, 540 livres 10 sols.

Je fis charger à la messagerie, hier, dimanche 20, une petite caisse à votre adresse, marquée M.D.M.XX^o2 que je vous prie très instamment de retirer et de faire remettre, sans aucun frais, à Mme le Princesse de MONBAZON, en son hôtel rue des Rosiers, faubourg Saint Germain, sans dire de quelle part. Cette caisse contient 4 bouteilles de miel vert de l'île de Bourbon.

MM. SALVAN frères
à Béziers

Lorient le 23 septembre 1778

J'ai reçu l'honneur de la vôtre datée de Béziers le 20 août. Je profiterai avec autant de plaisir que de confiance des offres de service que vous avez la bonté de me faire si j'en trouve l'occasion. Je vous ai expédié dimanche dernier 20 de ce mois, Monsieur, une petite caisse marquée MS.XX%§ que vous voudrez bien faire parvenir à M. STENAUR à Pézenas. Cette caisse contient 8 bouteilles de miel vert de l'île de Bourbon et 20 petits bandèges (1) en vernis de la Chine pour mettre des carafes sur la table.

M. STEINAUER a bien reçu, Messieurs, l'envoi que je vous fis le 10 avril annoncé par ma lettre du 22 même mois. C'est encore par son ordre que je vous charge de cette nouvelle commission.

M. STEINAUER

Lorient 23 septembre 1778

M. ROSE qui était à la campagne, Monsieur et digne ami, ne m'a pu remettre que le 25 du courant, jour de son arrivée, votre dernière du 28 août. J'ai répondu le 4 de ce mois à votre avant-dernière du 16 de l'autre.

J'ai fait partie dimanche dernier 20, à l'ordre de MM. SALVAN frères et compagnie, négociants à Béziers, une caisse sous la marque M.S.XX%§ contenant 8 bouteilles de miel et 20 bandèges (1) de vernis de Chine pour l'usage que vous m'avez indiqué, savoir : 16 en cuivre, fond noir, fleurs d'or, et 4 en bois, fond rouge, fleurs idem. On ne trouve rien de mieux

(1) Plateau en usage en Chine et aux Indes sur lequel on dispose des tasses, des carafes, des verres et autres vases, utilisé par exemple pour prendre le thé.

en ce genre à moins qu'on le fasse faire exprès à la Chine.

J'ai expédié le même jour une autre petite caisse contenant 4 bouteilles étiquetées miel vert de l'île de Bourbon, qui sera remise par mon correspondant de Paris à Mme la Princesse de MONBAZON sans frais, ce qui me décharge de 12 bouteilles de ce nectar que j'avais à vous, déduction faite de 2 bouteilles que je me suis appropriées l'année dernière sans dire gare, imaginant bien que vous n'en seriez pas mécontent.

Votre santé revient peu à peu, pas à pas, piano en tacito, tout doucement, sans que cela paraisse ; mais enfin elle revient !

Dieu soit béni. Vous en faites le plus grand plaisir du monde de me tranquilliser sur ce grand intérêt et je vous conjure au nom de l'amitié de commencer toutes vos lettres par cet article important.

Que vous regardiez, très cher ami, l'enjolivement de votre retraite comme une misère peu digne d'occuper personne, je n'en suis pas étonné ; je ne connais point d'homme qui tienne moins que vous aux choses de pur agrément ; mais serait-il donc moins sage d'en jouir quand on le peut que d'en souffrir la privation sans chagrin quand la fortune les refuse ? L'ordre, la propreté, l'élégance, voilà le luxe du goût, la magnificence de l'homme raisonnable. Il n'imité point l'austérité fastueuse d'un cynique qui découvre son orgueil par les trous de son manteau ; sa maison n'offre aux yeux que des images riantes : Ce n'est pas le temple de Plutus (1), ce n'est pas celui de la volupté, c'est l'asile de la vertu, orné par la main des grâces.

Je suis presque curieux, me dites-vous, de connaître la personne qui a eu la connaissance de ces misères et le loisir de vous en entretenir. Celui duquel je tiens cette nouvelle est votre ami.

Voyant avec joie que vous veniez d'ajouter quelques choses à votre bien-être, et sachant combien je vous aime, il a voulu doubler sa satisfaction en me mettant à même de la partager : Voulez-vous lui en faire un crime ? Et aviez-vous pris au sérieux les petites tracasseries que je vous ai faites au sujet de M. ROSE ? J'en serais bien fâché. Je crois en votre témoignage, très cher et très aimable ami, que vous avez les plus grandes obligations à M. ROSE et j'envie son bonheur mais sans être jaloux du juste retour dont vous payez sa tendresse ; il y aurait de l'imbécillité. Je puis vous protester que les services qu'il vous a rendus lui assurent toute mon estime et toute ma vénération. Je n'imagine pas que cette disposition de mon cœur puisse embarrasser le vôtre ni vous mettre dans le cas d'en venir à des éclaircissements avec moi. Je suis pénétré des soins obligeants que vous voulez bien prendre de justifier, par l'exposition des motifs, un attachement qui me donne pour égal, auprès de vous, un rival auquel je suis d'ailleurs si peu digne d'être comparé.

Vous voudriez, pour beaucoup, que nos caractères se convinssent et qu'il put y avoir une étroite liaison entre nous. Vous l'avez toujours souhaité. Vous savez où nous nous ressemblons et où nous ne nous ressemblons point ? Voici ma réponse.

Si vous voulez que j'aime votre âme comme je vous aime, c'est la chose impossible. Je sens, comme MONTAIGNE et je crois comme lui, que la parfaite amitié est indivisible ; qu'elle ne peut porter que sur un seul objet ; que l'on peut avoir de l'inclination pour plusieurs mais qu'on ne peut avoir qu'un véritable ami. J'appelle véritable ami celui qu'on aime uniquement, celui qu'on aime toujours et toujours le mieux ; celui auquel on sacrifierait tout fors l'honneur. Si l'on prend le change sur cette délicate question, c'est que l'on distingue mal à propos deux sortes d'amitié, l'une fondée sur l'estime, l'autre sur la reconnaissance. La première a sa source au fond de nos âmes ; sa cause est occulte ; c'est le secret de la nature ; elle est libre, imprévue, involontaire, irrésistible. Elle identifie pour ainsi dire, les cœurs qu'elle unit ; rien n'en peut rompre les nœuds ; c'est la dive suprême qui soutient l'harmonie qui fait la félicité du monde intellectuel. Voilà de grands mots. La seconde qui ne lui ressemble pas mieux que

(1) dieu des richesses dans la mythologie grecque.

les ténèbres à la lumière est réfléchi ; c'est l'intérêt qui l'a fait naître ; il en est le principe, la mesure et la fin. C'est le ressentiment des bienfaits, sentiment sublime quand le bienfaiteur et l'ami ne font qu'un, sans quoi ce n'est plus qu'un hommage de la faiblesse, un gage de la dépendance, un acte de reconnaissance pur et simple. Si la reconnaissance ne peut pas être un tribut plus digne de l'amitié que de l'amour comment donc en serait-elle le germe ? Henri IV disait d'un brave officier qui avait été de la ligue et qui ne l'aimait pas : je lui ferai tant de bien que je le forcerai de m'aimer malgré lui. J'aurais dit à sa place : je lui ferai tant de bien qu'il rougira d'être mon ennemi ; car il est impossible de haïr son bienfaiteur ; mais on n'est pas maître de l'aimer autant qu'il le mérite. Dans notre façon de penser à votre égard, Monsieur et bien cher ami, nous sommes parfaitement d'accord, M. ROSE et moi. Nous ne le sommes pas moins dans notre égal penchant pour les choses honnêtes, dans notre respect pour la justice et pour la vérité. Si d'ailleurs nos goûts, nos honneurs et nos caractères ne sympathisent pas exactement, cette différence est au fond très peu de chose et les principes sont ceux de votre ami sur ce qui tient aux mœurs, sur ce qui importe à la société. Quant à ce qui n'intéresse que moi, j'ai mes opinions particulières sur lesquelles je ne conseille que ma raison. Je cherche le bonheur possible par la voie qui me semble la plus commode, la plus riante, la plus analogue à ma façon de sentir et de penser, sans blâmer ceux qui ne suivent pas la même route. Je rends toute la justice possible au mérite de M. ROSE, sa bienfaisance, son esprit, son urbanité, ses talents, rien ne m'échappe ; je voudrais lui ressembler ; mais il est trop proche du monde et j'en suis trop éloigné pour que nous puissions nous entendre. Les délicieuses soirées de l'hermitage m'ont gâté. Nous nous voyons avec plaisir, quoique toujours en robes détreussées. La diligence avec laquelle nous débitons les compliments d'usage pour nous entretenir de notre ami commun vous amuserait si par quelque magie, vous pouviez être témoin de nos entrevues. Je suis trop vrai pour ne pas dire que la chaleur est égale. M. ROSE vous est certainement aussi attaché que moi. Je ne veux rien avoir à me reprocher ; je ferai de mon mieux pour accorder mon cœur avec ma raison, pour ajouter à tous les sentiments que m'inspire votre ami, la parfaite intimité dans laquelle vous désirez de nous voir ensemble ; mais vous serez toujours mon héros.

298 pension en faveur de Jean-Jacques LECOINTE 1-8-1780

BRETAGNE
M.P.3 SOLS 6D.

Finance Février
_____ Août

M. LECOINTE

Pension de 1200

Brevet d'une pension de 1200 Livres en faveur du sieur Jean Jacques LECOINTE né à Paris le 2 janvier 1724 et baptisé le même jour en la paroisse St Leu et St Gilles de la dite ville, ancien administrateur de l'île de France ; laquelle pension lui a été accordée, sans aucune retenue, par décision du 19 décembre 1773 sur la caisse de la compagnie des Indes, en considération de la distinction avec laquelle il a rempli pendant 30 ans les différentes fonctions qui lui ont été confiées par la dite compagnie.

600 par 6 mois N° 25,343

Nota Cette pension de 1200 net dont la jouissance est acquise depuis le 1^{er} juillet 1773 a été payée de 6 en 6 mois par le caissier général de la compagnie des Indes jusqu'au 1^{er} janvier 1780 et pour les 6 1^{ers} mois de la présente par M. SAVALESC, garde du Trésor royal, sur un état ordonnancé.

Nota Le premier paiement à faire sur ce brevet aura lieu en février 1781 pour les 6 derniers mois de l'année 1780.

Aujourd'hui 1^{er} août 1780 le Roi étant à Versailles, Sa Majesté s'étant fait représenter, en conséquence de ses lettres patentes du 8 novembre 1778 et de sa déclaration du 7 janvier 1779, les titres en vertu desquels la grâce annuelle et viagère ci-dessus désignée a été accordée au sieur Jean Jacques LECOINTE, ci dit administrateur de l'île de France montant net annuellement à 1200 Livres. Elle lui en a confirmé la jouissance, à titre de pension sur son Trésor Royal, à raison de 600 Livres par semestre et pour assurance de tout ce que dessus, Sa Majesté m'a commandé d'expédier le présent brevet, qu'elle a signé de sa main, et fait contresigner par moi son Conseiller secrétaire d'État, et de ses commandements et finances. Signé Louis et plus bas AMELOT

JJ.12 P
signé Th LE GUÉNEL

Collationné par les notaires royaux à Lorient soussignés au brevet original apparu par le dit sieur LECOINTE et à lui rendu à Lorient en l'étude le 8 octobre 1788.

signé OLLIVUE
notaire royal

signé Th LE GUÉNEL
notaire royal

contrôlé à Lorient le 10 octobre 1788. Reçu 7 Sols 6 Deniers
signé BORETIERS

Céleste Marie LE LUBOIS de MARSILLY
épouse TRAVOT

Document n°

Fille de Julien LE LUBOIS de MARSILLY seigneur de Doulon (Avranches 25-1-1724 - La Roche-Bernard 30-11-1788) secrétaire du Roi en la chancellerie près le parlement de Bretagne, et de Jeanne Julie Marie LE LUBOIS de TRÉHERVÉ (Lorient 24-1-1756 - Lorient probablement après 1810 ou 1816) (1)

Née le 5 juin 1785 à Lorient, décédée le 10 mai 1842 à Paris (1)

Épouse du général de division Jean-Pierre TRAVOT 299

Avant son mariage avec Céleste Marie LE LUBOIS de MARSILLY, le 16 octobre 1805 à Nantes, Jean-Pierre TRAVOT avait épousé Danielle Françoise CHERIN le 7 octobre 1790 à Poligny dont il avait eu un fils, Philibert Victor (Poligny 16-3-1791 - 31-5-1838) capitaine d'infanterie, et dont il avait divorcé le 22 octobre 1801. (1)

Sœur de Charles Pierre, directeur des contributions indirectes à Vannes 107, (1)

Mère d'Auguste Jean, né le 7 juillet 1806 à Nantes, capitaine d'artillerie, conseiller général de la Manche, décédé le 16 août 1877 à Paris (1)

Mère de Victor Marie, né le 7 octobre 1810 à Lorient, député de la Gironde, décédé le 11 novembre 1882 à Paris (1)

Son père Julien LE LUBOIS de MARSILLY a épousé en premières noces Charlotte Françoise LE FRANÇOIS de GRAINVILLE, sœur de Julie qui est l'épouse de Jean-Jacques LECOINTE, père de Marie, épouse de Jean HUARD. Elle leur a prêté 1000 F.
65, 82

(1) Généalogie LE LUBOIS DE MARSILLY / TRAVOT de Yannick GUILLOU et Yannick GUILLOU, *Le brave et vertueux général Travot*, Edhisto, 2018

Au Roi

Sire,

Condamné à mort par un conseil de guerre réuni aux portes de cette Vendée, où il eut le malheur de combattre vos plus fidèles sujets, le lieutenant général TRAVOT (1) a vu la mort prête à fondre sur lui, s'arrêter à votre voix et suspendre ses coups.

Qu'il soit permis à son épouse de chercher dans ce premier acte d'une bonté infinie, le présage d'un plus grand acte de clémence ; et lorsqu'à l'hommage de la reconnaissance elle joint une nouvelle prière, qu'il lui soit permis d'espérer plus que la prolongation d'une fatale agonie !

Sire,

Je ne crains pas d'appeler vos regards sur toute la conduite du général TRAVOT.

Il fit les premières guerres de la Vendée : et ceux qui lui demandent compte du sang d'un illustre Vendéen, ont oublié que le général HOICHE (2) fit seul toutes les dispositions ; qu'il ne fut secondé que par quelques transfuges ; que l'adjudant général VALENTIN (3) combattit seul CHARETTE (4) ; que CHARETTE réduit à 12 hommes et couvert de blessures échappait aux poursuites de VALENTIN, lorsqu'il tomba dans les mains de TRAVOT, fixé au poste que son chef lui avait marqué. CHARETTE ne voulut se rendre qu'à mon mari. Il le salua du nom de brave homme (a) et loin d'invoquer la vengeance, CHARETTE mourant, faisait encore l'éloge de TRAVOT (b). C'est qu'il avait vu mon époux pleurer sur les désastres des guerres civiles, en adoucir constamment les (5) et rejeter dans le bocage des prisonniers qu'une loi de sang livrait aux commissions militaires.

Le général TRAVOT a fait la guerre en Portugal, les portugais bénissent son nom. Il était libre au milieu d'eux, le jour où des régiments entiers pouvaient à peine préserver de la fureur du peuple, des officiers transférés à bord des bâtiments anglais.

Mon mari commandait à Toulouse depuis trois ans, il y jouissait de l'estime générale ; on savait que la douceur de son administration le dépréciait chaque jour aux yeux de BUONAPARTE. Lorsqu'un cri restaurateur partit de tous les coins de la France, le général TRAVOT l'entendit : il sentit se ranimer des forces épuisées dans cent combats ; il brûlait de servir votre Majesté : on le renvoya dans ses terres ; il sollicita la croix de Saint Louis et l'ayant obtenue, il ne l'a reçue jamais.

(a) Histoire de la Vendée par BEAUCHAMP (6) Tome 3, page 354

(b) Moniteur, an 4 N°211

(1) Jean-Pierre TRAVOT (Poligny 7.1.1767 - Montmartre (Paris) 7.1.1836) Affecté à l'armée du Rhin puis envoyé contre les vendéens après la capitulation de Mayence, il a été promu général de brigade le 13.3.1796 et captura CHARETTE 10 jours plus tard. Général de division en février 1805, il fit un court séjour à Lisbonne avec JUNOT en 1808 et servit surtout à l'intérieur. Baron de l'Empire en 1813, il était au côté de SOULT à la bataille de Toulouse (10.4.1814). Durant les Cent-Jours, il a maintenu l'ordre en Vendée et remporta sur les insurgés la victoire d'Aizenay (20.5) puis les affronta de nouveau à Rocheservière (20.6). Arrêté en janvier 1816 et condamné à mort par le conseil de guerre de Rennes, TRAVOT verra sa peine commuée en 20 ans de détention. Devenu fou peu après, il finira son existence dans une maison de santé de Chaillot puis dans un autre à Montmartre.

(2) Louis Lazare HOICHE (Versailles 24.6.1768 - Wetzlar 19.9.1797) général de division, il a été à la tête de l'armée du Rhin et de la Moselle du 25.12.1793 au 13.1.1794 puis a été chargé de réprimer l'insurrection vendéenne à partir du 4.8.1794. Il a été à la tête de l'armée de Sambre et Meuse le 26.2.1797 et est mort de tuberculose à son quartier général.

(3) François VALENTIN (La Roche-des-Arnauds 29.10.1763 - Soissons 13.11.1822) adjudant général chef de brigade en novembre 1795, général de brigade en septembre 1800, baron en décembre 1809.

(4) François Athanase de CHARETTE de LA CONTRIE (Couffé 21.4.1763 - Nantes 29.3.1796) un des chefs de l'insurrection vendéenne capturé le 22.3.1796 dans les bois de La Chabotterie, jugé et fusillé à Nantes.

(5) Il manque un mot dans la copie. Dans une autre copie de cette lettre, c'est le mot « maux » qui est utilisé (information Yannick GUILLOU).

(6) Alexandre de BEAUCHAMP (1767 - 1832) historien, a fait publier l'histoire des guerres de la Vendée en 3 volumes en 1806. De nombreuses rééditions ont suivi.

Telle était sa position lorsque des préparatifs militaires annoncèrent le fléau de la France apportant de nouveaux malheurs.

Le général TRAVOT se présente au Prince de LA TRÉMOUILLE (1), à Monseigneur le Duc de BOURBON (2), il court de ville en ville pour offrir ses services. On les refuse parce qu'ils sont désormais inutiles. Le Prince part, à peine a-t-il quitté Angers que les partisans de l'usurpateur sollicitent mon époux de se mettre à leur tête. Il frémit et se dérobe à leurs instances.

Mon mari ne reçut des lettres de service que le 15 avril. Elles portaient de maintenir la tranquillité dans la Vendée.

Pouvait-il refuser ?

Elles annonçaient la volonté d'un homme qui reprenait son despotisme avec sa puissance.

Pouvait-on lui désobéir ?

Il n'y là, ni complot, ni rébellion, ni usurpation, ni violence.

Si mon époux combattit plus tard les Vendéens, il n'a point à s'imputer le trépas glorieux du héros de la Vendée (a), il se borna à exécuter les ordres du maréchal DAVOUT (3) et du général LAMARQUE (4).

DAVOUT est libre ;

LAMARQUE n'est qu'exilé ;

Et TRAVOT périrait ?.....

S'il a conduit sa division à l'armée de la Loire, il l'y a licenciée.

J'en appelle au Duc de TARENTE (5).

J'en appelle plutôt à votre Majesté.

C'était peu que mon époux, n'ayant quitté sa retraite que longtemps après votre sortie de Lille et ayant cessé les hostilités avant votre entrée à Cambrai eut invoqué ces proclamations où l'âme d'un Roi est si noblement empreinte.

C'était peu que l'ordonnance du 24 juillet eut ajoutée à sa sécurité.

Dans le mois de septembre, le général TRAVOT fut admis à la retraite ; la solde fut portée au maximum.

Depuis quand des hommes irrités présageaient une injuste vengeance quand ils semblaient vouloir punir sur lui les fautes du destin, quand d'autres hommes s'acquittaient envers lui en conseillant sa fuite : Le général TRAVOT, retiré à Lorient, fort de sa conscience, pressant contre son cœur le brevet récent qui fixait sa retraite, s'écriait dans l'effusion d'un loyal sentiment : Mon pardon, ma sauvegarde, la parole de mon Roi sont là.

(a) Moniteur 1815, mois de juin, N°163

(1) Charles Bretagne Marie Joseph prince de LA TREMOILLE (Paris 24.3.1764 - 10.11.1839) général dans les armées autrichiennes et de Naples, il est devenu à la Restauration lieutenant général et pair de France.

(2) Louis Joseph de BOURBON prince de CONDÉ (Paris 9.8.1736 - Chantilly 13.5.1818) grand maître de la maison de LOUIS XVIII, colonel général de l'infanterie française, envoyé dans l'Ouest par le ministre de la Guerre le 15 mars 1815, 5 jours avant l'exil de LOUIS XVIII durant les Cent-Jours.

(3) Louis Nicolas DAVOUT (Annoux 10.5.1770 - Paris 1.6.1823) ministre de la Guerre aux Cent-Jours du 20.3 au 8.7.1815.

(4) Jean Maximilien LAMARQUE (Saint-Sever 22.7.1770 - Paris 1.6.1832) général de division à l'armée d'Italie en 1809, il mâte durant les Cent-Jours la Vendée à La Rocheservière le 20.6.1815 et arrache aux Royalistes le traité de Cholet alors que NAPOLEON est déjà vaincu. Il est proscrit jusqu'en 1818.

(5) Étienne Jacques Joseph Alexandre MACDONALD duc de Tarente (Sedan 17.11.1765 - Beaulieu-sur-Loire 25.9.1840). A l'armée d'Italie en avril 1809 sous le prince Eugène de BEAUHARNAIS, il mena une charge qui a enfoncé le centre autrichien et décidé de la victoire de Wagram. LOUIS XVIII le fait pair de France et ministre d'État après l'avoir chargé de la dissolution de l'armée de la Loire.

Aussi le nom de mon époux ne se trouve-t-il dans aucune ordonnance royale.

Sire, étranger à toutes les horreurs de la Révolution, mon mari ne fut jamais qu'un soldat, un brave homme, un bon père de famille.

Si un ordre télégraphique du 11 janvier lui ravit les bienfaits d'une loi promulguée le lendemain : ah ! du moins que son sang ne rougisse pas cette terre où tant de sang a coulé !

Si les dates ne le justifient pas assez, qu'il trouve dans la protection due à ses trois enfants, dans la pureté des sentiments qui animèrent toujours nos deux familles, dans la douleur qui me dévore et que je ne séparerai jamais de ce respect dû aux vertus du Monarque et à la Majesté du Trône, qu'il trouve dans sa longue défaveur auprès de BUONAPARTE, dans l'estime que lui accordèrent les plus braves de l'armée, dans l'intérêt que les véritables vendéens lui ont voué en récompense de la plus sage conduite ; surtout qu'il trouve, Sire, au fond de votre cœur paternel des titres à votre clémence et le gage de son salut.

Sire, de votre Majesté, la très humble et très fidèle sujette.

Paris, le 24 mars 1816

Hôtel de Paris, rue de Richelieu

Antoine CHEVALIER

Document n°

Père d'Antoine CHEVALIER, capitaine au long cours (Saint-Servan 6-10-1787 - Saint-Servan 30-10-1842)

Beau-père de Thérèse FEILLET (Saint-Malo 2-3-1791 - Saint-Servan 11-9-1867)

Grand-père de Marie-Antoinette CHEVALIER, épouse de Louis-Joseph ROGERIE

Grand-père de Marie-Thérèse CHEVALIER, épouse d'Émile-Victor BARBOT

Né le 31-8-1758 à Saint-Servan

Le 30-5-1792 l'Assemblée législative interdit la guerre de course.

Le 14-2-1793, malgré le décret précédent, MONGE ministre de la Marine lui décerne un brevet d'enseigne non-entretenu (corsaire).

Le 17-5-1809, il meurt sur un ponton anglais à Wincanton.

300

Arrondissement
du port de Brest

Quartier de Saint-Malo

N° 260

Pour Antoine CHEVALIER
né le 31 août 1758

Au nom de la République

Brevet d'enseigne non-entretenu

Extrait des services

4 campagnes sur les vaisseaux de

	mois	jours
l'état	58	2
ou commerce	35	15
	<hr/>	<hr/>
	93	17

Le Conseil exécutif provisoire, établi en vertu de la loi du 15 août 1792, l'an 4^{ème} de la liberté : Prenant une entière confiance dans l'expérience au fait de la navigation, la valeur, bonne conduite, zèle et fidélité envers la patrie, de Antoine CHEVALIER, assuré qu'il a rempli toutes les conditions prescrites par les lois relatives à la Marine, l'a nommé enseigne non-entretenu, pour, en la dite qualité, commander les bâtiments de commerce au long cours et au grand cabotage, en observant les lois sur la navigation et le commerce maritime, et les ordonnances et règlements sur le même objet, maintenus par ces dites lois ; comme aussi pour servir dans l'armée navale, lorsqu'il sera appelé pour être employé sur les bâtiments de l'état et y remplir les fonctions attribuées à son grade, sous l'autorité du Conseil exécutif provisoire, et sous les ordres des officiers généraux et particuliers de l'armée navale. Le Conseil exécutif provisoire mande et ordonne aux commandants des escadres, des vaisseaux, frégates et autres bâtiments de l'état, à tous officiers civils et militaires de la Marine, ainsi qu'aux tribunaux de commerce et à tous autres tribunaux et corps administratifs, en ce qui peut les concerner, de reconnaître le dit Antoine CHEVALIER en cette qualité.
Donné à Paris le 14^{ème} jour du mois de février 1793 et le 4^{ème} de la liberté.

Par le Conseil exécutif provisoire
signé MONGE (1)

Enregistré au bureau des classes de la Marine
folio 65 N° 260 à Saint-Malo, le 12 mars 1793.
L'an 2 de la République française
signé illisible

(1) Gaspard MONGE (Beaune 10.5.1746 - Paris 28.7.1818) mathématicien, membre de l'académie des sciences, il est ministre de la Marine du 10.8.1792 au 9.4.1793. (François PAIRAULT : *Gaspard MONGE, le fondateur de Polytechnique*, Editions TALLANDIER, Paris, 2000)

SURCOUF
maison rue de Bas Sablons à Saint-Servan

Document n°

- Le 9-6-1739, Robert SURCOUF, grand-père du corsaire Robert-Charles SURCOUF, achète la maison 13010 Livres. 301
- Le 1-10-1810, après le décès de Bertranne Françoise SURCOUF épouse de Nicolas GAILLARD décédé en 1806, la maison est vendue à Jacques MICOUIN de Dinan, 14085,08 Francs. 302
- Le 13-2-1834, la maison est probablement achetée par Jacques et Marie-Madeleine BARBOT. 302

Famille SURCOUF Le 1-8-1810

Robert SURCOUF, négociant, *armateur* († 1760)
Achète l'immeuble de la rue de Bas Sablons à Saint-Servan le 9.6.1739
époux de Françoise PILOT (†)

<i>Robert-Charles-Bertrand SURCOUF corsaire (†)</i>	Charles-Joseph-Ange SURCOUF propriétaire à Saint-Malo (1739 - 18.1.1813) époux de Rose-Jeannne-Julienne TRUCHOT de LA CHESNAIS (29.8.1746 -)	Julienne Guillemette SURCOUF épouse de Guillaume-Hyacinthe GARNIER DESMORIERS demeurant à Saint-Jouandes-Guérets	Bertranne SURCOUF épouse de Thomas-Marie POTIER de LA HOUSSAYE (†) propriétaire à Saint-Malo	Bertranne-Françoise SURCOUF (†) épouse de Nicolas GAILLARD († avant 1806) propriétaire à Saint-Malo rue des Cimetières		
---	---	--	--	--	--	--

↓ Luc-Robert SURCOUF propriétaire à Saint-Malo	↓ Nicolas SURCOUF (1770 -) <i>corsaire</i>	↓ Robert-Charles SURCOUF (12.12.1773 - 8.7.1827) <i>corsaire</i> époux de Marie-Catherine BLAIZE de MAISONNEUV E	↓ <i>Joseph-Marie POTIER de LA HOUSSAY E corsaire</i>	↓ Charles-Marie GARNIE R négociant	↓ François-Marie GARNIE R négociant	↓ Marie-Anne GARNIE R épouse de Jean-Baptiste VILLART négociant demeurant à Quintin		
---	--	---	--	---------------------------------------	--	--	--	--

↓ ↓ Jean-Marie GARNIER BODELEAC mineur	↓ ↓ Marie-Anne-Françoise GARNIER BODELEAC mineur	↓ ↓ Edouard LE FER de LA GERVINAIS propriétaire à La Pouparderie Saint-Servan
---	---	--

Famille de Robert-Charles SURCOUF Corsaire

Charles-Joseph-Ange SURCOUF, sieur de BOISGRIS
(1739 - 18.1.1813)
receveur des douanes, demeurant à l'hôtel de la Bertaudière à Saint-Malo
puis au manoir de la Drouainière en Terlabouët
époux de Rose-Marie-Julienne TRUCHOT de LA CHESNAIS
(29.8.1746 -)



Charles SURCOUF (1765 - 13.1.1805) marin	Nicolas SURCOUF (1770 -) corsaire	Robert-Charles SURCOUF (12.12.1773 – 8.7.1827) corsaire époux de Marie-Catherine BLAIZE de MAISONNEUVE mariés le 28.5.1801	Rose SURCOUF	Noël SURCOUF (1786 - 1821) écrivain
--	---	--	-----------------	--



Alexandre AUBERT	Charles	Édouard	Marie- Caroline vicomtesse de FOUCHER (?)	Éléonore	Marie- Pauline	Auguste	Adolphe-Auguste
---------------------	---------	---------	--	----------	-------------------	---------	-----------------

- Auguste BLAIZE, beau-frère de Robert-Charles SURCOUF (LAILLER p. 103)
- Guy GARNIER DESMORIERS, lieutenant de La Clarisse, tué à son bord, cousin germain (?) de Robert-Charles SURCOUF (HÉRUBEL p. 103, 107)
- Robert PITOT, son fils Robert-Édouard et son frère Charles-Thouin, négociants et parents de Robert-Charles SURCOUF, de la famille (?) de Françoise PITOT de LA BEAUJARDIÈRE ou PILOT, grand-mère paternelle de Robert-Charles SURCOUF (LAILLER p. 42, 105)

contrat d'achat d'une maison rue des Bas Sablons à Saint-Servan 9-6-1739
par Robert SURCOUF

9 juin 1739

Saint-Servan

*Inventorié et côté
G 10 pièce
signé MAHEUX*

L'an 1739 le 9^{ème} jour du mois de juin aux trois heures de l'après-midi y par-devant nous soussignés notaires du roi gardes nobles et apostoliques héréditaires établis et résidant en la ville de Saint-Malo, fut présent le sieur Robert SURCOUF négociant demeurant en cette ville de Saint-Malo paroisse et diocèse du dit lieu, lequel nous a dit que par contrat judiciaire émané de la juridiction des Réguaires et du vénérable chapitre de Saint-Malo du 20 mars dit an 1739 infirmé et enregistré à Saint-Malo le 2 avril par GRONN qui a reçu la somme de 205 Livres 19 Sols 5 Deniers, il est demeuré adjudicataire des héritages vendus par dame Julienne GUERET veuve et communière de feu Jacques MALLET sur des domaines faisant et agissant tant en son propre nom que comme et en qualité de tutrice et garde des enfants mineurs issus de leur mariage, héritiers purs et simples de leur père, les dits héritages situés en la paroisse de Saint-Servan rue des Bas Sablons, diocèse de Saint-Malo, pour et moyennant la somme de 13010 Livres, et voulant en prendre possession réelle, il nous a requis de nous y transporter, auquel réquisitoire déferant nous dits notaires nous sommes, de nos études, transportés de compagnie du dit sieur SURCOUF en la dite paroisse de Saint-Servan rue des Bas Sablons, où étant et ayant entré dans la maison principale mentionnée au dit contrat judiciaire du 20 mars dernier, donnant sur la dite rue des Bas Sablons le dit sieur SURCOUF a dans tous les appartements qu'elle contient ouvert et fermé les portes et les fenêtres, et dans la salle basse faisant le rez-de-chaussée fait feu et fumée, bu et mangé, et ensuite nous sommes transportés dans les autres appartements d'une maison en plomb joignante dans lesquels ainsi que dans les autres décrits au dit contrat le dit sieur SURCOUF a également ouvert et fermé les portes et les fenêtres, fait feu et fumée, bu et mangé, et dans les cours et jardin planté de plante circuité (1) et environné (2) et généralement dans tous les endroits dépendant de la dite vente fait tous autres actes dénotant une vraie et paisible prise de possession que le dit sieur SURCOUF a accepté sans trouble ni empêchement de personne, de tout quoi nous lui avons rapporté acte sous seing et les nôtres les dits jour et an que devant, ainsi signés SURCOUF, LOUVEL et NOREL notaires royaux et en marge est tout contrôlé à Saint-Malo le 23 juin 1739. Reçu 69 Livres 12 Sols et enregistré les dits jours et an aux décrets volontaires Registre 5^{ème} folio 64 Recto pour quoi reçu 45 Sols sans préjudice des 2 Deniers pour Livres en cas de bannies (3) afin d'appropriement (4). Signé GRONN

signé NOREL
notaire royal

signé LOUVEL
notaire royal

(1) qui est disposé autour, qui fait le tour.

(2) complètement entouré.

(3) actions de publier une annonce officielle et publique.

(4) se disait dans l'ancienne juridiction de Bretagne, de certains moyens pour s'assurer la propriété d'un bien.

302 contrat d'achat d'une maison rue des Bas Sablons à Saint-Servan 1-8-1810
par Monsieur MICOUIN à la famille SURCOUF

1^{er} août 1810

*Acquêt par Monsieur MICOUIN
d'une maison à Saint-Servan*

*Inventorié et côté G 10 pièces
Le 13 février 1834
signé MAHEUX*

1^{er} août 1810

Vente
d'immeubles

Napoléon, par la grâce de Dieu, et les Constitutions, Empereur des Français, roi d'Italie et protecteur de la confédération du Rhin, à tous présents et à venir, salut.

Savoir faisons que.

Par-devant Gilles Louis BOURDET et son collègue, notaires impériaux à Saint-Malo, premier arrondissement du département d'Ille-et-Vilaine soussignés.

Furent présents

Monsieur Charles-Joseph-Ange SURCOUF, propriétaire demeurant en cette ville.

Dame Julienne-Guillemette SURCOUF, épouse et autorisée de Monsieur Guillaume-Hyacinthe GARNIER DESMORIERS, propriétaire et ce dernier en privé nom et en autorité, ensemble demeurant en la commune de Saint-Jouan-des-Guéréts sous cet arrondissement.

Dame Bertranne SURCOUF, veuve de feu Monsieur Thomas Marie POTIER de LA HOUSSAYE, propriétaire demeurant en cette ville.

Monsieur Luc-Robert SURCOUF, propriétaire demeurant en cette ville.

Monsieur Edouard LE FER de LA GERVINAIS, propriétaire demeurant à La Pouparderie commune de Saint-Servan sous cet arrondissement.

Monsieur Jean SAVARY, négociant, demeurant en cette ville, stipulant pour et au nom de Monsieur Charles-Marie GARNIER, négociant, aux fins de pouvoirs généraux et spéciaux lui consentis dans l'acte de conclusion du procès-verbal de vente mobilière, faite après décès de dame Bertranne Françoise SURCOUF veuve de Monsieur Nicolas GAILLARD, rapporté en minute par nous dit BOURDET et collègue, conclu le 20 mars dernier, enregistré au bureau de cette ville le 24 ; lesquels pouvoirs ont été consentis par mon dit sieur GARNIER, tant par lui personnellement que stipulant pour et au nom de

1° de Monsieur François-Marie GARNIER, négociant, son frère, aux fins de procuration de ce dernier, réelle sous seing prive, en date du 6 mars dernier, enregistré au bureau de cette ville le 14

2° de Monsieur Jean-Marie GARNIER BODELEAC, et de demoiselle Marie-Anne-Françoise GARNIER BODELEAC ses neveu et nièce, mineurs émancipés de justice, procédant sous l'autorité de Messieurs Charles GARNIER CARHO, curateur du premier et Augustin GARNIER DESGARENNES, curateur de la seconde, aux fins de procuration du 6 février

dernier, rapportée en brevet par PERRIO, notaire à Quintin et ses témoins y enregistré le lendemain, et légalisé à Saint-Briec, le 10 du dit mois ; lesquelles deux procurations sont annexées à la minute du procès-verbal de la vente ci-devant référée.

Et encore ma dite dame veuve POTIER de LA HOUSSAYE stipulant comme procuratrice générale et spéciale de Monsieur Jean-Baptiste VILLART, négociant et de dame Marie-Anne GARNIER son épouse, de lui autorisée suivant procuration sous seing privé du 17 avril dernier, enregistrée au bureau de cette ville le 12 mai suivant, laquelle procuration est annexée à la minute d'un contrat de vente d'immeubles consenti par les dites parties, rapporté en minute par nous dit BOURDET et collègue, le 25 du dit mois de mai dernier, enregistré au bureau de cette ville le 26 : les dits sieurs, dame et demoiselle GARNIER et VILLART propriétaires et négociants, demeurant en la ville de Quintin, département des Côtes-du-Nord. Mes dits sieurs Charles-Joseph-Ange SURCOUF, dame GARNIER DESMORIERS et dame veuve POTIER de LA HOUSSAYE, frère et sœurs germains de la dite feu dame GAILLARD et ses héritiers pour chacun un sixième ; le dit sieur Luc-Robert SURCOUF son neveu et son héritier pour un sixième ; le dit sieur LEFER de LA GERVAIS son petit-neveu et son héritier pour un sixième et les dits sieurs Charles-Marie GARNIER, François-Marie GARNIER et Madame VILLART, ses neveux et nièces, conjointement avec les dits sieur et demoiselle GARNIER BODELEAC, ses petits neveu et nièce, héritiers pour le dernier sixième.

Lesquels sieurs et dames comparant aux dits noms et qualités, déclarent vendre, céder, quitter et irrévocablement transporter par ces présentes, avec garantie de tous troubles hypothèques et autres empêchements généralement quelconques

à Monsieur Jacques MICOVIN, propriétaire demeurant en la ville de Dinan, département des Côtes-du-Nord, à ce présent et acceptant, acquéreur pour lui, ses successeurs et ayant cause, l'héritage ci-après.

Savoir est

Une grande maison située en la ville de Saint-Servan, sous cet arrondissement, vers le milieu au côté méridional, de la rue des Bas Sablons ; composée au rez-de-chaussée d'une allée, au fond de laquelle est l'escalier et une porte pour communiquer à la cour ci-après ; d'une salle à gauche de l'allée, d'une chambre à coucher à l'orient de la salle ; d'une cuisine au bout et d'un petit caveau auprès ; le premier étage distribué comme le rez-de-chaussée, excepté qu'il y a un cabinet de plus, au-dessus de l'allée ; le second étage distribué comme le premier et greniers au-dessus.

Côté au midi de la dite maison, à laquelle on communique de la rue des Bas Sablons, par un portail sous la maison des représentants le sieur DESVAUX fermant avec une porte commune ; autre porte cochère, privative à cet héritage, pour communiquer de la cour des dits représentants le sieur DESVAUX à celle ci-dessus.

Un bâtiment au côté occidental de cette cour, couvert en appentis contre le mur mitoyen avec Madame veuve SAINT GERMAIN, ou représentants, composé d'une salle basse au bout vers le nord, d'un vestibule au milieu, contre l'escalier ; d'un caveau derrière l'escalier et d'une écurie au bout vers le midi ; premier étage, composé de chambre, cabinet et cuisine avec un grand grenier sur le tout.

Un appentis au bout méridional de ce bâtiment ; dans lequel il y avait autrefois un four, avec grenier au-dessus.

Des latrines au midi de cet appentis.

Autre bâtiment au côté oriental de la même cour, le long du mur mitoyen avec les héritiers POINTEL, contenant une buanderie au bout vers le nord ; cellier ou hangar au midi et grenier sur le tout.

Autre appentis au midi du précédent, contenant un cellier et petit grenier au-dessus.

Autre cellier aussi en appentis, au pignon méridional du précédent, avec un petit grenier au-

dessus, dans une partie de sa longueur.

Un puits au midi de ce dernier appentis, avec margelle et route de maçonnerie et une auge de pierre.

Un autre appentis au midi du dit puits, contenant un magasin à côté duquel, dans l'angle orient et midi de la cour, est un petit jardin enclos d'une palissade.

Un grand jardin au midi de la cour, dont il est séparé par un mur, icelui planté d'arbres fruitiers en espaliers, buissons et plein vent ; le dit jardin séparé à l'orient de l'héritage des héritiers POINTEL par une haie d'épines, prise également sur le terrain de l'un et de l'autre. Et enfin droit de communauté à la fontaine placée au derrière de la maison aux représentements les sieurs DESVAUX.

Lequel héritage est grevé de trois rentes foncières, dues le jour saint Michel de chaque année, et sujettes aux déductions de droit, la première de 140 Livres tournois, faisant partie de celle de 200 Livres, ci-devant dues au sieur recteur de Saint-Servan, tant sur ces héritages que sur la maison au joignant à l'occident, appartenant aux représentants les sieurs DESVAUX, pour cause de la concession du fond des dits héritages ; laquelle rente est due aujourd'hui à l'hospice civil de la dite ville de Saint-Servan. La seconde de 50 Livres tournois, due au dit sieur DESVAUX ou représentants, et la troisième de 43 Livres 1 Sol 1 Denier tournois, due au dit sieur Luc-Robert SURCOUF, l'un des vendeurs, comme héritier bénéficiaire de son père.

(En marge)

La rente de 43 L. 1 S. 1 D. a été remboursée suivant acte du 11 octobre 1833, au rapport de MAHEUX, notaire à Saint-Servan. Signé MAHEUX

Ces deux dernières rentes, dues à titre de retour de lot, en exécution du partage ci-après référé : desquelles trois rentes foncières montant ensemble à 233 Livres 1 Sol 1 Denier, ou 230 Francs 18 centimes, le sieur acquéreur sera tenu de continuer l'acquit si mieux il n'aime en faire le franchissement.

Et généralement les sieurs et dames vendeurs vendent et transportent à mon dit sieur acquéreur le dit héritage avec tous ses droits de communauté, mutualités, servitudes, charges et droits et droits actifs et passifs, circonstances et dépendances, sans en rien excepter ni réserver, dans l'état où il est présentement, tous ainsi qu'il appartient aux dits sieurs et dames vendeurs et qu'ils le possèdent pour leur être échu de la succession de la dite feuë dame veuve GAILLARD, à laquelle il était échu de celle de feu Monsieur Robert SURCOUF, négociant et de dame Françoise PILOT, ses père et mère, pour le quatrième lot du partage en 10 lots, fait entre elle et ses consorts, rapporté par experts, conclu le 2 août 1760, référé, contrôlé et insinué à Saint-Malo le 8, déposé le même jour au greffe de Saint-Malo, suivi d'acte de choisie du 30, référé, contrôlé le 2 septembre suivant, une expédition desquels actes les sieurs et dames vendeurs ont présentement remise au sieur acquéreur un soutien de la propriété dont décharge.

Par mon dit sieur MICOUIN, acquéreur, faire et disposer du dit héritage en pleine et absolue propriété et comme de chose lui appartenant à compter de ce jour, pour en entrer en jouissance, percevoir les revenus et acquitter les charges à compter du jour saint Michel prochain, à la condition d'entretenir les baux à loyer le temps de droit, même de laisser les locataires, notamment ceux du second étage, enlever les lambris qu'ils ont placés, si mieux n'aime le sieur acquéreur s'arranger avec eux pour le tout, sans aucun recours vers les vendeurs.

Laquelle vente est faite et amiablement accordée entre parties pour et moyennant la somme de 9481 Francs 48 centimes ; laquelle somme mon dit sieur acquéreur s'oblige par ces présentes sur le gage de tous ses biens et par hypothèque spéciale sur le dit héritage vendu, de payer à mes dits sieurs et dames vendeurs ou porteurs d'ordres, quitte de tout frais et mises,

en cette ville, en espèces d'or ou d'argent au cours titre et poids de ce jour, pour condition expresse, le jour saint Michel, 29 septembre prochain précis, sans aucun intérêt, consentant le dit sieur acquéreur à défaut de paiement au dit terme et dans les dites espèces, d'y être contraint par toutes voies et rigueurs de droit, en vertu du présent acte seul, portant exécution parée, et connue sur gages tous jugés, sans aucune formalité préalable, se tenant de ce sommé et requis, si mieux n'aiment les sieurs et dame vendeurs, rentrer dans la propriété et possession du dit héritage, ce dont ils se réservent le droit.

(En marge)

*Stipulant pour les sieurs et dames vendeurs, j'ai reçu de Monsieur MICOUIN, acquéreur dénommé au contrat ci-contre la somme de 9481 Francs 48 centimes, pour le prix principal du présent, dont quittance, sauf réservation.
à Saint-Malo le 29 septembre 1810*

signé BOURDET

9481,48

4603, 60 rente

14085,08

Auxquelles conditions les dits sieurs et dames vendeurs aux dits noms et qualités, déclarent se dessaisir et dessaisir leurs commettants, de la propriété possession et jouissance du dit héritage, et en faire maître et véritable propriétaire le dit sieur MICOUIN, consentant qu'il en jouisse, fasse et dispose à charge de faire transcrire le présent, dans quinzaine au bureau de la conservation des hypothèques, s'obligeant les dits sieurs et dames vendeurs, de faire lever et cesser, à leur frais, tous troubles, oppositions, inscriptions et autres empêchements que le sieur acquéreur pourrait du chef des vendeurs, parce que les inscriptions qui pourraient porter sur les uns, ne pourront retarder le paiement des portions des autres.

Déclare mon dit sieur acquéreur qu'il fait cet acquêt en remploi et remplacement de ses biens propres aliénés.

Mon dit sieur SAVARY en vertu de ses pouvoirs, déclare pour le dit sieur Charles-Marie GARNIER, son commettant, garantir personnellement la présente vente, pour l'intérêt d'un 24^{ème}, dont s'y trouve fondé ensemble le sieur et demoiselle BODELEAC, ses neveu et nièce encore mineurs, avec obligation de leur faire ratifier le présent, aussitôt qu'ils auront acquis leur majorité, à peine de toutes dépenses, dommages et intérêts.

Tout ce que dessus les parties l'ont ainsi voulu, promis tenir, exécuter et accomplir, et nous ont requis de leur rapporter le présent acte, dont le dit sieur acquéreur payera les frais de droit, ainsi que ceux d'affiches et de transcription.

Fait et passé à Saint-Malo, en l'étude ce jour 1^{er} d'août 1810 avant midi, et ont signé avec nous et après lecture faite par nous dit BOURDET, notaire rapporteur.

Signé SURCOUF veuve POTIER de LA HOUSSAYE, L. SURCOUF, SURCOUF père, Jean SAVARY, Edouard LE FER, MICOUIN, SURCOUF GARNIER DESMORIERS, GARNIER DESMORIERS, COR et BOURDET notaires.

En marge est écrit enregistré à Saint-Malo le 3 août 1810 folio 31, verso numéro 6. Reçu 636 Francs 24 centimes dixième compris. Signé GAULES.

Mandons et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre les présentes à exécution à nos procureurs généraux et à nos procureurs près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main à tous commandants et officiers de la force publique, d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi nous avons fait sceller ces présentes dont la minute est restée vers nous dit
BOURDET notaire rapporteur

Signé COR

signé BOURDET

Pour affiches, rapport, enregistrement, grosse, expédition, timbre et hypothèque 965 Francs.

(En marge)

*Transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Malo, département d'Ille-et-Vilaine, le 6 août
1810 Volume 62 n°29 : Reçu pour droit d'hypothèque 211 Francs 28 centimes ; dixième 21
Francs 12 centimes ; timbre du registre de transcription et celui du dépôt 4 Francs 20
centimes ; salaire 1 Franc 75 centimes. N°7445 du bulletin des dépôts*

211,28

21,12

4,20

1,75

10,85 cutipe

249,20

(N°2756 Sal.)

*Le conservateur
Signé CURNIS*

Rôles

16 août 1810

Le Nombre

N° 7445 bulletin

Inscription d'office

N° 2756

Volume 62

N° 29

Conservation des hypothèques

Département d'Ille-et-Vilaine

Bureau de Saint-Malo

Etat d'inscription sur
vente d'immeuble

Etat de toutes les inscriptions hypothécaires
subsistantes au bureau des hypothèques de Saint-Malo,
en exécution de la loi du 11 brumaire an 7 (1).

Sur une grande maison située en la ville de Saint-Servan, vers le milieu au côté méridional de la rue des Bas Sablons, composée au rez-de-chaussée d'une allée au fond de laquelle est l'escalier et une porte pour communiquer à la cour ci-après, d'une salle à gauche de l'allée, d'une chambre à coucher à l'orient de la salle, d'une cuisine au bout et d'un petit caveau auprès ; le premier étage distribué comme le rez-de-chaussée excepté qu'il y a un cabinet de plus, au-dessus de l'allée ; le second étage distribué comme le premier, et grenier au-dessus ; cour au midi de la dite maison ; un bâtiment au côté occidental de cette cour, couvert en appentis contre le mur mitoyen avec Madame veuve GERMAIN, composé d'une salle au bout vers nord, d'un vestibule au milieu contenant l'escalier, d'un caveau derrière l'escalier et d'une écurie au bout vers midi ; premier étage composé de chambre, cabinet et cuisine avec grand grenier sur le tout. Un appentis au bout méridional de ce bâtiment dans lequel il y avait autrefois un four, avec grenier au-dessus ; des latrines au midi de cet appentis. Autre bâtiment au côté oriental de la même cour, contenant une buanderie au bout vers nord, cellier ou hangar au midi et grenier sur le tout ; autre appentis au midi du précédent, contenant un cellier et petit grenier au-dessus ; autre cellier aussi en appentis au pignon méridional du précédent, avec un petit grenier au-dessus, dans une partie de sa longueur ; un puits au midi de ce dernier appentis avec margelle et route en maçonnerie et une auge de pierre ; un autre appentis au midi du dit puits, contenant un magasin à côté duquel, dans l'angle orienté midi de la cour est un petit jardin, enclos d'une palissade. Un grand jardin au midi de la cour dont il est séparé par un mur, icelui planté d'arbres fruitiers en espalier, buissons et plein vent. Le tout appartenant à Monsieur Charles-Joseph-Ange SURCOUF, propriétaire demeurant à Saint-Malo ; dame Julienne-Guillemette SURCOUF, épouse et autorisée de M. Guillaume-Hyacinthe GARNIER DESMORIERS, propriétaire et ce dernier en privé nom et en autorité, ensemble demeurant commune de Saint-Jouan-des-Guérets ; dame Bertranne SURCOUF, veuve de M. Thomas-Marie POTIER de LA HOUSSAYE, propriétaire, demeurant à Saint-Malo ; M. Luc-Robert SURCOUF, propriétaire, demeurant à Saint-Malo ; M. Edouard LE FER de LA GERVINAIS, propriétaire, demeurant à la Pouparderie, commune de Saint-Servan ; M. Charles-Marie GARNIER, négociant ; M. François-Marie GARNIER, négociant ; M. Jean-Marie GARNIER BODELEAC ; demoiselle Marie-Anne-Françoise GARNIER BODELEAC, ces deux derniers mineurs émancipés de justice ; dame Marie-Anne GARNIER, épouse de M. Jean-Baptiste VILLART, négociant ; les dits sieurs dame et demoiselle GARNIER et VILLARS propriétaires et négociants, demeurant en la ville de Quintin, département des Côtes-du-Nord ; pour leur être échu de la succession de feu dame Bertranne-Françoise SURCOUF veuve de M. Nicolas GAILLARD à laquelle il était échu de celle de

(1) 1^{er} novembre 1798

feu M. Robert SURCOUF, négociant et de dame Françoise PILOT, ses père et mère.
Ledit immeuble vendu par les dits sieurs et dames SURCOUF, GARNIER et LE FER
à Monsieur Jacques MICOUIN, propriétaire, demeurant en la ville de Dinan, département des
Côtes-du-Nord, moyennant la somme de 9481 Francs 48 centimes, de prix principal, payable
le jour de saint Michel 29 septembre prochain précis, sans aucun intérêt ; et en outre à charge
d'acquitter trois rentes foncières dues le jour saint Michel de chaque année et sujettes aux
déductions de droit; la première de 140 Livres tournois, faisant parties de celle de 200 Livres
ci-devant due au sieur recteur de Saint-Servan, laquelle rente est due aujourd'hui à l'hospice
civil de la ville de Saint-Servan ; la seconde de 50 Livres tournois due au sieur DESVAUX
ou représentants ; et la troisième de 43 Livres 1 Sol 1 Denier tournois due au dit sieur Luc-
Robert SURCOUF, l'un des vendeurs, comme héritier bénéficiaire de son père, ces deux
dernières rentes dues à titre de retour de lot, lesquelles trois rentes foncières font 230 Francs
18 centimes (233 L 1 S 1 D tournois) faisant un capital de 4603,60 F .
Pour acte de vente passé devant BOURDET et son confrère, notaires à Saint-Malo, le 1^{er} août
1810. Déposé et transcrit au bureau des hypothèques de Saint-Malo, le 16 du même mois.
Savoir

Du 16 août 1810 Volume 17 n°346 (Inscription d'office)
au profit du vendeur sus dénommé ; et au profit de l'hospice civil de Saint-Servan, délégué
pour une rente foncière de 440 Livres tournois ; et encore au profit du sieur DESVAUX ou
représentants aussi délégué pour une rente foncière de 50 Livres tournois ; et enfin au profit
du sieur Luc-Robert SURCOUF, tant comme vendeur que comme délégué pour une rente
foncière de 43 Livres tournois.

Contre Monsieur Jacques MICOUIN, propriétaire demeurant en la ville de Dinan,
département des Côtes-du-Nord : acquéreur
afin de sûreté et paiement de la somme de 14085 Francs 8 centimes, savoir 9481,48 prix
principal de vente d'immeuble, et 4603,60 F. capital des dites rentes : due aux termes du
contrat de vente énoncé et daté ci-devant par préférence et privilège sur l'immeuble vendu
conformément à la loi ci

14085.08F.

Du 15 janvier 1806 Volume 9 n°533
Au profit de M. Marin François DESVAUX, de l'Ile de France, stipulé et représenté à Saint-
Malo par M. François Michel MORVONNAIS, ancien avocat, son fondé de pouvoir,
demeurant au dit Saint-Malo, maison de l'ancien doyenné.
contre dame Françoise Bertranne SURCOUF, veuve GAILLARD, demeurant à Saint-Malo.
Pour sûreté d'une créance de la somme de 1000 Francs ci 1000 F.
savoir celle de ci-dessus principal d'une rente annuelle de 5 Francs de retour de lot, stipulé
par l'acte ci-après référé et due au dit sieur Marin François DESVAUX par chaque année, au
jour saint Michel 29 septembre et pour les arrérages qui pourraient s'en trouver dus.
Résultant d'un acte de partage du mois d'août 1760 fait entre les enfants et héritiers des sieur
et dame SURCOUF, par expert nommé en justice, contrôlé et insinué à Saint-Malo le 8 du dit
mois d'août par BIENVENU et déposé au greffe de la ci-devant juridiction ordinaire et
commune de Saint-Malo le même jour 8 août 1760.
Sur tous les biens susceptibles d'hypothèque appartenant à la dite dame Françoise Bertranne
SURCOUF, veuve GAILLARD, situés dans l'arrondissement du bureau des hypothèques,
établi à Saint-Malo et particulièrement sur une maison et dépendances située rue des Bas
Sablons a Saint-Servan.

Du 15 février 1806 volume 9 n°609

Au profit de l'hospice du Rosais, à Saint-Servan, pour suites du sieur LEFEUVRE, son receveur qui élit domicile en la maison du dit hospice au Rosais, commune de Saint-Servan. Contre dame Françoise Bertranne SURCOUF, veuve du sieur Nicolas GAILLARD, propriétaire d'immeuble en la ville de Saint-Malo, rue des cimetières.

Pour sûreté d'une créance de la somme de 4400 Francs, ci 4400 F.
Savoir celle de 4000 F. principal non exigible d'une rente de 200 F. due concurremment avec le sieur Michel DESVAUX, payable le jour saint Michel de chaque année (rectifié le 18 février 1808, loi du 4 septembre 1807) 400 F. pour deux années et arrérages, non compris celles dont l'inscription du principal conserve le rang.

Résultant d'un contrat judiciaire du 20 mars 1739, émané de la juridiction du chapitre de Saint-Malo y insinué et contrôlé le 2 avril suivant, de partage du 2 août 1760 ; contrôlé et insinué à Saint-Malo le 8 et déposé au greffe de Saint-Malo le dit jour et d'acte de titre nouvel du 6 brumaire an 14 (1), y purgé le même jour

Sur un terrain faisant ci-devant partie du pré Becel, dépendant ci-devant de la cure de Saint-Servan ; deux maisons en plomb, cour, fontaine, différents bâtiments et un jardin, le tout établi sur le prédit terrain et y situé et sur la rue des Bas Sablons en la ville et commune de Saint-Servan.

Le présent état contenant trois inscriptions, délivré aux termes de la loi.
Saint-Malo le 16 août 1810.

Reçu pour timbre du présent et celui de l'inscription d'office	2,35
Salaire	8,50
	<hr/>
	10,85

Le conservateur
Signé CURNIS

(N° 2757 : salaires)

(1) 28 octobre 1805

Alexandre Marie Antoine BARBOT

Document n°

Fils d'Émile-Victor BARBOT et de Thérèse Marie CHEVALIER
Petit-fils de Jacques BARBOT et de Marie Magdelaine HUARD
Petit-neveu de Léonard HUARD
Frère de Marie, Émile, Thérèse, Noémie, Ernestine, Louise, Aline, Juliette et Lucie BARBOT
Né le 17-1-1864 à Saint-Servan
Le 11-10-1887, élève de santé à l'hôpital militaire du Gros-Caillou
Le 12 -1-1888, médecin stagiaire à l'école d'application du Val de Grâce
Le 5-11-1888, médecin aide-major de 2^e classe au 7^e régiment d'artillerie
Le 26-10-1890, médecin aide-major de 1^{ère} classe au 7^e régiment d'artillerie
Le 25-12-1890, affecté à l'hôpital militaire d'Aïn Sébra, en Algérie
Le 27-11-1891, affecté à l'hôpital militaire d'Oran
Le 21-8-1892, médecin chef à Mers-El-Kebir
Le 6-2-1893, affecté à l'hôpital militaire de Féryville
Le 26-3-1894, affecté à l'hôpital militaire de Saïda
Le 16-4-1894, affecté à l'hôpital annexe de FrenDAH (prov. M. Ch.)
Le 24-7-1894, affecté à l'hôpital militaire de Saïda
Le 24-1-1895, affecté à l'hôpital militaire de Daya
Le 19-5-1895, Alexandre BARBOT est nommé médecin major de 2^e classe.
Le 14-12-1895, affecté à l'hôpital militaire de Mostaganem
Le 8-4-1897, 1^{ère} compagnie de tirailleurs sahariens
Le 12-7-1899, 2^{ème} régiment d'infanterie
Le 26-7-1900, régiment de marche de zouaves
Le 6-9-1900, rejoint le corps expéditionnaire de Chine.
Le 18-9-1901, quitte le corps expéditionnaire de Chine.
Le 30-12-1901 16^e bataillon d'artillerie à pied
Le 11-7-1902, Alexandre BARBOT est nommé chevalier de la Légion d'honneur.
Le 27-7-1906, 160^e régiment d'infanterie
Le 23-3-1907, Alexandre BARBOT est nommé médecin major de 1^{ère} classe.
1907, occupation d'Oujda au Maroc par l'armée française
Le 9-3-1910, 31^e régiment d'infanterie
1912, traité de Fès qui établit un protectorat français sur le Maroc. LYAUTEY est le 1^{er} résident général (1912 - 1916 ; 1917 - 1925).
Le 16-4-1912, Alexandre BARBOT est nommé à Oujda (Maroc oriental)
Juin - Juillet 1912, LYAUTEY confie au général ALIX la mission de faire progresser les troupes françaises d'Oranie depuis la Moulouya vers Msoun et Taza.
Le 13-9-1912, Alexandre BARBOT est nommé médecin chef à l'hôpital de campagne de Taourit.
Le 10-12-1912, il est nommé officier de la Légion d'honneur
Le 6-4-1913, Alexandre BARBOT, est nommé chef de service de santé du groupement mobile de Mérada au Maroc oriental (Oujda, Taourirt, Guercif).

	305 306
Le 10-4-1913, combat du Zag	304 306
Le 20-4-1913, combat de Saugal (ou Sarzal)	305 306
Les 22 et 23-4-1913, combat de Nekhila	304 à 306
Le 24-5-1913, combat de Msoun	304 à 306
Le 28-5-1913, combat d'Aïn el Arba	304
Le 15-6-1913, fin de la correspondance, de Taourirt	306

Août 1913, réduction de l'écran qui sépare les troupes françaises venant d'Algérie (général ALIX) de celles venant de Fès au Maroc (général GOURAUD)

Mars 1914, Alexandre BARBOT est nommé médecin principal de 2e classe. Il quitte le Maroc pour l'Algérie. lettre Pierre CHABOCHE du 25-3-1914

Le 10-5-1914, prise de Taza

Le 16-5-1914, jonction des troupes venant du Maroc et d'Algérie. De l'Atlantique au cap Bon, l'Afrique du nord est contrôlée par la France.

Le 1-6-1914 Alexandre BARBOT est à Constantine en Algérie.

Le 28-9-1918, Alexandre BARBOT est nommé commandeur de la Légion d'honneur. Il est médecin principal de 1ère classe.

Décédé le 10-2-1940 à Saint-Servan

États de service extraits du dossier de la Légion d'honneur : BARBOT Alexandre Marie Antoine LH/111/27

Monsieur le Médecin-Major de 1^e classe BARBOT

RAPPORT SUR L'AFFAIRE DE MENAHBA du 16 avril 1908

ORAN - IMP. P. PERRIER.

Ras-el-Aïn, le 27 avril 1908

Le lieutenant-colonel PIERRON, Commandant le Cercle de Colomb-Béchar, à Monsieur le Général Commandant le Territoire

à Ras-el-Aïn d'Aïn-Chaïr

Mon Général,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, mon rapport sur l'affaire de Menabha, avec six pièces annexes.

Dans ce rapport, je me suis borné à l'exposé des faits sans entrer dans des considérations générales sur la situation. Je vous demanderais cependant, mon Général, de vouloir bien, en les transmettant, faire remarquer que si j'ai subi l'attaque au lieu de marcher sur l'ennemi, c'est que j'étais lié par l'ordre très formel de rester sur la défense absolue.

Je tiens aussi à ajouter à mon rapport les détails suivants :

Conformément à vos ordres du 11 avril, j'ai placé le 14 avril, sur la hauteur au-dessus de Megsem el Halim, à 16 kilomètres en avant de moi, à 14 de Mengoud, un poste de 7 Sahariens à pied qui voyait les campements de la barka. Dans la soirée du 15, j'ai fait partir 7 autres Sahariens pour relever leur camarades du petit poste qui devaient rentrer le 16 au matin. Quoique l'ennemi soit bien passé par le Megsem el Halim qui n'a pas plus de quelques centaines de mètres de largeur, quoiqu'il y eut pleine lune, ni le petit poste relevé, ni celui de relève, n'ont rien vu ni rien entendus (1). Aidés et guidés par les Beni Guil, nomades du pays, les Berabers de la barka ont pu se glisser jusqu'à nos avant-postes sans être signalés. Les masses de l'ennemi étaient trop nombreuses pour pouvoir être arrêtées un seul instant par ces avant-postes. C'est à la course que l'ennemi est arrivé jusqu'à nos lignes. Nos hommes, pour si instantanée qu'ait pu être leur mise en ligne, n'ont pu arrêter de leur feu, que la masse, sans empêcher quelques ennemis plus rapides, ou qui avaient pu se glisser plus près, de se jeter dans le camp. Douze ou quinze hommes ont pu ainsi entrer, huit ont été tués dans l'intérieur même. En laissant pour des raisons d'ordre supérieur, à l'ennemi l'avantage de l'offensive, nous nous exposons bien évidemment à subir son attaque à l'improviste, à l'heure qu'il choisirait. Mais il ne serait pas exact de penser que qui que ce soit dans le camp ait été surpris en entendant les premiers coups de fusil. Chacun était à sa place, chacun a pris immédiatement les dispositions d'alerte prévues, il n'y a eu ni trouble ni désordre, mais partout le calme et le sang-froid qui ont amené notre succès. L'importance de nos pertes s'explique par le très grand nombre des ennemis, l'incontestable courage de ces Berabers ; celles de l'ennemi sont d'ailleurs 6 ou 8 fois plus considérables que les nôtres.

Signé : G. PIERRON

(1) Il résulte de renseignements certains, recueillis depuis, que la plus grande partie de la harka avait quitté Mengoub le 15, à 8 heures du soir, la nuit complètement tombée. De Mengoub à Mengsem Halim, il y a 14 kil. et de Megsem à Menabha 16 kil. total 30 kil.

Mougheul, le 17 avril 1908

RAPPORT du Lieutenant-colonel PIERRON, Commandant Supérieur du Cercle de
Colomb-Béchar Commandant la colonne mobile de ce poste
sur l'affaire du 16 avril 1908, à Menabha

La colonne de Colomb-Béchar organisée contre la menace de la harka rassemblée par le chérif Moulay AHMED ou Lhassen SEBAHI, se trouvait depuis le 8 avril à Talaza, lorsque, pour se conformer au mouvement concentrique des colonnes d'Aïn-Sefra et d'Ounif, elle eut à se rapprocher de la harka dont les campements se trouvaient à Mengoub.

Le 14 après-midi, la colonne arrivait à Menabha et s'installait au bivouac un peu au nord de la palmeraie, au seul emplacement favorable à proximité du point d'eau. Elle faisait séjour le 15. Le camp, quoique dans une situation peu avantageuse, se prêtait à une garde assez facile, tout particulièrement vers le nord, direction de la harka.

Les avant-postes établis couronnaient une ligne de hauteurs située vers le sud à environ 300 à 400 mètres, et la pleine lune devait faire supposer qu'il serait impossible à un assaillant d'approcher du camp sans être signalé de très loin.

Pourtant le 16 vers 4h ½ du matin, à l'heure où la lune, très bas sur l'horizon diminuait la visibilité, le petit poste situé au sud-est du camp donna tout à coup l'alerte par un coup de fusil qui fut brusquement suivi par des détonations partant de tous les alentours du camp, mais à assez grande distance, et sans danger sensible, sur les 1^{re}, 2^e et 3^e faces.

Sur la 4^e face, au contraire, qui se trouvait à 150 mètres environ de la petite palmeraie qu'irrigue la source, un assaut violent fut brusquement donné par une très nombreuse troupe d'ennemis qui se précipitèrent brusquement, en poussant des cris, sur l'angle sud-est du camp. Cette face était formée à chacune des extrémités par une section de tirailleurs serrant sur l'angle et encadrant au centre la ligne des Sahariens. La partie droite de la 2^e face était de même formée par une section de la 23^e Compagnie du 2^e Étranger, également serrée sur l'angle.

L'ennemi arriva sur l'angle gauche de la 4^e face avant que tirailleurs et légionnaires aient pu se dégager de leurs tentes ; il en résulta une bousculade et un certain nombre des assaillants, 15 à 20 peut-être, pénétrèrent dans le camp, la plupart d'entre eux y furent tués ultérieurement ; la partie gauche de la face resta ainsi quelques instants dégarnie de sa ligne de combat, un combat corps à corps s'établissant entre les assaillants et les défenseurs. La face était gardée sur son centre par les Sahariens qui, couchant sans tentes, n'eurent qu'à rester couchés sur place pour tirer sur les assaillants, ce qu'ils firent sans aucunement broncher ; ils brisèrent ainsi l'élan de la colonne d'assaut, et, du secours arrivant en même temps de la 24^e C^{ie} du 2^e Tirailleurs algériens placés en réserve à l'intérieur du camp, nous reprîmes assez rapidement l'avantage et l'ennemi fut obligé de regagner les abris qu'il put utiliser à quelque distance de la face.

Pendant que cela se passait sur la 4^e face, le camp entier avait pris les armes et s'était mis en ligne, couché en avant des tentes, sans bruit, et dans l'ordre le plus parfait. Les officiers, tous couchés tout habillés et les tentes demi-ouvertes comme il était prescrit, furent tous immédiatement à leurs postes et cela contribua puissamment au succès.

Au convoi seulement, un peu de panique se produisit parmi les sokhars et même pendant quelques secondes leur fuite mit un peu de désordre parmi les chameaux. Ce mouvement donna quelques secondes d'inquiétude au commandant de la colonne, les seules pendant toute la durée de l'affaire, car, malgré les circonstances favorables pour l'ennemi que créaient l'obscurité qui régnait encore et la soudaineté de son attaque, le calme, le sang-froid des troupes, lui avaient, dès le premier instant, donné la confiance la plus complète dans le succès

définitif de l'affaire.

En même temps que se produisit cette brusque attaque sur l'angle sud-est du camp, de deux hauteurs situées à plusieurs centaines de mètres des angles sud-est et sud-ouest, éclatait une vive fusillade venant des ennemis qui en avaient chassé les avant-postes et tiraient sur le camp qu'ils dominaient. Le monticule sud-est était particulièrement dangereux par le fait de son altitude assez sensible et par suite de l'abri que donnaient à l'ennemi les ruines (1) qui en couronnaient le sommet.

Le commandant de la colonne se rendit compte immédiatement que là était la vraie clef de la situation et envoya de suite l'ordre au capitaine MAURY, de prendre sur le milieu de la 2^e face peu engagée, un peloton de sa compagnie et par un mouvement sur les pentes nord du mamelon, d'aller déloger l'ennemi de cette position. Quoique la rapidité avec laquelle fut donné cet ordre n'ait permis de le donner que sous forme d'une simple indication, il fut néanmoins aussitôt compris et mis à exécution par le capitaine MAURY avec la plus complète intelligence de la situation. Décrivant un assez grand arc de cercle, pour prendre l'ennemi par son aile droite, il chassa d'abord les quelques tireurs qui se trouvaient devant lui et il put gravir assez rapidement les pentes du mamelon qui se présentaient les moins escarpées. Je ne saurais assez trop louer le courage et l'énergie que montrèrent dans ce mouvement les légionnaires auxquels, d'ailleurs, leur capitaine, donnait le plus brillant exemple. Pendant ce temps le lieutenant GERBENNE, commandant la section de montagne de la 13^e batterie du 12^e d'Artillerie, avait, de son initiative, signalé au lieutenant-colonel la facilité avec laquelle il pouvait battre le mamelon. Mis aussitôt en batterie, il cherchait à régler son tir que l'obscurité rendit cependant quelque peu incertain, il le cessait de ce côté, lorsqu'il parut dangereux pour le détachement du capitaine MAURY approchant du sommet. Le capitaine MAURY, en effet, arrivait près des ruines signalées plus haut ; il dut s'arrêter pour laisser souffler ses hommes avant de donner l'assaut. À ce moment, sa droite, un peu trop engagée sur les pentes ouest du mamelon, reçut des coups de fusil venant de la source, qui obligèrent les légionnaires à un léger recul, – quelques pas à peine, – juste assez pour ne pas être pris d'enfilade. Mais, ce voyant, le commandant de la colonne auquel, grâce aux premières lueurs du jour, ce mouvement n'échappa pas, comprit que le capitaine MAURY ne pouvait venir à bout de son assaut qu'appuyé de l'artillerie. Aussi, quoique le lieutenant d'artillerie lui déclara qu'il ne pouvait répondre que son tir, aussi près de la ligne des nôtres ne l'atteindrait pas, il n'hésita pas à lui donner l'ordre de tirer coûte que coûte, en commençant son tir par le sud du monticule et en le rapprochant de plus en plus des assaillants abrités qui faisaient le plus directement face à nos légionnaires. Le lieutenant GERBENNE conduisit le tir avec la plus admirable précision ; il avait eu soin et la prévoyance de repérer la veille la distance de ce mamelon (850 mètres) et, grâce à cette précaution, le jour venant, il put placer successivement une série de coups se rapprochant de plus en plus du point d'attaque de la Légion, tels, qu'aux derniers, comme nous l'apprîmes ensuite, les éclats de pierres et de terre arrivaient jusqu'aux nôtres. Mais alors, le capitaine MAURY, enlevant sa ligne, se précipitait sur l'ennemi qui, ébranlé par l'action de l'artillerie et par l'élan de nos soldats, se retirait en désordre en dévalant sur les pentes sud-ouest du mamelon. Il était environ 5 heures ½.

Pendant ce temps, la clarté naissante augmentait grandement l'efficacité des feux d'un certain nombre d'ennemis abrités dans la rigole assez profonde venant de la source. Le commandant VELLY, à la tête des tirailleurs et légionnaires, prononçait une attaque contre eux et parvenait à les déloger presque en même temps que le capitaine MAURY prenait possession du faite du mamelon. La fuite des uns accélérât celle des autres ; comme ils avaient à passer en terrain nu, la fusillade, arrivant sur eux de tous côtés, fit parmi eux d'assez nombreuses victimes ; plusieurs fractions détachées des faces se portaient en avant, nettoyaient à la baïonnette la petite palmeraie et poussaient en avant, prenant possession des hauteurs successives que l'ennemi essayait en vain de défendre.

(1) Ces ruines ne consistaient qu'en pierres éboulées ; aucun pan de terre ne restait debout

La compagnie CLAVEL, du 2^e Tirailleurs, s'emparait ainsi de la légère hauteur située assez loin au sud-ouest du camp, mais dont le feu des armes de guerre arrivait jusqu'à nous. Poursuivant son succès, cette compagnie marchait de hauteur en hauteur et il fallut qu'un ordre du lieutenant-colonel vint, à environ 2 kilomètres du camp, arrêter par prudence sa marche en avant.

Dès que le camp avait été dégagé, la cavalerie avait été mise à cheval et envoyée dans la direction du nord pour tenir la ligne des hauteurs située à environ 1500 mètres du camp, d'où la vue s'étend assez loin dans le nord. Des détachements de cette cavalerie gagnèrent vers l'ouest sur les traces des fuyards de la harka, des coups de fusil échangés à différentes reprises et l'ennemi perdit encore un certain nombre d'hommes dont il dut abandonner les cadavres sur place. Sa déroute était d'ailleurs complète, aucun des piétons ne tint un seul instant et à peine quelques cavaliers se tenant en arrière échangeaient des coups de fusil avec les nôtres.

Les fuyards s'étaient d'ailleurs séparés en deux groupes bien distincts, l'un d'eux prenant la direction d'Aïn-Chaïr-Mengoub ; l'autre se dirigeant directement sur l'ouest, derrière les montagnes de Bou-Raïs, direction générale du Haut-Guir.

De Talzaza, le lieutenant de MAS-LATRIE, officier des affaires indigènes du poste, dès qu'il avait entendu le canon, était monté à cheval avec environ 25 cavaliers sahariens dont il disposait. Une heure après, il était aux abords de Menabha et arrivait juste au moment où s'accroissait la déroute des assaillants. Il les suivait pendant plus de 10 kilomètres dans la direction d'Aïn-Chaïr, s'arrêtant fréquemment pour faire des feux de salve et leur infligeant des pertes sensibles.

La section de mitrailleuses employée dès le début de l'action sur la 4^e face, eut ses engins aussitôt hors de service par enrayage et ses hommes ne purent s'utiliser qu'avec leurs mousquetons.

Notre succès et la déroute des assaillants étaient chèrement payés par nous ; nos pertes étaient de 120 officiers ou hommes de troupes mis hors de combat, dont :

- 1 officier tué (lieutenant COSTE, du 1^{er} Étranger) ;
 - 9 officiers blessés, dont un très grièvement (L' CANONGE, du 2^e Tirailleurs) ;
 - 10 hommes de troupes européens tués.
 - 8 id. indigènes id.
 - 29 id. européens blessés grièvement.
 - 20 id. indigènes id. id.
 - 25 id. européens blessés.
 - 18 id. indigènes id.
- Soit au total, 19 tués, 101 blessés (1).
- 50 chevaux tués ou disparus, s'étant échappés et éloignés du camp pendant l'action ;
 - 12 mulets tués ou bons à abattre ;
 - 18 chameaux id.

Dès le jour même, grâce à l'activité de tous, et particulièrement de M. le médecin aide-major de 1^{re} classe PERRIN, et de son adjoint, M. le médecin aide-major de 1^{re} classe COUDRAY, 86 blessés purent être soignés sommairement, pansés et évacués sur Talzaza où ils arrivèrent vers 10 heures du soir. Les autres légèrement blessés, avaient, sur leur demande d'ailleurs, rejoint leur corps.

Les pertes de l'ennemi sont très considérables – on ne saurait en donner la liste exacte, étant donnée la grande étendue du terrain sur laquelle s'est déroulée l'action, surtout à la fin, mais, simplement aux abords du camp plus de 100 cadavres ont été comptés et on sera certainement au-dessous de la vérité en portant le chiffre des tués à 150, un grand nombre de blessés devant en plus certainement succomber.

Il a été versé à l'artillerie, sur mon ordre :

93 fusils pris à l'ennemi, dont 13 de guerre français (modèle 1874) ; 1 drapeau ;

Un assez grand nombre d'armes blanches et de baudriers porte-cartouches fort bien garnis.

(1) L'attaque du mamelon par le détachement du capitaine MAURY avait coûté 9 tués et 17 blessés, sur 75 à 80 hommes qui y avaient pris part.

Si l'on considère que beaucoup de fusils des morts ont, sans aucun doute, été emportés par leurs compagnons, le chiffre de 150 morts ne saurait être considéré comme exagéré.

Les officiers et les troupes ont été admirables de sang-froid et de courage, l'action s'est déroulée avec autant d'ordre et de régularité qu'il eut pu arriver dans un simple exercice d'alerte. Dès le premier instant, malgré la soudaineté de l'attaque et l'obscurité, les lignes des 1^{re}, 2^e et 3^e faces furent constituées comme à une parade, les hommes immobiles sous le feu, attendent pour tirer les ordres de leurs officiers. Sur la 4^e face, le corps à corps avec l'ennemi dura à peine quelques instants et l'ordre reparut presque aussitôt.

J'ai cité l'admirable conduite du capitaine MAURY, du 1^{er} Étranger, et du petit détachement de Légion qu'il avait avec lui ; je ne saurais avoir trop d'éloges pour l'intelligence, le sang-froid, l'énergie et le courage déployés par cet officier et ses hommes au cours de l'opération qui a déterminé la défaite de l'ennemi et assuré définitivement notre succès.

Le commandant VILLY, du 2^e Tirailleurs, a droit à une mention particulière. Il a largement contribué au succès en prenant la direction, presque dès le début, de la défense de la 4^e face, de beaucoup la plus exposée, et en dirigeant ensuite l'offensive sur la source et la palmeraie.

Le lieutenant d'artillerie GERBENNE, commandant la section de montagne, a, lui aussi, très largement participé au succès. Il n'a cessé pendant l'affaire de prendre l'initiative la plus intelligente pour porter l'effort de son artillerie là où il pouvait être utile. Appelé à un moment donné par le commandant de la colonne à seconder l'action du détachement MAURY, alors presque au contact de l'ennemi, il a su, par un tir d'une admirable précision, seconder cette action, en graduant son effort pour amener le tir presque jusqu'à la ligne de notre détachement, évitant le danger de l'atteindre et arrivant jusqu'à l'extrême limite de son action.

Tous les autres officiers et tous les hommes ont fait intelligemment et bravement leur devoir ; je ne saurais sans m'exposer à des oublis regrettables signaler quelques-uns d'entre eux plus particulièrement que leurs camarades alors surtout que le plus dur de l'action s'est déroulé pendant l'obscurité. Par suite, les propositions de récompenses que je fais dans la note ci-jointe sont motivées, moins par des faits particuliers que par l'ensemble de la conduite de la colonne, et les demandes de récompenses s'adressent, le plus souvent, à ceux que désignent la gravité de leurs blessures ou leurs services antérieurs.

La colonne était ainsi composée :

Désignation des Corps	Officiers	Troupe	Chevaux	Mulets	Chameaux	Observations
État-major	6	»	10	4	»	
2 ^{me} Zouaves (4 ^e C ^{ie})	1	30	»	»	»	
2 ^{me} Zouaves (Mitrailleuses)	1	25	1	10	»	
2 ^{me} Tirailleurs Algériens	8	285	5	24	»	
1 ^{er} Étranger (C ^{ie} montée)	4	224	4	117	»	
2 ^{me} Étranger (à pied)	4	195	1	6	»	
12 ^{me} d'Artillerie	1	52	5	32	»	
1 ^{er} Spahis	5	121	131	2	»	
2 ^{me} Spahis	2	52	56	1	»	
C ^{ie} Saharienne	1	87	87	1	»	
Divers	4	33	10	36	110 (A)	(A) Portant 9 jours de vivres et un convoi d'eau
TOTAUX	37	1104	310	233	110	

Ces troupes étaient excellentes, on peut dire parfaites. Toutes (sauf les zouaves) étaient dans le cercle de Colomb-Béchar depuis au moins 18 mois, marchant incessamment, se

connaissant bien, ayant pleine confiance les unes dans les autres. Leur solidité ne pouvait faire de doute.

L'affaire de Menabha montre une fois de plus, ce qui ne peut d'ailleurs échapper à la réflexion, qu'une colonne de faible effectif, obligée de garder son bivouac dans toutes les directions ne peut se garder à distance suffisante pour éviter une attaque brusque jusque sur le camp. À mesure, en effet, qu'on éloigne les postes, il faut les multiplier et la fatigue qui en résulte pour les troupes limite rapidement l'effort possible. Mais cette affaire montre aussi qu'une bonne troupe peut victorieusement résister à une telle attaque et ôter à l'ennemi toute envie de recommencer.

Signé : G. PIERRON.

Maroc Oriental

Copie des diverses correspondances de M. le Medecin-major de 1^{re} classe,
chef en service de santé de l'avant, durant la période d'opérations du 9 avril au 12 juin 1913

Directeur du service de santé
du Maroc oriental
Oudjda
(de Nékhila)

9 avril

Le 9 avril 1913 2 heures après l'arrivée de la colonne de Nékhila, un vif engagement s'est produit entre la cavalerie et des groupes de marocains. Des troupes d'infanterie ont été envoyées soutenir les goumiers et les spahis ; le combat a duré jusqu'à la nuit. L'ambulance de colonne mobile qui venait de terminer son installation a reçu directement les premiers blessés apportés d'ailleurs d'une courte distance. La plupart des blessés (goumiers) sont venus à cheval, un brigadier français de spahis a été apporté sur un brancard par un caporal et deux infirmiers de l'ambulance envoyés à son secours. Monsieur le Médecin-Major QUERLEUX a accompagné les troupes qui se sont portées en avant pour soutenir les goumiers et les spahis engagés. De 11 heures à 16 heures 30 l'ambulance a recueilli 5 blessés atteints des lésions suivantes : (voir au carnet médical la liste nominative des blessés et le détail des blessures.) Une salle de pansements a été rapidement improvisée sous une tente marabout. Les 5 blessés ont été évacués le 10 au matin sur l'hôpital de campagne de Mérada sous la conduite d'un médecin. A 19 heures 45 on apporte à l'ambulance le corps d'un tirailleur indigène tué d'un coup de feu de la tête.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Nékhila

11 avril 1913

J'ai l'honneur de rendre compte que le 10 avril dans la matinée, j'ai accompagné le général commandant le territoire pour reconnaître les abords du camp et rechercher un emplacement convenable pour l'établissement du nouveau poste. Le point proposé est un plateau dénudé surplombant de plusieurs mètres le ravin de l'oued Bou-Rédin. Le terrain est rocailleux, sec, très légèrement incliné vers l'oued. Il n'existe au voisinage aucun foyer d'insalubrité. L'eau sera prise dans l'oued Bou-Rédin dont le fond est généralement rocheux, cette eau légèrement trouble, mais sans goût désagréable, n'est pas très abondante. Si de nouveaux points d'eau ne sont pas découverts, il serait nécessaire de l'épurer avant de la consommer.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Nékhila

10 avril

Le 9 avril à la tombée de la nuit une compagnie de la légion envoyée en grand garde pour la nuit sur la crête au nord du camp est accompagnée de M. Le M.A.M. TAUQUET avec une cantine médicale de bataillon. Cette compagnie rentrera au camp le 10 au réveil.

Le feu qui s'était ralenti vers 20 heures, reprend de nouveau entre 21 et 22 heures ; la fusillade est très vive et très rapprochée ; elle dure sans interruption jusqu'à 1 h 1/2 du matin. Vers 23 heures, 2 blessés sont amenés à l'ambulance ; le 1^{er} un légionnaire a été atteint dans la tranchée ; le 2^{ème} brigadier d'artillerie a été blessé sous sa petite tente où il était couché ; les pansements sont pratiqués assez difficilement en raison de la nécessité où l'on se trouve de voiler le plus possible la lumière pour éviter d'attirer le feu de l'ennemi.

A partir de 1 h 1/2 le combat cesse et le reste de la nuit est tranquille. A 5 heures, 2 blessés légers qui ont été atteints pendant la nuit sous leur petite tente viennent se faire panser. Le total des pertes pour la journée du 9 en y comptant les blessés de la nuit se trouve donc porté à 1 tué et 10 blessés.

A 6 heures, le convoi d'évacuation est formé sur des arabes pour transporter à Mérada 8 blessés, 1 tué et 1 légionnaire atteint d'entorse. Ce convoi est accompagné de M. Le M.A.M. SAYER et un infirmier qui ne pourront rejoindre l'ambulance que dans la journée du 11.

Pendant la matinée du 10, des groupes marocains sont signalés à 4 ou 5000 mètres du camp environ, principalement vers l'ouest au pied du djebel Guillis ; ils sont tenus en respect par les compagnies de grand garde et par l'artillerie. Aucun blessé.

A 13 h 1/2 M. le M.A.M. LE LANDAIS est envoyé avec 1 infirmier et 3 mulets de cacolets et litières pour assurer le service d'une compagnie postée sur la crête au nord du camp. Ce détachement ne rentrera que dans la matinée du 11. Vers 14 heures, toutes les troupes qui ne sont pas indispensables pour la garde du camp se portent vers le Guillis, où l'ennemi devient de plus en plus nombreux. M. le M.A.M. TAUQUET les accompagne.

De nombreux tués et blessés ayant été signalés dans cette direction, tout ce qui reste à l'ambulance d'infirmiers et de mulets de transport disponibles y est envoyé sous la conduite de M. l'officier d'administration BOUILLET ; ils rapportent à l'ambulance, entre 14 et 16 heures, 9 blessés et 7 tués dont les listes ci-jointes. Un 10^{ème} blessé légèrement atteint est pansé sur place et rejoint immédiatement sa compagnie. Les blessés sont pansés et abrités à l'ambulance en attendant leur évacuation. Les morts sont abrités sous un des marabouts de l'ambulance.

Les troupes rentrent au camp entre 17 et 18 heures après avoir repoussé et poursuivi l'ennemi sur une distance de plusieurs kilomètres. Elles n'ont eu aucun nouveau blessé. La nuit du 10 au 11 s'est passée dans un calme complet. Le 11 à 6 heures du matin, les tués et les blessés sont évacués sur Mérada, 1 médecin du poste de Mérada qui accompagne les blessés doit être envoyé au devant du convoi pour permettre à M. TAUQUET de rejoindre l'ambulance mobile dans la journée.

Directeur du service de santé
Oudjda
G. de Nekhila

11 avril 1913

Situation des 5 jours du 6 au 10 avril avec la mention suivante
L'ambulance a quitté le camp de Mérada le 9 au matin avec les troupes du groupement mobile pour se rendre à Nékhila où la colonne arrive vers 14 heures. Aucun incident à signaler pendant la route. Dans la soirée du 9, dans la nuit du 9 au 10 et dans la journée du 10, au cours d'engagements avec les marocains un certain nombre de blessés ont été hospitalisés ; la liste en est donnée autre part. Nous avons eu de plus 7 tués dont 1 officier. M. le Médecin-Major GUYARD est arrivé au camp le 11 dans la soirée et reprend ses fonctions.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Mérada

18 avril 1913

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le groupement mobile est rentré à Mérada le 17 avril après avoir installé un poste permanent à Nékhila.

L'emplacement de ce poste pour lequel le médecin chef du service de santé a été appelé à donner son avis a été fixé sur un plateau légèrement convexe d'un sol rocailleux et sec dominant les ravins et la plaine environnante. Il n'existe à ses abords aucun foyer d'insalubrité.

La garnison se compose de 2 compagnies et la section spéciale du 1er bataillon d'Afrique, d'une compagnie de tirailleurs, des détachements destinés à assurer le service du génie, des subsistances, de santé.

Le personnel du service de santé comprend le Médecin major KLIJOWSKI et les infirmiers régimentaires du bataillon d'Afrique.

Il dispose du matériel médical et de 3 tentes coniques. Les malades ou blessés graves seront évacués sur Mérada par les voitures du convoi de ravitaillement. En outre 2 mulets de litières et 2 arabas Béjot restent au poste à la disposition du médecin.

Le forage d'un puits a été entrepris dans l'enceinte du réduit. En attendant qu'une nappe d'eau soit rencontrée, l'eau de boisson sera prise dans l'oued qui longe le poste. Cette eau est trouble et extrêmement chargée de matières terreuses à la suite des pluies. Des filtres Lapeyrère ont été demandés à l'hôpital de Mérada ainsi que les produits chimiques nécessaires à l'épuration. Les filtres pourront être reversés à cette formation quand la garnison aura pu fabriquer des filtres Garret par ses propres moyens.

Des tinettes ont été demandées au service du génie pour l'installation des latrines. En attendant leur construction, des feuilles sont établies à l'extérieur du poste dans les conditions réglementaires. Des désinfectants ont été demandés à Mérada pour les assainissements (chlorure de chaux et grésil). L'alimentation en viande est assurée par un troupeau. Un four Gidelle a été monté dans la redoute.

19 avril

J'ai l'honneur de vous confirmer la lettre n° 65 en date du 24 mars 1913, adressée par M. le Médecin-Major de 1^{ère} classe directeur du service de santé de l'avant et qui a dû vous être transmise. N'ayant pas reçu de réponse, j'ai l'honneur de vous renouveler la demande faite par M. le Médecin-Major QUERLEUX, et tendant à recevoir le registre à souches des certificats d'originaux qui doit être en dépôt à la direction du service de santé. Ayant manifestement contracté en service les accès de paludisme dont j'ai récemment été atteint, un certificat d'origine de maladie m'est nécessaire pour obtenir les dégrèvements des frais d'hospitalisation à l'hôpital de campagne de Mérada.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Nékhila

21 avril

Le 19 avril à 20h30 le groupement mobile et le groupement de réserve reçoivent l'ordre de se mettre en marche. L'ambulance n° 2 envoie à l'avant-garde un détachement léger (Médecin auxiliaire PLANQUE, 1 caporal, 2 infirmiers avec musette à pansement garnie, 3 mulets de transport). Le départ à 21h.

L'ambulance n° 1 part au complet avec le gros de la colonne à 22h30. Le médecin chef du service de santé marche avec cette ambulance.

Le reste de l'ambulance n° 2 part avec la réserve le 20 avril à 5 heures.

L'ambulance n° 1 arrive à Nékhila avec le gros de la colonne le 20 avril à 6h. Les troupes se déploient et s'avancent vers l'ouest. A 7h elles prennent contact avec l'ennemi et le combat ne tarde pas à s'étendre sur un front de plusieurs kilomètres. L'ambulance n° 1 s'établit au pied de la crête du zag, derrière l'aile gauche des troupes engagées. Vers 8h30 elle détache un médecin (Médecin LE LANDAIS avec un infirmier et un mulet de transport vers l'aile droite où l'action est alors très vive et où le Médecin A.M. M. TAUQUET se trouvait déjà avec le matériel médical et les infirmiers du 1^{er} bataillon du 1^{er} étranger. Ces deux médecins établissent en ce point un poste de pansements. Le détachement de l'ambulance n° 2 (Médecin auxiliaire PLANQUE) venu avec l'avant-garde assure le service médical au centre de la ligne de combat. Ces diverses formations ou détachements sanitaires se sont déplacées à plusieurs reprises suivant de près la progression des troupes.

Tous les blessés recueillis et pansés sur le terrain sont dirigés sur l'ambulance n° 1. Jusqu'à 10h du matin, cette ambulance n'a reçu que 2 blessés peu graves ; à partir de 10h30, les troupes après avoir refoulé l'ennemi, commencent à se replier vers la redoute de Nékhila. Elles sont presque immédiatement l'objet d'attaques très vives de groupes marocains qui reviennent à la charge, et dès lors les blessés sont de plus en plus nombreux. L'ambulance suivant le mouvement des troupes, envoie successivement vers la ligne de feu tous les médecins, infirmiers et moyens de transport disponibles.

Une partie des blessés ramenés au camp sont abrités par l'ambulance n° 2, arrivée à 12h à Nékhila et qui avait immédiatement monté sa tente près de la redoute. Le combat a pris fin vers 13 heures. Le total des pertes a été de 4 tués et 21 blessés. Un certain nombre de blessés légers ont en outre rejoint leur corps après un pansement. Les rapports établis par les médecins chefs des 2 ambulances donnent des renseignements précis sur la nature et la gravité des blessures.

Les morts et les blessés chargés sur les voitures de l'ambulance n° 2 quittent Nékhila le 21 avril à 7h avec la colonne qui arrive à Mérada à 14 heures.

Directeur du service de santé
Oudjda
G. de Nékhila

21 avril

Le 19 avril à 20h30, l'ambulance n° 1 du groupe mobile a pris sa place dans une colonne d'opérations dirigée vers Nékhila où elle arrivait le 20 avril à 6h du matin.

Sans arrêt les troupes prennent la formation du combat et l'ambulance reste en arrière des réserves.

Vers 7h30, une demi-heure après les 1^{ers} coups de feu, l'ambulance se porte en avant et s'établit derrière l'aile gauche des troupes engagées. Sur l'ordre de M. le Médecin chef du service de santé, elle fait ouvrir 2 déplacements, le dernier vers 8h30 dans un petit ravin de la pointe ouest du zag. M. le Médecin A.M. LE LANDAIS est presque aussitôt détaché vers l'aile droite, où on lui signale un blessé.

Etant ainsi en station, elle reçoit presque simultanément un officier de spahis, légèrement blessé au coude et un conducteur du train de la section de munition, atteint au bras droit, alors qu'il se trouvait avec sa formation, immédiatement en arrière de l'ambulance. Vers 10h30, les troupes convenant à se replier et c'est à ce moment que le nombre des blessés va s'accroître. Devant l'intensité du feu, le Médecin chef fait détacher vers l'arrière, 2 infirmiers et un gradé, avec tous les moyens de transport disponibles. L'ambulance continue sa marche de retour, protégée par une compagnie de tirailleurs. En arrivant au camp de Nékhila, l'ambulance avait un tué et 8 blessés qui furent conduits aussitôt à l'ambulance n° 2 sur roues, laquelle venait d'arriver de Mérada.

Peu après arrivèrent de l'arrière d'autres tués ou blessés. J'ai l'honneur de vous adresser ci-contre la liste nominative des tués et blessés du 20 avril.

Directeur du service de santé
Oudjda
G. de Mérada

26 avril

Situation de 6 jours (Période du 21 au 25 avril 1913)

La 1^{ère} section de l'ambulance mobile quitte Mérada le 23 avril à 12h pour se rendre à Nékhila où elle arrive à 17h. La 2^{ème} section quitte Mérada à 23h pour se rendre à Sassafat où elle arrive le 24 à 6h. Aucun incident à signaler en cours de route. Seule la 1^{ère} section recueille 6 malades ou blessés, 4 blessés évacués de la journée d'avant de Nékhila sur l'ambulance.

Ces 4 hommes avaient été blessés dans une attaque du poste dans la nuit du 22 et la matinée du 23. Les 2 sections sont de retour à Mérada le 25 où elles arrivent la 1^{ère} à 18h, la 2^{ème} à 19h. La situation des troupes est très satisfaisante.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Nékhila

28 avril

La colonne a séjourné à Mérada du 21 au 27 avril, les ambulances n° 1 et n° 2 assurent comme précédemment le service médical de groupement dont elle fait partie.

Par un ordre du général commandant le T.E.M. paru au rapport du 21 avril, il est constitué dans chaque groupement (mobile ou réserve), un groupe léger qui doit se tenir prêt à partir en 2 heures.

La 1^{ère} section de l'ambulance n° 1 et son équipage de transport font partie du train de combat éventuel de ce groupe léger.

Le 23 avril à 12h1/2, le groupe léger est mobilisé et dirigé sur Nékhila, la 1^{ère} section de l'ambulance n° 1 l'accompagne (M. le Médecin GUYARD et POEY).

Le même jour à 23h, la 2^{ème} section de l'ambulance n° 1 est dirigée sur Sassafat accompagnant un détachement d'infanterie et d'artillerie (MM. LE LANDAIS et BOUILLET).

Le groupe léger et la 1^{ère} section de l'ambulance n° 1 sont rentrés à Mérada le 25 avril à 17h ramenant 4 blessés le 23 à Nékhila pendant une attaque du poste. Ces blessés sont dirigés sur l'hôpital dès leur arrivée ; la 2^{ème} section de l'ambulance n° 1 rentre également à Mérada le 25 à 19h. Elle n'a recueilli aucun malade ni blessé.

Le 27, les deux groupements mobile et de réserve, partent de Mérada à 6h. Chaque ambulance accompagne le groupement auquel elle appartient. (Arrivée à Nékhila à 15 heures.)

Dans la nuit du 27 au 28, l'ambulance n° 1 recueille un sous-officier blessé d'un coup de feu au pied gauche pendant une courte fusillade tiré par l'ennemi sur notre camp. Ce blessé dont l'état n'est pas inquiétant sera prochainement évacué sur l'hôpital de Mérada, en utilisant les voitures vides d'un convoi de ravitaillement. Quelques éclopés et malades légers seront évacués en même temps.

L'état sanitaire des troupes reste satisfaisant. On observe cependant quelques cas de rougeole et des courbatures fébriles.

Directeur du service de santé
Oudjda
G. de Nékhila

1^{er} mai

En raison de la situation politique, le commandement envisage l'éventualité de la création à Nékhila d'un poste permanent avec une garnison plus élevée que celle précédemment prévue. Le poste médical organisé à l'aide du personnel et du matériel dû au 1^{er} bataillon d'Afrique devrait alors être remplacé par une infirmerie ambulante.

Cette formation pourra être rapidement constituée en matériel en faisant venir à Nékhila l'approvisionnement de l'infirmerie ambulante en dépôt à Mérada et une des tentes Herbet en dépôt à Guercif (en attendant la construction d'un bâtiment). En ce qui concerne le personnel M. le Médecin KLIJOUSKI pourra assurer le service mais il sera affecté à la nouvelle formation 1 gradé et 3 autres infirmiers.

Ce personnel ne pouvant être prélevé sur les détachements de Mérada-Guercif ni sur les effectifs de l'ambulance mobile, tant que les opérations actuelles n'auront pas pris fin. J'ai l'honneur de vous

demander de vouloir bien m'indiquer par quelle formation il pourra être fourni.
J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien m'autoriser à utiliser les voitures qui doivent retourner à Mérada le 1^{er} mai pour évacuer 8 malades. Ces voitures seront nécessaires.

Commandant du commandement Debdou
de Nékhila

1^{er} mai

J'ai l'honneur de vous faire connaître que en exécution de l'ordre de M. le général commandant le territoire Taoûrit en date du 30 avril 1913, j'ai dirigé M. le M.A.M. MOUQUELS du poste de Marijda et M. le médecin major LECOUT médecin chef de l'infirmierie ambulance de Debdou pour visiter et contre-visiter l'indigène Mahomed OULD NADDOUR et établir le rapport demandé par la lettre de M. le ministre de la Guerre en date du 22 avril 1913.

Il serait désirable que ces deux médecins puissent se réunir soit à Debdou, soit à Maridjda pour procéder ensemble à la visite du blessé et rédiger le rapport demandé par le ministre. Toutefois si le déplacement de l'un d'eux doit entraîner des difficultés dans l'exécution du service médical des postes, la visite et la contre-visite pourront être passés séparément à Maridjda et à Debdou. Je vous serai reconnaissant dans ce cas, de vouloir bien exhorter Mahomed OULD KADOUR à se présenter successivement aux médecins de ces deux postes, à la date que vous jugerez convenable.

Médecin Major LECERCLE
médecin chef de l'infirmierie ambulance de Debdou
de Nékhila

1^{er} mai

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution de l'ordre de M. le général commandant dans le territoire de Taoûrit, en date du 30 avril 1913, je vous ai désigné pour procéder à la contre-visite de l'indigène Mahomed OULD KADOUR et pour établir les certificats et rapports demandés par la lettre ministérielle ci-jointe. Vous voudrez bien donner connaissance de ce dernier document à M. le Médecin A.M. MOUZELS, chargé de procéder à la visite. S'il ne vous était pas possible de vous réunir à M. MOUZELS pour procéder à l'examen du blessé et établir en commun le rapport demandé, la visite et la contre-visite seraient passées séparément à Maridjda et à Debdou, où l'intéressé serait convoqué par les soins du commandant du COUB. Vous auriez dans ce cas à vous entendre avec M. MOUZELS pour la rédaction du certificat et du rapport.

Médecin et major MOUZELS
médecin chef du poste médical de Mahiridja
de Nékhila

1^{er} mai

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en exécution de l'ordre de M. le général commandant le territoire de Taoûrit en date du 30 avril 1913, je vous ai désigné pour visiter l'indigène Mahomed dans les conditions prescrites par la lettre ministérielle du 22 avril 1913, dont M. le Médecin Major LECERCLE chargé de procéder à la contre-visite, vous donnera communication.

La date et les conditions de cette visite seront fixées par le commandant du camp de Debdou. Vous recevrez en outre de M. le Médecin Major LECERCLE les instructions nécessaires pour l'établissement du certificat et du rapport demandés par le ministre.

Directeur service santé
Oudjda
G. de Nékhila

1^{er} mai

(Situation des 5 jours (Période du 26 au 30 avril))

L'ambulance a quitté Mérada le 27 avril à 6h avec les troupes du groupement mobile et le groupe de réserve en entier pour se rendre à Nékhila où la colonne arrive à 15h. Aucun incident à signaler en cours de route.

Dans la nuit du 27, une légère fusillade tirée par les marocains sur notre camp, a blessé un sergent du 1^{er} étranger (plaie de la pointe du pied gauche). Pendant ces 5 jours 12 malades ou blessés ont été hospitalisés à l'ambulance. 7 ont été évacués sur l'hôpital de campagne de Mérada. A signaler une rougeole et deux diarrhées dysenterieformes. L'état sanitaire des troupes est satisfaisant.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Nékhila

1^{er} mai

En réponse à votre lettre n° 690 T.D. en date du 26 avril 1913, j'ai l'honneur de vous rendre compte que les 3 blessés qui n'ont pas été portés sur les listes des médecins chefs des ambulances concernent : 1 officier, 1 tirailleur indigène et un cavalier de goum qui ont rejoint leurs unités et repris leur service sans hospitalisation, après avoir été pansés aux ambulances.

Général commandant T.M.E.
Nékhila
de Nékhila

4 mai

L'organisation actuelle du service médical à Nékhila ne répondant plus aux besoins de la garnison prévue pour ce poste, j'ai l'honneur de vous proposer d'y créer une infirmerie ambulance qui serait constituée avec les éléments suivants :

A-matériel

1° un approvisionnement d'infanterie ambulance, à faire venir de l'hôpital de Mérada où il se trouve en dépôt - Poids approximatifs 1500 kg

2° une tente Herbet à faire venir de Guercif où il en existe plusieurs en dépôt à l'infirmerie ambulance - Poids approximatifs 1200 kg

B-Personnel

1° Médecin M. KLIJOUSKI du 1^{er} bataillon d'Afrique

2° Infirmiers : 1 gradé et 3 infirmiers militaires.

Le personnel infirmier ne pouvant être prélevé sur les détachements des formations sanitaires de l'avant, dont les effectifs actuels suffisent strictement aux besoins, devra parvenir de l'arrière. M. le directeur du service de santé en a été avisé déjà par ma lettre du 1^{er} mai. En attendant l'arrivée de ce personnel, le service pourrait être assuré par les infirmiers régimentaires des unités constituant la garnison de Nékhila.

Directeur des services de santé

Oudjda

de Mérada

6 mai

Les groupements mobiles et de réserve ont séjourné à Nékhila du 27 avril au 4 mai inclus.

Le séjour a été occupé par des travaux destinés à augmenter les défenses du poste permanent et à le mettre à l'abri d'une surprise. A 2 reprises, le 27 et le 28 avril, quelques coups de feu ont été tirés sur le camp pendant la nuit, blessant un sous-officier du 1^{er} étranger. Le 3 mai, dans la matinée, une reconnaissance de cavalerie a eu un léger engagement avec l'ennemi. Aucun blessé.

Quelques aménagements utiles ont été réalisés pour la protection du point d'eau ; un réseau de fils de fer a été dressé à ses abords ; un réservoir en pierres sèches où l'on dépose une bâche imperméable formant poche, sert à remplir les récipients pour la corvée d'eau. Ce réservoir est alimenté par une petite pompe. Les abords immédiats du point d'eau sont ainsi protégés contre le puisage direct par immersion des récipients et contre les souillures résultant du ruissellement et du piétinement des hommes et des animaux. Malgré ses améliorations, le point d'eau n'est pas à l'abri des souillures apportées par le vent et la pluie ; ce réduit à ciel ouvert, dont la nappe d'eau ne se renouvelle que très lentement, reste suspect et doit être l'objet d'une surveillance constante.

Des instructions ont été données à ce sujet au médecin chef de poste.

Le commandement a décidé la création à Nékhila d'une infirmerie ambulance suffisante pour assurer les besoins d'une garnison de 800 hommes. Les propositions faites sur les bases indiquées par ma lettre n° 122 du 1^{er} mai ont été approuvées :

1 approvisionnement d'infirmerie ambulance venant de Mérada

1 tente Herbet venant de Guercif

1 médecin M. KLISZONKI

1 gradé et 3 infirmiers à demander aux formations de l'arrière. Le service sera assuré provisoirement par les infirmiers régimentaires des unités de la garnison.

Les 2 groupements, dont l'état sanitaire reste satisfaisant ont quitté Nékhila le 5 mai pour se rendre à Mérada.

Médecin chef infirmerie ambulance

Nékhila

de Mérada

6 mai

Sur la proposition de M. le directeur du service de santé et contrairement aux dispositions précédemment arrêtées, la tente Herbet dont devait être dotée l'infirmerie ambulance de Nékhila,

ne sera pas fournie par le poste de Guercif. Des tentes Tollet et Tartoise en nombre suffisant vont vous être expédiées par le magasin de réserve d'Oudjda.
En attendant l'arrivée de ce matin, vous pourrez, le cas échéant utiliser des tentes coniques que le service de campement mettra à votre disposition.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Mérada

8 mai

J'ai l'honneur de vous transmettre une lettre du capitaine commandant l'escadron de spahis marocains, relative aux inconvénients que présente l'évacuation des cavaliers de cet escadron sur les formations de l'arrière. Les inconvénients ne me paraissent pas assez sérieux pour s'opposer d'une manière absolue à l'évacuation des spahis marocains sur l'arrière quand cette évacuation est jugée nécessaire par les médecins traitants, mais il n'en est peut-être pas de même pour les évacuations de l'hôpital d'Oudjda sur les établissements d'Algérie.

Directeur du service de santé
Oudjda
G. de M'çoun

11 mai

Situation des 5 jours (Période du 6 au 10 mai 1913)

L'ambulance n° 1 a séjourné pendant cette période : le 6-7 et 8 mai à Mérada., le 9 à Sassafat où elle hospitalise un malade et le 10 mai à la kâsba M'çoun où elle hospitalise 3 malades. 7 sans gravité. L'état sanitaire des troupes est excellent : très peu d'indisponibles pendant la marche de Mérada à la kâsba M'çoun. Aucun incident à signaler.

Directeur du service de santé
Oudjda

Répartition du personnel médical dans les deux groupements mobile et de réserve approuvée par le général commandant le T.E.M.

Général T.M.E.
M'çoun
de M'çoun

18 mai

J'ai l'honneur de vous soumettre les propositions suivantes pour l'organisation du service médical du poste de M'çoun : une infirmerie ambulance serait créée dans ce poste et constituée avec les éléments suivants :

1° matériel : 2 approvisionnements d'infirmerie ambulance ; 1 tente Tollet grande, 1 petite, 4 tentes

coniques, provenant de Guercif où ce matériel est en dépôt. Une partie de ces approvisionnements est déjà parvenue à M'çoun. Le poste de M'çoun ayant un caractère permanent, les tentes de la formation sanitaire devront être remplacées le plus tôt possible par des bâtiments. Du matériel du service de santé expédié d'Oudjda sur demande du médecin chef, pourra être substitué aux approvisionnements d'infirmier ambulance qui redeviendront disponibles en vue de la création éventuelle de nouveaux postes.

Personnel : 3 médecins, 6 infirmiers dont 1 gradé, à prélever sur le personnel devenu disponible après la dislocation du groupement de réserve et de l'ambulance n° 2 : Ce personnel serait constitué comme suit : M.M. QUERLEUX, Médecin chef (actuellement Médecin chef de l'ambulance n° 2) DUFAURE de CITRES actuellement affecté aux troupes du groupe de réserve, PLANQUE, Médecin auxiliaire (actuellement à l'ambulance n° 2), 1 caporal et 5 infirmiers de l'ambulance n° 2. L'ambulance mobile n° 2 pourrait être repliée sur Guercif où elle serait reconstituée par les soins de M. l'officier d'administration QUEYGREYRE gestionnaire de cette formation. Elle resterait en dépôt dans ce poste et se trouverait disponible en cas de nouvelles opérations.

M. le Médecin adjoint major GRAINDORGE assurerait le service des troupes du groupement de réserve jusqu'à leur retour dans leurs garnisons. L'ambulance mobile n° 1 continuerait à fonctionner au groupement mobile avec sa constitution actuelle. Son personnel pourrait être augmenté en lui adjoignant M. le Médecin auxiliaire LE LAN affecté actuellement au poste de Guercif où sa présence n'est pas nécessaire.

Médecin chef
Hôpital Mérada
de M'çoun

19 mai

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien envoyer au médecin chef de l'infirmier ambulance de Nékhila la quantité de vaccin antityphoïdique nécessaire pour inoculer 3 spahis de ce poste, les cavaliers PREIRON, VIROL et deux. En cas où votre approvisionnement de vaccin antityphoïdique serait épuisé, je vous serai reconnaissant de m'en aviser.

Directeur du service de santé
Oudjda
de M'çoun

19 mai

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la grande tente Tollet et le 2^{ème} approvisionnement d'infirmier ambulance sont arrivés par le convoi de ce jour en même temps que votre lettre du 18. Autre part M. QUERLEUX a retrouvé parmi les colis du 1er approvisionnement d'infirmier ambulance reçus le 12 mai les 2 tentes coniques qu'il croyait égarées.

Il est donc largement doté comme moyens d'ahi et pourra facilement sans avoir recours au service de campement, conserver en réserve conformément à vos instructions, le 2^{ème} approvisionnement arrivé aujourd'hui. M. QUERLEUX s'occupe aujourd'hui même d'établir les demandes de matériel pour constituer son infirmier ambulance fixe.

J'ai renouvelé auprès du colonel commandant le poste, la demande que je lui avais déjà adressée, tendant à commencer le plus tôt possible la construction des bâtiments de l'infirmier. Il m'a promis que ce travail serait le premier entrepris : le plan est à l'étude et la disposition des baraquements est déjà arrêtée.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Sassafat

23 mai

J'ai l'honneur de vous rendre compte des mutations suivantes que j'ai prononcées à la date du 22 mai. (Voir n° 164)

Le sergent PATET sera dirigé sans retard sur Debdou conformément à votre télégramme du 22 mai qui m'est parvenu ce matin au moment où la colonne quittait M'çoun.

Médecin chef T.A. M'çoun
de Mérada

25 mai

La demande téléphonique de médicaments et objets de pansements que vous avez adressée au commandement m'a été communiquée aujourd'hui. J'ai fait remettre immédiatement au courrier postal un paquet de 500 grammes de quinine. Les désinfectants devant être transportés par chameau, il ne m'a pas été possible de vous expédier le grésil contenu dans les tonneaux de 100 Kg qui ne pourront être renvoyés que par voiture. Je vous envoie en remplacement un tonnelet de 50 Kg de chlorure de chaux. Je suis surpris de votre demande de coton à pansement. Vous ne m'avez en effet signalé aucun manquant dans les objets de pansements des approvisionnements de l'infirmerie ambulance que vous avez reçus le 12 et le 19 mai, et ces unités collectives sont assez abondamment pourvues en matériaux de pansements pour vous permettre de faire face aux 1ers besoins et d'attendre que les demandes que vous m'avez adressées avant mon départ de M'çoun aient reçu satisfaction.

Je vous fais néanmoins l'envoi de 10 paquets de coton hydrophile. Dès la réception de ces divers objets, vous voudrez bien établir des demandes régulières en double expédition et me les adresser d'urgence pour régularisation. La gouttière pour fracture de cuisse demandée hier soir est également expédiée ce matin.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Mérada

25 mai

Rapport de M. le Médecin major de 1^{ère} classe BARBOT sur le fonctionnement du service médical du 5 au 24 mai inclus.

L'ambulance n° 2 a quitté Mérada le 7 mai pour se rendre à Guercif avec le convoi et quelques éléments des deux groupements. Le 9 mai toutes les unités des groupements et l'ambulance n° 1 quittent Mérada et se dirigent sur Sassafat. L'ambulance n° 2 venant de Guercif arrive à Sassafat le même jour.

Le 10, la colonne se dirige sur la kâsba M'çoun qui est occupée sans résistance. Le camp est installé à 800 mètres environ de la kâsba. Les troupes ont séjourné à M'çoun jusqu'au 22 mai inclus. Cette

période a été employée à la construction d'une redoute fortifiée qui sera occupée par la garnison permanente. Une infirmerie ambulance est créée dans ce poste : le matériel reçu par les convois du 12 et du 19 mai comprend :

2 approvisionnements d'infirmerie ambulance dont un seul est mis en service, l'autre restant comme réserve. 2 tentes Tollet (1 grande et 1 petite), 1 tente tontoise.

Le personnel se compose de 3 médecins (M.M. QUERLEUX, DUFAURE, PLANQUE), 1 caporal et 6 infirmiers. Les tentes qui servent d'abri provisoire seront remplacées le plus tôt possible par des baraques en maçonnerie et les approvisionnements d'infirmerie ambulance par du matériel du service de santé pour lequel des demandes sont établies sans retard.

L'approvisionnement d'infirmerie ambulance en service sera alors reconstitué et redeviendra disponible.

L'infirmerie ambulance a assuré le service de la garnison de M'çoun à dater du 21 mai.

Pour assurer l'alimentation du poste en eau potable, le colonel commandant d'armes a proposé de faire aménager les sources trouvées dans un ravin à 1800 mètres environ au nord-est de la redoute et de faire creuser un puits dans la vallée de l'oued M'çoun dans un des points où l'eau est le moins chargée de sels. Il estime que malgré son éloignement, la source du ravin pourra être généralement utilisée, sauf dans des circonstances critiques qui ne pourront être qu'exceptionnelles et de courte durée. On aurait alors recours au puits de l'oued M'çoun.

En attendant l'arrivée des filtres Garret qui doivent être expérimentés dans la garnison de M'çoun, le médecin chef est autorisé à conserver provisoirement le filtre de l'ambulance n° 2. (Service médical de la colonne.)

Pendant le séjour des troupes, chaque ambulance mobile a assuré le service du groupement auquel elle appartient. Presque toutes les nuits des coups de feu ont été tirés sur le camp. Ces démonstrations hostiles ont été ordinairement inefficaces, excepté dans la nuit du 12 au 13 mai où 2 hommes ont été tués et 3 blessés. Il n'y a pas eu d'autres pertes par faits de guerre. L'état sanitaire est resté satisfaisant jusqu'au 15 mai. L'eau saumâtre de M'çoun a causé au début quelques cas de diarrhée simple mais ces accidents relativement peu nombreux n'ont jamais revêtu un caractère grave. Leur fréquence n'a pas tardé à diminuer.

Le 20 mai quelques cas de courbatures et d'embarras gastriques, fébriles ont été signalés : malaise et fatigue générale, température élevée (39 et 40), pas de diarrhée mais parfois épistaxis assez abondantes (2 fois).

Les blessés et malades de la colonne ont été évacués sur Guercif en utilisant les voitures des convois de ravitaillement. Un tirailleur indigène blessé d'un coup de feu à la région frontale dans la nuit du 12 au 13 mai et considéré comme intransportable a été conservé à M'çoun et traité à l'ambulance n° 2 jusqu'au 23 mai. Les pleunenis nerveux (cevana) se sont rapidement dissipés et la blessure a évolué sans s'infecter. Le 23 mai, jour de départ de la colonne, l'état de ce blessé était assez amélioré pour permettre son transport à Guercif par charrette espagnole. Le 23 mai, la colonne, à l'exception de la garnison permanente, a quitté M'çoun pour se rendre à Sassafat et est arrivé le 25 à Mérada où elle séjourne.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Mérada

25 mai

On m'a transmis la lettre n° 204 du 24 mai de M. le Médecin Chef de Guercif au sujet de :
demande de 10 infirmiers.

Dès que le commandement aura donné l'ordre de supprimer l'ambulance n° 2, je pourrais faire diriger sur Guercif 1 caporal (RAGUEY) et 8 infirmiers devenus disponibles. Aucun d'entre eux n'est élevé en pharmacie, mais l'infirmier GROSSIN élève dentiste pourrait en assurer provisoirement les fonctions.

Colonel commandant d'armes
Oran
G. de Sassafat

26 mai

En réponse à votre lettre n° 2337 du 21 mai, j'ai l'honneur de vous rendre compte que je ne possède aucun fonds pour couvrir les frais d'expédition de la caisse de livres expédiés par la Croix-Rouge de Paris à mon adresse ; que d'autre part l'ambulance n° 1 n'hospitalise les malades qu'en colonne et les évacue sur l'arrière dès qu'il est possible.

Peut-être pourriez-vous faire rendre à l'hôpital militaire d'Oran ou à un établissement sanitaire militaire, pour être distribués aux malades, la caisse dont il est question ci-dessus et pour laquelle la lettre ci-jointe servira de récépissé.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Sassafat

26 mai

J'ai l'honneur de vous rendre compte que le 25 mai à 17h, j'ai reçu du général commandant le T.M.E., l'ordre de reconstituer l'ambulance n° 2 en matériel et en personnel et de la mettre en état de marcher dès le 26.

Le reconstituer en matériel a été effectué sans aucun retard à l'aide des lots de réapprovisionnement en dépôt à l'hôpital de Mérada. Les 3 arabas Béjot et la petite voiture pour blessés, laissées à M'çoun ont été remplacées par les soins du commandement.

Pour reconstituer le personnel, j'ai affecté à l'ambulance n° 2 le Médecin A. Major LAFAIX et le Médecin auxiliaire de VRIMON de l'hôpital de Mérada. Le personnel infirmier n'a pas été reconstitué et demeure réduit à 1 caporal et 8 hommes. Le sergent POITET a été mis en route sur Debdou.

L'ambulance n° 2 a pu suivre la colonne qui a quitté Mérada le 26 à 4h du matin, pour se rendre à Sassafat.

Directeur du service de santé
Oudjda
de M'çoun

30 mai

(Rapport de M. BARBOT du 25 au 30 inclus)

Le 25 mai à 21h, le groupe léger et la 1^{ère} section de l'ambulance n° 1 partent sur Sassafat, sous les ordres du général GIRARDOT. Le 26 à 4h le reste des troupes avec la 2^{ème} section de l'ambulance n° 1 quitte également Mérada suivi du convoi et de l'ambulance n° 2 reconstituée comme il a été dit dans ma lettre n° 191 du 26 mai. Tous ces éléments se rejoignent le même jour à Sassafat. Le 27 mai la colonne quitte Sassafat à 1h, les 2 ambulances mobiles l'accompagnent. Les troupes sont allégées, les hommes n'emportent que la petite tente, le couvre-pied et les vivres de réserve. Les officiers n'ont aucun bagage, le convoi restant à Sassafat. Toutefois les ambulances ont leur matériel médical au complet. La colonne arrive à M'çoun à 8h sans incidents et établit son bivouac sur un plateau à 1500m environ de la redoute. Pendant la nuit du 27 au 28, des coups de feu sont tirés sur la face N.E. du camp et blessent un homme qui est immédiatement pansé à l'ambulance n° 2 et évacué au jour sur l'infirmier ambulance. A 6h les troupes se mettent en marche dans la direction du nord. La 2^{ème} section de l'ambulance n° 1 est envoyée à l'échelon d'avant-garde. La 1^{ère} section de l'ambulance n° 2 marche au centre avec le train de combat. En outre le M.A.M. DUFAURE accompagne le bataillon DURIEZ (avant-garde) et le M.A.M. PLANQUE (arrière-garde) face gauche. La colonne s'avance en montant la vallée de l'oued M'çoun sur sa rive gauche. Vers 7h la cavalerie est en contact avec l'ennemi en avant et sur la droite. Quelques blessés légers sont recueillis à la 2^{ème} section de l'ambulance n° 1. La 1^{ère} section et l'ambulance n° 2 continuent à marcher au train de combat, suivant le mouvement de progression des troupes. Vers 10h l'ambulance n° 1 (1^{ère} section) reçoit un spahi tué et 2 blessés légers. A ce moment la colonne est immobilisée par une attaque violente qui se produit sur l'arrière. De forts contingents Riato et Brancs venant du sud et de l'ouest ont pu franchir l'oued et serrent de très près la 20^{ème} compagnie du 9^{ème} tirailleurs.

Le bataillon du 1^{er} étranger et la cavalerie doivent intervenir pour la dégager. A 11h le médecin chef de service de santé apprenant que ces troupes étaient éprouvées, envoie dans leur direction la 1^{ère} section de l'ambulance n° 1 qui marchait jusque là avec le train de combat. A la même heure, l'ambulance n° 2 restée au centre, recueillait 4 tués (dont un lieutenant) et une dizaine de blessés de la 20^{ème} compagnie du 9^{ème} tirailleurs. Vers 13h, les groupements qui avaient retenu et attardé l'arrière-garde étaient définitivement dispersés et rejetés sur la rive droite de M'çoun. La marche en avant est reprise et continue sans résistance très marquée. Vers 15h, les troupes s'arrêtent et l'artillerie détruit 2 Deckas ennemis situés sur la rive droite de l'oued, sur la pente des montagnes. A 16h30, le feu a cessé partout et les troupes se replient sans être inquiétées. Le bivouac est établi à 1 Km auprès de l'oued M'çoun, à environ 7 Km de M'çoun. Pendant la journée, l'ambulance n° 1 a reçu 2 tués et 14 blessés, l'ambulance n° 2 6 tués et 15 blessés. En outre un certain nombre d'hommes légèrement atteints ont rejoint leurs unités après pansement. Un convoi d'évacuation est immédiatement formé avec les voitures de l'ambulance n° 2 et des arabas vides de la section de munitions.

Les tués et les blessés sont dirigés sur l'infirmier ambulance de M'çoun accompagnés par le M.A.M. DUFAURE et 2 infirmiers. Départ à 19h30. La nuit a été très calme. A 6h du matin, on trouve dans un ravin près du bivouac un blessé marocain atteint d'une fracture du crâne par un coup de sabre et d'une plaie à la cuisse d'un coup de feu. Il est amené à l'ambulance n° 2 où il reçoit des soins et quelques aliments. Le commandement le fait remettre ensuite à un douar d'Houara qui se trouve à proximité. Les voitures et le personnel médical du convoi d'évacuation rentrent vers 8h. A 10h30, la

colonne se met en marche vers l'ouest, les 2 ambulances marchant au centre avec le train de combat. Elle franchit l'oued M'çoun et s'arrête à 12h sans avoir éprouvé de résistance. L'artillerie détruit 3 déchiaros ennemis situés sur la pente du Gorbis ; puis la colonne atteint vers 13h le seuil du col de Taza.

Quelques groupes ennemis commencent à très longue distance un feu inoffensif et sont dispersés par l'artillerie. Après un arrêt d'une demi-heure, la colonne se met en marche vers M'çoun. Elle reçoit à nouveau quelques coups de feu tirés des crêtes et qui n'atteignent personne. Néanmoins la 2^{ème} section de l'ambulance n° 1 est détachée à l'arrière-garde. Arrivée à M'çoun à 17h. Bivouac sur le terrain quitté le 28 au matin. Le 30 au matin l'infirmier ambulance de M'çoun évacue sur Guercif un convoi de 37 malades et blessés. Le médecin auxiliaire de RIVEROL de l'ambulance n° 2 et un infirmier de l'ambulance n° 1 les accompagnent.

Ce convoi est constitué avec les voitures de l'ambulance n° 2, des arabas ordinaires en nombre insuffisant et des brancards de l'infirmier ambulance. Le médecin chef de cette formation sanitaire se trouve par suite démuné d'une partie des moyens de couchage qui ne pourront lui être retournés que dans plusieurs jours. Les ambulances mobiles ne pouvant de leur côté être dégarnies de leur matériel et devant se tenir prêtes à parer à toute éventualité, j'autorise le médecin major QUERLEUX à reconstituer ces moyens de couchage en utilisant les 2 approvisionnements d'infirmier ambulance en dépôt dans sa formation.

Médecin chef
Guercif
de M'çoun

1^{er} juin

Transmis lettre n° 912 du 27 mai de la transformation en l'hôpital de campagne à dater du 1^{er} juillet de l'infirmier ambulance de Guercif et M. MANIEL maintenu comme médecin chef major, M. QUEYREYRE désigné gestionnaire.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Sassafat

2 juin

J'ai l'honneur de vous rendre compte que M. Le médecin major MARTIN me télégraphie à la date de ce jour qu'il est atteint d'ictère et se trouve dans la nécessité de se faire hospitaliser. J'ai proposé pour assurer provisoirement le service de l'hôpital de Mérada M. le médecin adjoint major LAFFONT, en attendant que vous puissiez envoyer de l'arrière un médecin qui le remplace et lui permette de s'y rendre son poste à Tafforalt. L'ambulance n° 2 étant toujours maintenue en service, son personnel ne se trouve pas disponible.

Médecin chef
M'çoun
de Sassafat

3 juin

Transmis lettre n° 30 du 30 mai de M. le médecin chef de l'ambulance n° 2 a./s de la perte de 3 couvertures. Avec prière de faire effectuer des recherches à l'infirmierie ambulance et dans les unités de la garnison de M'çoun en vue de retrouver les couvertures égarées. Il voudra bien me rendre compte du résultat de ces recherches en me retournant la présente lettre.

Médecin chef
Guercif

T.O. Envoyez extrême urgence un médecin à Mérada, soit LAFFONT, soit MOMIEL

Directeur du service de santé
Oudjda
de Sassafat

4 juin

M. le médecin chef de l'infirmierie ambulance de Guercif vient de m'adresser une copie de votre lettre n° 881 relative à la liquidation de l'ambulance n° 2. Or d'après les instructions qui sont données par le commandement, cette formation doit pour le moment rester constituée au complet et la date de suppression ne peut être encore fixée. En conséquence, j'ai l'honneur de vous rendre compte que j'informe M. le médecin chef de l'infirmierie ambulance de Guercif de ces dispositions nouvelles. Je l'avise en même temps que je le préviendrai sans retard des décisions qui pourront être prises ultérieurement au sujet de la réintégration et de la liquidation de l'ambulance n° 2. La colonne d'opération a quitté M'çoun le 2 juin et séjourne à Sassafat depuis cette date. L'état sanitaire des troupes se maintient excellent ; il n'est plus observé des cas de courbatures et d'embarras gastriques fébriles.

Médecin chef infirmierie ambulance
à Guercif
de Sassafat

4 juillet

En vous accusant réception de votre lettre n° 236 en date du 3 juin, j'ai l'honneur de vous faire connaître que la date de la suppression de l'ambulance n° 2 ne peut être encore fixée et que cette formation continue jusqu'à nouvel ordre à fonctionner à la colonne mobile. Je vous informerai sans retard des décisions qui pourront être prises au sujet de la liquidation de cette ambulance.

Médecin chef
Hôpital M'çoun
de Sassafat

6 juin

En vous transmettant sous le N° 192 à la date du 3 juin, une lettre de M. le médecin chef de l'ambulance n° 2, relative à 3 couvertures égarées, je vous prescrivais de faire procéder à des recherches, tant dans votre formation que dans les diverses unités de la garnison de M'çoun et de m'en faire connaître le résultat. Dans votre réponse n° 41 du 4 juin, vous faites allusion à des recherches, sans préciser si elles ont eu lieu seulement à l'infirmerie ambulance ou si elles ont été étendues aux détachements des autres troupes stationnées à M'çoun. Il est cependant essentiel, avant de discuter les responsabilités, de s'assurer si la perte doit être considérée comme définitive. En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien me faire connaître si les 3 couvertures égarées ont bien été recherchées dans tous les détachements du poste.

Lieutenant-colonel du camp
Sassafat
de Sassafat

7 juin

J'ai l'honneur de vous rendre compte que la quantité de bois allouée aux 2 ambulances de la colonne est insuffisante pour permettre à ces formations d'assurer le service dont elles sont chargées : aux distributions du 5 et du 6 juin, en effet, chaque ambulance a perçu de 15 à 20 Kg de bois.

Or chacune d'elle doit, avec cette ration, assurer la cuisson des aliments du personnel (33 hommes à l'ambulance n° 2, 54 à l'ambulance n° 1) de ceux des malades, dont l'effectif est variable, et la préparation d'infusions diverses pour les malades et d'eau bouillie pour les traitements. Pour suffire à ces besoins, la quantité de bois allouée à chaque ambulance devrait être à peu près doublée. J'ai l'honneur de vous demander en conséquence, s'il ne serait pas possible de porter à 40 ou 50 Kg environ l'allocation de bois journalière attribuée à chacune de ces formations.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Sassafat

7 juin

J'ai l'honneur de vous rendre compte que je reçois aujourd'hui votre lettre n° 1261 en date du 20 mai dernier, par laquelle vous prescrivez la mise en route de M. QUEYREYRE sur Guercif. Ainsi que je vous ai informé par ma lettre n° 195 en date du 4 juin M. le général commandant le T.M.E. a décidé de maintenir l'ambulance n° 2 constituée au complet jusqu'à nouvel ordre. M. QUEYREYRE ne peut donc actuellement être dirigé sur Guercif. Il en est de même du caporal RUGUOY et des 8 infirmiers dont je vous avais proposé l'affectation à

l'infirmierie ambulance de Guercif au moment où la suppression de l'ambulance n° 2 était considérée comme imminente.

Directeur du service de santé
Oudjda
de Sassafat

9 juin

—

T.O. général commandant T.M.E. prescrit établir proposition pour chevalier Légion d'honneur en faveur M. le médecin major GUYARD, et étudier si aide-major DUFAURE peut être proposé pour aide-major de 1ère classe et médecin auxiliaire PLANQUE pour aide-major 2^{ème} classe. Adresser d'urgence le dossier au général.

Monsieur le médecin chef
Guercif
de Sassafat

9 juin

—

Le médecin chef de l'infirmierie ambulance de M'çoun demande l'envoi à M'çoun du sergent NABOLTZ affecté à ce poste par décision de M. le directeur du service de santé en date du 22 mai et dont la présence est nécessaire dans cette formation sanitaire. Je n'ai pas connaissance que cette mutation ait été rapportée. En conséquence, je vous prie de vouloir bien faire diriger le plus tôt possible le sergent NABOLTZ sur l'infirmierie ambulance de M'çoun, à moins que vous n'ayez reçu à ce sujet de nouveaux ordres de Monsieur le directeur du service de santé. Je vous serai reconnaissant dans ce cas, de vouloir bien me communiquer ces ordres.

1913

Le service médical du groupement mobile réuni à Mérada le 5 février était constitué sur les bases suivantes :

1 ambulance de colonne mobile, type chaouïa, sur bats (3 médecins, 1 officier d'administration)

1 médecin par bataillon d'infanterie, disposant du matériel médical du bataillon.

Le service des troupes autres que celles d'infanterie était assuré par un des médecins en sous ordre de l'ambulance.

Aucune modification n'a été apportée à ces dispositions d'avril. L'ambulance a accompagné le groupement mobile dans toutes les reconnaissances et opérations qu'il a exécuté sur les deux rives de la Moulouya pendant cette première période.

Le mars, un pacte temporaire a été créé à Mahiridja. le service médical a été assuré par le M.A.M. MOUZELS. Il disposait d'un approvisionnement de matériel médical de bataillon augmenté de matériel de couchage (draps, couvertures, brancards, paillasse) nécessaire pour hospitaliser 10 malades, en attendant leur évacuation sur l'hôpital de Mérada. Le service médical a fonctionné sur ces bases jusqu'à la suppression du pacte le juin.

Le 6 avril, le médecin major BARBOT a été affecté au groupement mobile, à Mérada, pour y remplir les fonctions de chef de service de santé.

Le 9 avril, l'ambulance accompagne le groupement mobile à Nekhila : Elle recueille 1 tué et 8 blessés qui sont évacués le 10 au matin sur Mérada.

Le 10, 9 blessés et 7 tués sont évacués le lendemain 11.

Du 11 au 17, séjour à Nekhila : l'ambulance hospitalise quelques malades sans gravité.

Un poste permanent est créé à Nekhila. Le service médical y est conduit sur les mêmes bases qu'à Mahiridja : 1 médecin KLIZ., disposant du matériel médical du bataillon d'Afrique et du matériel de couchage envoyé de Mérada.

Une 2^{ème} ambulance mobile, type chaouïa, affectée au groupement de réserve et partie sur arabas est constituée à Mérada .

La répartition du personnel médical de train modifié comme suit :

Le 9 avril, les 2 groupements sont mobilisés. Un détachement léger de l'A2 part à 20h30 avec l'avant-garde ; l'A1 part avec le gros à 22h30 ; le reste de l'A2 le 20 à 5h.

Dans la matinée du 20 avril (combat de Sarzal) : l'A1 reçoit 4 tués et 10 blessés. L'A2 arrive à Nekhila vers 11h, reçoit 9 blessés. Retour à Mérada le 21. Les blessés transportés sur les arabas A2.

La 1^{ère} section à l'A1 est désignée pour accompagner, le cas échéant, le groupe léger qui vient d'être constitué. Ce groupe est mobilisé le 23 à 12h30 à Nekhila. A 23h la 2^{ème} section de l'A1 accompagne un détachement du groupe mobile vers Guercif et Sassafat. Ces 2 sections de l'A1 rentrent à Mérada le 25.

27 - Les 2 ambulances partent chacune avec leur groupement. Nekhila 15h. La nuit, 1 blessé dans le camp. Evacuation le 6 mai par voitures couvertes.

4 mai - Création d'une infirmerie ambulance à Nekhila. 1 officier de l'infirmerie ambulance est expédié de Mérada. Tentes Tollet et Tartoise expédiées de Oudjda.

5- Retour à Mérada.

7- L'A2 part à 13h pour Guercif avec les éléments lourds des 2 groupements.

9- L'A1 part à 5h avec la colonne pour Sassafat où on retrouve les troupes parties le 7 et l'A2.

10 - M'çoun : Séjour jusqu'au 23. Quelques blessés, la nuit (12 au 14) évacués le 13 mai.

Création d'une infirmerie ambulance. Personnel : QUERLEUX, DUFAURE, PLANQUE. 2 appareils d'infirmerie ambulance venus de Guercif, 2 tentes Tollet, 1 Tartoise (id.)

Evacuation de 17 malades le 18 mai.

Tout le matériel arrivé partie le 12, partie le 9. L'A1 fonctionne le 22. Complétés par

médecins et matériel de l'A2. Voitures, eau, filtres de l'A2.

23- Départ pour Sassafat. 30 évacués sur charrettes espagnoles. Continuent jusqu'à Guercif.

24 - L'A1 sur Mérada arrêt. L'A2 id. par Guercif.

25 - Gouttière de fractures expédiée à M'çoun.

Les 2 ambulances se recomposent. LAFAIX et RYMON à l'A2. Le groupe léger et la 1^{ère} section de l'A1 partent à 21h pour Sassafat.

26 - La 2^{ème} section et l'A2 partent à 4h pour Sassafat, y rejoignent la 1^{ère} section de l'A1.

27 - Les 2 ambulances partent pour M'çoun.

28 - Aïn et Arba. Remontent la vallée de M'çoun.

2^{ème} section de l'A2 à l'avant-garde. Le reste au train de combat.

A 11h, la 1^{ère} section de l'A1 passe ses blessés à l'A2 et se rend à l'arrière-garde où elle recueille 12 blessés puis rejoint le train de combat, laissant 3 mulets de transport à TAUQUÉ à l'arrière. 8 tués et 28 blessés évacués à 20h sur M'çoun par arabas. Retour de DUFAURE le 29, 8h.

29 - Reconnaissance dans le col de Taza. Aucun blessé. Retour à M'çoun.

30 - Evacuation de 37 morts ou blessés sur Guercif. De RYMON.

2 juin - Sassafat

12 - Guercif. L'A1 y reste.

13 - Mérada. L'A2 y reste.

14 - M'çoun à Taourirt

Observations

Troupes - médecins de bataillon indispensable : à Sanghal, 3 postes de dont 2 prochains ; à Aïn el Arba DUFAURE et FRANÇOIS très utiles. A Sanghal ambulance dé garnie de son personnel à la fin du combat. En station utilité du même médecin aux mêmes troupes. Mais du pansement refoulé.

Actuellement chaouïa sert une grande fréquence, permettant tout préparatif, arsenal chirurgical très complet. Médicaments trop réduits. La farce, un haut fonctionnaire plus de 8 jours sans rapport. Evacuations nécessaires. Ne pas alourdir. Bon résultat des blessures.

Transport. Bacs passent partout, ont été surtout utilisés en combat pour secours urgents dans terrains inconnus. L'A2 recevait alors tous les blessés apportés par mulets détachés. Mais animaux vite fatigués, même français qui souffrent du climat et régime en dépérissaient. Matériel se charge facilement. Voitures ont rendu grands services pour évacuation sur pistes (de Nekhila et M'çoun).

Réapprovisionnements. Se sont faits aisément grâce aux lots et matériels passés d'avance sur Guercif et Mérada.

Les approvisionnements de l'ambulance parfaitement suffisants pour matériel précieux, en attendant matériel courant. M'çoun a reçu 2 approvisionnements en raison d'aisance et grosse garnison. Dépôts en double, mais réserves de matériel de couchage très utiles le 28 mai où l'ambulance évacuait 28 blessés graves.

Infirmiers. Effectif minimum.

Total des hospitalisés.	A1 12 lits en 12 jours	126
	A2	56
Nombre de soignés et partis (17 avril - 2 juin)		1500

soit 1 trentaine de consultation par jour.

$14+31+2 = 48$ (?)

$1458 : 48 = 30$

1913 : Liste des personnages et des lieux

BARBOT Alexandre, médecin major
BOUILLET, officier d'administration
COUB, commandant
DUFAURE, DUFAURE de CITRES, médecin
DURIEZ
FRANÇOIS, médecin
GIRARDOT, général
GRAINDORGE, médecin aide-major
GROSSIN, infirmier
GUYARD, médecin major
KLIJOWSKI, KLIJOUSKI, KLISZONKI, KLISZOWSKI médecin major
LAFaix médecin aide-major
LAFFONT médecin aide-major
LECERCLE médecin major
LECOUT médecin major
LE LAN médecin auxiliaire
LE LANDAIS médecin aide-major
MANIEL médecin chef major
MARTIN médecin major
MOMIEL médecin
MOUQUELS, MOUZELS médecin chef major
NABOLTZ sergent
OULD NADDOUR, OULD KADOUR Mahomed
PATET sergent
PLANQUE médecin auxiliaire
POEY
POITET sergent
PREIRON cavalier
QUERLEUX médecin major
QUEYGREYRE, QUEYREYRE officier d'administration
RAGEY, RUGUOY caporal
de RIVEROL médecin auxiliaire
SAYER médecin aide-major
TAUQUET, TAUQUÉ médecin aide-major
VIROL cavalier
de VRIMON, de RYMON médecin auxiliaire

Aïn el Arba
Bou-Redin (oued)
Debdou
Gorbis (mont)
Guilliz, Guillis (djebel) : **860m**
Guercif
Mahirija, Mahiridja, Marijda
Merada, Mérada
Msoun, M'çoun
Msoun, M'çoun (oued)
Moulouya (oued)

Nekhila
Oran
Safsafte, Sassafat, Sasfafat
Sarzal, Saugal, Sanghal
Taforal, Tafforal
Taurirt, Taoûrit
Taza
Zag

Directeur du service de santé
15 juin 1913
de Taourirt

La colonne a séjourné à Sassafat du 2 au 12 juin sans aucun incident. L'état sanitaire est resté satisfaisant et les quelques malades observés ont été évacués sur l'infirmierie ambulance de Guercif par les convois réguliers.

En vertu de l'ordre n° 54 du général commandant le T.M.E., en date du 11 juin, le groupement mobile est constitué en 3 échelons à Sassafat, Guercif et Mérada. L'ambulance mobile n° 1 est affectée à la garnison de Guercif, l'ambulance n° 2 à celle de Mérada. Ces deux formations sont maintenues constituées au complet en personnel et matériel technique : elles doivent être prêtes à fonctionner dès que l'ordre en sera donné. Elles sont à la disposition du général commandant le territoire de Taourirt.

Leur personnel technique ne peut donc pas être affecté aux formations fixes, mais il assurera le service médical des troupes stationnées à Guercif et Mérada, sous la réserve qu'il soit toujours prêt à partir avec les ambulances mobiles dont il continuera à faire partie.

Ces dispositions ont été mises en exécution les 12 et 13 juin : les deux ambulances ont rejoint à ces dates leurs postes respectifs.

Le médecin, chef du service de santé est rentré à Taourirt le 14 juin.

Répartition et mutations du personnel

25 janvier 1913

1er étranger : TAUQUÉ

1er tirailleurs : QUERLEUX

Ambulance n° 1 : GUYARD, LE LANDAIS, SAYER, BOUILLET

Sassafat : LAFFONT

Mahiridja : MOUZELS

6 avril

BARBOT, chef du service de santé de la colonne

11 avril

Nekhila : KLISZOWSKI

19 avril

Groupement mobile : TAUQUÉ

Groupement de réserve : DUFAURE

Ambulance n° 1 : GUYARD, LE LANDAIS, POEY, BOUILLET

Ambulance n° 2 : QUERLEUX, GRAINDORGE, PLANQUE, QUEYREYRE

21 mai

Infirmierie ambulance de M'çoun : QUERLEUX, DUFAURE, PLANQUE

25 mai

Ambulance n° 2 : GRAINDORGE, LAFAIX, de RYMON, QUEYREYRE

Combat du Zag, 10 avril

BARBOT

QUERLEUX

TAUQUÉ

LE LANDAIS

BOUILLET

GUYARD en traitement à Mérada.

SAYER en escorte de convoi le 10.

(rentrés tous deux le 11 à Nekhila)

Attaque de Nekhila, 22-23 avril

KLISZOWSKI

Attaque de M'çoun, 24 mai

QUERLEUX, DUFAURE, PLANQUE

Combat d'Aïn el Arba, 28 mai

BARBOT

GUYARD

LE LANDAIS

POEY

GRAINDORGE

LAFAIX

de RYMON

QUEYREYRE

TAUQUÉ

DUFAURE

QUERLEUX, PLANQUE

restés à M'çoun

BOUILLET parti le 21 mai

en permission

Combat de Saugal, 20 avril

BARBOT

GUYARD

LE LANDAIS

POEY

BOUILLET

TAUQUÉ

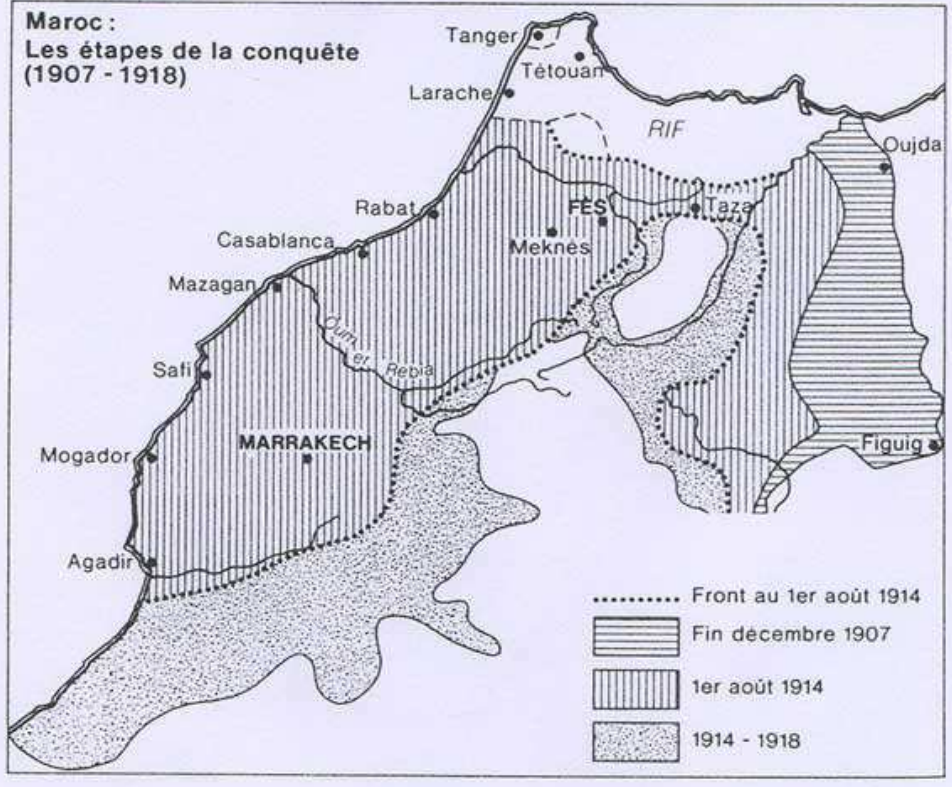
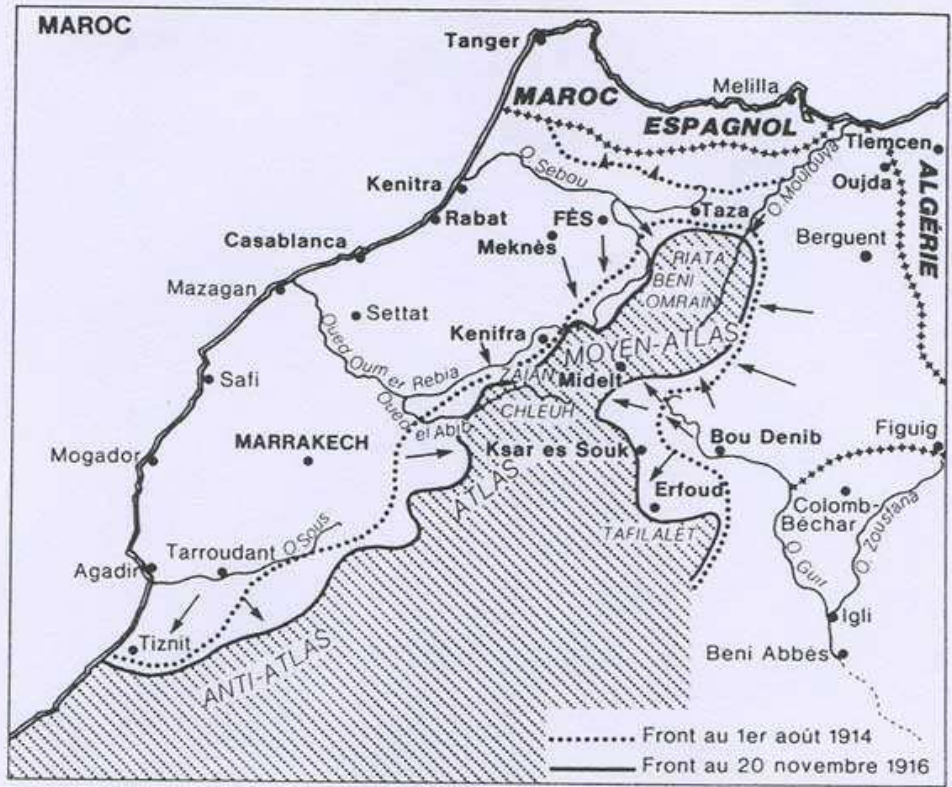
KLISZOWSKI

PLANQUE

QUERLEUX, GRAINDORGE

DUFAURE, QUEYREYRE

arrivés vers 11h à Nekhila



Maroc : Les étapes de la conquête (1907 - 1918)
 Extrait de *LYAUTEY* d'André LE REVEREND, FAYARD, Paris, 1983

